

CONVENTION COLLECTIVE

intervenue entre le

**SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC (UNITÉ A.M.F.)**

et

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

En vigueur jusqu'au 31 mars 2028

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1-0.00 : GÉNÉRALITÉS	3
1-1.00 BUT DE LA CONVENTION	3
1-2.00 RECONNAISSANCE ET CHAMPS D'APPLICATION	6
1-3.00 DROITS ET RESPONSABILITÉS DE L'EMPLOYEUR	7
1-4.00 SANTÉ ET SÉCURITÉ	8
1-5.00 PRATIQUES INTERDITES	9
1-6.00 AIDE AUX PERSONNES EMPLOYÉES	10
1-7.00 GRÈVE ET LOCK-OUT	10
CHAPITRE 2-0.00 : VIE SYNDICALE	11
2-1.00 RÉGIME SYNDICAL – COTISATION	11
2-2.00 REPRÉSENTATION SYNDICALE	12
2-3.00 PERMIS D'ABSENCE POUR ACTIVITÉS MIXTES, ACTIVITÉS SYNDICALES ET ACTIVITÉS CONNEXES	13
2-4.00 RÉUNIONS SYNDICALES	15
2-5.00 TRANSMISSION DE DOCUMENTS	15
CHAPITRE 3-0.00 : PRATIQUES ADMINISTRATIVES ET PARTICIPATION	17
3-1.00 MESURES ADMINISTRATIVES	17
3-2.00 MESURES DISCIPLINAIRES	20
3-3.00 LANGUE DE TRAVAIL, PRATIQUE ET RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLES	20
3-4.00 COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES	22
3-5.00 SOUS-TRAITANCE	22
CHAPITRE 4-0.00 : AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL	24
4-1.00 DURÉE DU TRAVAIL – HORAIRE DE TRAVAIL	24
4-1A.00 SEMAINE RÉDUITE	26
4-2.00 HEURES SUPPLÉMENTAIRES	26
4-3.00 VACANCES	28
4-4.00 JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS	32
4-5.00 CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX	33
4-6.00 CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES	35
4-7.00 CONGÉS SANS TRAITEMENT – CONDITIONS GÉNÉRALES	36
4-8.00 CHARGES PUBLIQUES	45
CHAPITRE 5-0.00 : STABILITÉ D'EMPLOI, CESSION D'ACTIVITÉS ET PÉRIODE DE RECYCLAGE	46
5-1.00 STABILITÉ D'EMPLOI	46
5-2.00 CESSION D'ACTIVITÉS	49
5-3.00 PÉRIODE DE RECYCLAGE	49
CHAPITRE 6-0.00 : ORGANISATION DE LA CARRIÈRE	50
6-1.00 CLASSIFICATION	50
6-2.00 CLASSEMENT	51
6-3.00 SERVICE	52
6-4.00 STATUT DE PERSONNE EMPLOYÉE RÉGULIÈRE	53
6-5.00 ÉVALUATION	54
6-6.00 PROGRESSION DANS LA CLASSE D'EMPLOI – AVANCEMENT ANNUEL DE BASE	56
6-7.00 DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	57
6-8.00 DOTATION DES POSTES ET MOUVEMENTS DE PERSONNEL	58
6-9.00 REMPLACEMENT TEMPORAIRE ET DÉSIGNATION À TITRE PROVISOIRE	60
6-10.00 PRÊTS DE SERVICE	60

CHAPITRE 7-0.00 : RÉMUNÉRATION ET AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE MONÉTAIRE	61
7-1.00 RÉMUNÉRATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	61
7-2.00 VERSEMENT DES GAINS	62
7-3.00 ALLOCATIONS ET PRIMES	64
7-4.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT, D'ASSIGNATION ET D'USAGE DE VOITURES PERSONNELLES	64
7-5.00 FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT	65
CHAPITRE 8-0.00 : RÉGIMES COLLECTIFS	66
8-1.00 RÉGIMES D'ASSURANCE VIE, D'ASSURANCE MALADIE ET D'ASSURANCE TRAITEMENT	66
8-2.00 ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES	73
8-3.00 DROITS PARENTAUX	75
CHAPITRE 9-0.00 : RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE	89
9-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	89
9-2.00 ARBITRAGE	90
CHAPITRE 10-0.00 : PERSONNES EMPLOYÉES OCCASIONNELLES	92
10-1.00 APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE – PRINCIPE	92
CHAPITRE 11-0.00 : DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE	94
ANNEXES	97
LETTRES D'ENTENTE	101

CHAPITRE 1-0.00 : GÉNÉRALITÉS

1-1.00 BUT DE LA CONVENTION

L'objectif de la convention est de favoriser des relations du travail saines et harmonieuses.

1-1.01 Définitions

Dans la présente convention collective, les expressions et termes suivants signifient, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- a) « **Affectation** » : L'affectation désigne le passage d'une personne employée à un autre poste du même titre d'emploi ainsi que le déplacement de la personne employée avec son poste.
- b) « **Port d'attache** » : Le lieu, comme déterminé par l'employeur, où la personne employée reçoit régulièrement ses instructions, rend compte de ses activités et à partir duquel, s'il y a lieu, elle effectue normalement ses déplacements pour les besoins du travail;
- c) « **Conjoint ou conjointe** » :
 - i. Celle ou celui qui l'est devenu par suite d'un mariage ou d'une union civile reconnu par les lois du Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union, avec une personne qu'elle présente publiquement comme sa conjointe ou son conjoint. La dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune ou annulation, de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjointe ou conjoint.

Lors du décès de la personne employée, la définition de conjointe ou conjoint ne s'applique pas si la personne employée ou la personne qu'elle présentait publiquement comme sa conjointe ou son conjoint était marié ou uni civilement à une autre personne.
 - ii. Aux fins des sections 4.5, 8.1 et 8.3 et malgré le sous-paragraphe i) du présent paragraphe, on entend par conjointe ou conjoint, les personnes :
 - a. qui sont mariées ou unies civilement et qui cohabitent;
 - b. de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
 - c. de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

La dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune ou annulation, de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjointe ou conjoint.

Malgré ce qui précède, aux fins du régime d'assurance maladie, la personne employée mariée ou unie civilement qui ne cohabite pas avec la personne à laquelle elle est mariée ou unie civilement peut désigner à l'assureur celle-ci comme conjointe ou conjoint. Elle peut aussi désigner, en lieu et place de la personne à laquelle elle est mariée ou unie civilement, une autre personne si celle-ci ou celui-ci répond à la définition de conjointe ou conjoint prévue par la convention.

- d) « **Convention collective** » : Conditions de travail applicables aux personnes couvertes par l'unité de négociation.
- e) « **Délégué** » : Le terme délégué comprend le ou la délégué(e) substitut.
- f) « **Déplacement** » : Survient lorsqu'une personne employée est tenue d'effectuer un travail à l'extérieur de son port d'attache.
- g) « **Poste vacant** » : Poste faisant partie de l'effectif régulier pour lequel aucune personne employée n'a été nommée ou qui cesse d'être occupé à la suite du départ définitif de sa ou de son titulaire et que l'employeur décide de combler de façon régulière.
- h) « **Employeur** » : L'Autorité des marchés financiers.
- i) « **Enfant à charge** » : Enfant de la personne employée, de sa conjointe ou de son conjoint ou des deux (2), ou l'enfant pour lequel la personne employée exerce l'autorité parentale dans le cadre d'une tutelle dative, non marié, non unie civilement, résident ou domicilié au Canada et qui dépend de la personne employée pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - être âgé de moins de dix-huit (18) ans;
 - être âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et fréquenter à temps plein, à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue;
 - aux fins du régime d'assurance maladie prévu à la section 8-1.00, être sans conjoint et être âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins, et fréquenter à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement et à l'égard duquel une personne exercerait l'autorité parentale s'il était mineur;
 - quel que soit son âge, avoir été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou à l'autre des conditions précédentes et être demeuré continuellement invalide depuis cette date.
- j) « **Funérailles** » : L'ensemble des cérémonies pour rendre les derniers hommages au défunt, que celles-ci soient religieuses ou laïques.
- k) « **Famille immédiate** » : On entend par famille immédiate :
 - a. père, mère, conjoint, fils ou beau-fils, fille ou belle-fille, frère ou sœur de l'employé;
 - b. père, mère, frère ou sœur du conjoint et gendre ou bru de l'employé ou du conjoint, s'ils habitent chez l'employé ou y habitaient avant leur hospitalisation;
 - c. grands-parents de l'employé s'ils habitent chez l'employé ou y habitaient avant leur hospitalisation.
- l) « **Niveau de rémunération** » : Désigne l'un ou l'autre des sept niveaux de rémunération que l'on retrouve à l'Annexe B.

- ll) « **ligne d'affaires** » : Regroupement de personnes employées qui sont sous l'autorité d'un même surintendant, vice-président ou directeur général.
- m) « **Personne à charge aux fins de la section 8-1.00** » : Personne atteinte d'une déficience fonctionnelle, soit une personne majeure, sans conjointe ou conjoint et non unie civilement, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie dans le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (RRQ, c. A-29.01, r.2) et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu, domiciliée chez une personne employée qui exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.
- n) « **Personne employée** » : Toute personne visée par l'unité de négociation.
- o) « **Personne employée à temps réduit** » : Ces termes désignent, pour fins d'interprétation :
 - personne employée à qui l'employeur accorde un congé partiel sans traitement en application de la convention et dont la durée de la semaine de travail se trouve en conséquence provisoirement réduite;
 - personne employée en préretraite ou retraite graduelle.
- p) « **Personne employée occasionnelle** » : Personne employée qui est embauchée pour un surcroît temporaire de travail ou pour des projets spéciaux, pour une durée temporaire ou pour remplacer une personne employée régulière durant l'absence de cette dernière.
- q) « **Personne employée en probation** » : Personne employée qui occupe un poste à caractère régulier, mais qui n'a pas encore terminé sa période de probation.
- r) « **Personne employée régulière** » : Personne employée qui occupe un poste à caractère régulier et qui a terminé avec succès sa période de probation.
- s) « **Prêt de service** » : Notion définissant les personnes employées qui seraient prêtées à une organisation ne relevant pas de l'autorité de l'employeur et dont le traitement est assumé, directement ou indirectement par l'employeur ou par l'organisation qui accueille la personne employée.
- t) « **Qualifications minimales** » : Cette expression, principalement utilisée lors de l'application des dispositions prévues au chapitre 5 et à la section 6-1, réfère aux exigences académiques et professionnelles minimales habituellement exigées pour les divers titres d'emploi.
- u) « **Reclassement** » : Le reclassement désigne le passage d'une personne employée à un autre titre d'emploi de même niveau de rémunération.
- v) « **Service** » : C'est la durée cumulée du temps de travail de toute personne employée. Il se calcule en années et jours.
- w) « **Sous-traitance** » : Tâches ou travaux confiés par l'employeur à toute personne ou entité juridique autonome ne relevant pas de l'unité de négociation.
- x) « **Supérieur hiérarchique** » : La personne exclue de la présente unité de négociation et qui, au sens et aux fins de la présente convention, constitue le deuxième niveau d'autorité et est la personne représentant l'employeur auprès de la personne employée.

- y) « **Supérieur immédiat** » : La personne exclue de la présente unité de négociation et qui, au sens et aux fins de la présente convention, constitue le premier niveau d'autorité et est la personne représentant l'employeur auprès de la personne employée.
- z) « **Syndicat** » : Le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec.
- aa) « **Taux de traitement** » : Le taux de traitement annuel de la personne employée selon le taux de l'échelle correspondant à son classement, à l'exclusion de tout montant forfaitaire, supplément ou majoration de traitement, rémunération additionnelle, prime et allocation.
- bb) « **Traitement** » : Le traitement annuel de la personne employée comprenant son taux de traitement et, le cas échéant, le montant forfaitaire.
- cc) « **Unité administrative** » : Regroupement de personnes employées qui sont sous l'autorité d'un même supérieur immédiat.

1-1.02 Les annexes et lettres d'entente énumérées ci-après font partie intégrante de la convention :

- Annexe A Indemnité de congé de maternité
- Annexe B Échelles de traitement du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2028
- Lettre d'entente no 1 Concernant le télétravail
- Lettre d'entente no 2 Concernant le changement du cycle de paie
- Lettre d'entente no 3 Concernant l'implantation d'un parcours carrière
- Lettre d'entente no 4 Concernant l'implantation d'un parcours découverte
- Lettre d'entente no 5 Concernant le programme d'aménagement comprimé de 70 heures de travail en 9 jours (horaire comprimé)
- Lettre d'entente no 6 Concernant l'implantation d'un horaire majoré
- Lettre d'entente no 7 Prime de surveillance et d'encadrement des marchés financiers
- Lettre d'entente no 8 Concernant les congés mobiles liés à la fidélité en emploi
- Lettre d'entente no 9 Concernant l'implantation d'un nouveau régime d'assurance

1-2.00 RECONNAISSANCE ET CHAMPS D'APPLICATION

1-2.01 L'employeur reconnaît que le syndicat est le représentant exclusif des personnes employées aux fins de négociation et d'application de la présente convention.

L'employeur reconnaît également le droit aux mandataires du syndicat d'exercer librement leurs fonctions de la façon prévue à la présente convention.

- 1-2.02 La présente convention ne s'applique pas :
- a) aux personnes étudiantes non rémunérées;
 - b) aux personnes étudiantes et stagiaires :
 - durant la période estivale comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre d'une année. Elles pourraient aussi effectuer une prestation précise et ponctuelle de service à l'extérieur de la période estivale si cette prestation est reliée à leurs parcours scolaires;
 - dans le cadre d'un programme de stage d'une institution d'enseignement ou dans le cadre d'un stage obligatoire et reconnu par une association professionnelle, à l'exclusion d'un stage du Barreau.
- 1-2.03 Lorsque l'employeur exclut une personne employée de l'unité de négociation pour un motif prévu par le Code du travail, il en avise aussitôt la personne employée et le syndicat, par écrit, en leur indiquant les motifs de cette exclusion. Sur demande, il fournit au syndicat une description sommaire de l'emploi de la personne exclue.

1-3.00 DROITS ET RESPONSABILITÉS DE L'EMPLOYEUR

Droits de l'employeur

- 1-3.01 L'employeur exerce ses droits d'employeur en conformité avec les dispositions de la présente convention.

Responsabilités de l'employeur

- 1-3.02 Dans le cas où une personne employée est poursuivie en justice par un tiers ou est appelée à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une préenquête judiciaire ou quasi judiciaire par suite d'actes ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses fonctions, sauf dans le cas d'une faute lourde, l'employeur désigne une procureure ou un procureur pour assurer une défense pleine et entière à la personne employée, et ce, aux frais de l'employeur. La procureure ou le procureur désigné par l'employeur est choisi, après consultation avec la personne employée visée par le présent article, parmi les procureures ou les procureurs que l'employeur a à sa disposition. Si de telles poursuites entraînent pour la personne employée une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est payée par l'employeur, sauf dans le cas d'une faute lourde. La personne employée a le droit d'adjoindre à ses frais, à la procureure ou au procureur choisi par l'employeur, sa propre procureure ou son propre procureur.
- 1-3.03 Malgré la notion de faute lourde prévue par l'article précédent, les parties reconnaissent que certains actes ou gestes posés par une personne employée de bonne foi dans des circonstances particulières peuvent faire l'objet de l'assistance judiciaire et de la protection de l'employeur.
- Lorsque l'employeur entend refuser à une personne employée l'assistance judiciaire prévue par l'alinéa précédent parce qu'il y a faute lourde, l'employeur en informe par écrit la personne employée dans les quinze (15) jours suivant la réception de sa demande écrite. Dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste par courrier recommandé de la décision de l'employeur, la personne employée peut recourir à la procédure de règlement des griefs pour contester cette décision.
- Dans le cas visé au premier alinéa, l'employeur désigne une procureure ou un procureur à ses frais conformément à l'article 1-3.02 et la personne employée doit le rembourser si la décision de l'arbitre ou une entente entre les parties statue qu'il y a eu faute lourde.

- 1-3.04 Une personne employée désignée à titre de secouriste et exerçant sur toute personne ses fonctions au sens du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins » pendant les heures et sur les lieux de travail, est considérée comme étant la mandataire de l'employeur à cet effet et bénéficie alors de la protection prévue aux articles 1-3.02 et 1-3.03.
- 1-3.05 Une personne employée qui se croit lésée par une décision de l'employeur modifiant des conditions de travail non prévues par la convention peut formuler un grief si cette décision n'est fondée sur aucun motif raisonnable dont la preuve incombe à l'employeur.

1-4.00 SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 1-4.01 L'employeur et le syndicat conviennent de l'importance :
- a) de la collaboration et visent par celle-ci l'élimination des risques à la santé, la sécurité et l'intégrité physique des personnes employées ;
 - b) de l'information mutuelle des parties sur leurs projets, leurs préoccupations et leurs activités en matière de prévention des lésions professionnelles ;
 - c) de la formation et de l'information des personnes employées en ce qui concerne leurs conditions de travail.
- 1-4.02 L'employeur et le syndicat conviennent de respecter les dispositions législatives et réglementaires visant à assurer la santé, le bien-être et la sécurité des personnes employées.
- 1-4.03 Le syndicat s'engage à promouvoir auprès de ses membres le respect des mesures mises de l'avant pour protéger la santé et la sécurité des personnes employées et faire en sorte que celles-ci participent à l'identification et l'élimination des risques.
- 1-4.04 Le comité santé et sécurité accueille avec le plus grand intérêt les commentaires et l'implication des parties dans leurs efforts d'amélioration de conditions de santé et de sécurité au travail. De plus, les parties conviennent de discuter de tout problème qui leur est soumis en matière de santé et sécurité au comité santé et sécurité. Le syndicat désigne une personne employée pour agir à titre de membre au comité santé et sécurité.
- 1-4.05 Notamment, l'employeur prend des mesures pour :
- a) s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection des personnes employées;
 - b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des personnes employées;
 - c) contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenables et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques;
 - d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
 - e) permettre aux personnes employées de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application des lois et des règlements.

1-5.00 PRATIQUES INTERDITES

Discrimination, harcèlement et violence

- 1-5.01 Il n'y aura ni menace, ni contrainte, ni discrimination, ni harcèlement, ni autre forme de violence ou d'exclusion par l'employeur, le syndicat ou les personnes les représentant respectivement envers une personne employée en raison de sa race, sa couleur, son sexe, son état de grossesse, son orientation sexuelle, sa situation parentale, son état civil, ses croyances religieuses ou leur absence, ses convictions politiques, sa langue, son origine ethnique ou nationale, sa condition sociale, son âge ou du fait que la personne employée est une personne handicapée ou en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi. Malgré ce qui précède, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou les qualités exigées de bonne foi pour accomplir un emploi est réputée non discriminatoire.

Harcèlement psychologique et violence en milieu de travail

- 1-5.02 On entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne salariée et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend notamment une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne salariée.

La violence en milieu de travail a pour objectif et comme effet de dominer, écraser, humilier ou exclure. La violence en milieu de travail inclut la violence verbale, la violence physique, la violence psychologique, la violence sexuelle et le harcèlement administratif.

L'employeur et le syndicat conviennent de prendre des moyens raisonnables en vue de favoriser et de maintenir un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique et de violence. Les parties conviennent de discuter au comité de relations professionnelles de tout projet ou de tout besoin de sensibilisation du personnel de l'employeur. Ces projets peuvent prendre la forme de campagnes d'information, de conférences ou de tout autre moyen répondant aux besoins. La mise en œuvre de tels projets relève de l'employeur. Cependant, le syndicat convient de participer à leur promotion.

- 1-5.03 Lorsque l'employeur est informé ou qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un cas de harcèlement psychologique ou de violence, il doit prendre, le cas échéant, les mesures raisonnables et agit avec diligence afin que cesse une telle situation.

Ainsi, la personne employée qui allègue avoir fait l'objet de harcèlement psychologique ou de violence peut recourir à la démarche informelle ou formelle en vertu de la *Politique concernant le harcèlement psychologique, la discrimination, la violence et autres conduites de même nature*. Dans ce cas, la personne employée a le droit d'être accompagnée d'un représentant syndical.

- 1-5.04 La personne employée peut soumettre un grief selon la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage.

- 1-5.05 Les parties conviennent que les griefs soumis en vertu du présent article seront entendus devant un arbitre convenu entre les parties et détenant l'expertise appropriée. À défaut de pouvoir s'entendre sur le choix d'un arbitre, les dispositions de l'article 9-2.02 de la présente convention seront applicables.
- 1-5.06 Dès que le grief est réglé, les documents ayant trait au grief sont retirés du dossier de la personne employée plaignante.

1-6.00 AIDE AUX PERSONNES EMPLOYÉES

- 1-6.01 Les parties conviennent de la nécessité de maintenir un programme d'aide aux employés.
- 1-6.02 Dans le cadre du programme d'aide aux employés, les parties discutent et collaborent au comité de relations professionnelles au maintien et au suivi du service.
- 1-6.03 L'anonymat d'une personne employée se prévalant des différents services offerts, de même que la confidentialité entourant la nature de son problème et de son traitement seront strictement maintenus en tout temps. Aucun renseignement concernant la relation d'une personne employée et le service ne sera consigné au dossier personnel de la personne employée.
- 1-6.04 En tout temps, la volonté d'une personne employée d'adhérer ou non au service ou de le quitter en cours de route sera entière. Aucune pression ne sera exercée sur la personne employée par l'employeur ou les personnes le représentant.
- 1-6.05 Le fait pour une personne employée de reconnaître volontairement avoir des problèmes et qu'elle requiert de l'aide, et le fait d'adhérer au programme d'aide aux employés ne pourront d'aucune façon être invoqués par l'employeur dans ses rapports avec la personne employée, dans son évaluation, ou lors d'une mesure administrative ou disciplinaire. Ce fait ne devra également pas nuire à la progression de sa carrière.

1-7.00 GRÈVE ET LOCK-OUT

- 1-7.01 Sous réserve du Code du travail, les parties conviennent que pendant la durée de la présente convention :
- a) l'employeur n'imposera pas de lock-out;
 - b) il n'y aura ni grève ni arrêt temporaire ou ralentissement de travail, ni journée d'étude ni autres actions similaires de la part des personnes employées;
 - c) ni le syndicat, ni personne agissant pour lui ou en son nom n'ordonnera, n'encouragera ou ne supportera l'une ou l'autre des actions mentionnées au paragraphe qui précède.

CHAPITRE 2-0.00 : VIE SYNDICALE

2-1.00 RÉGIME SYNDICAL – COTISATION

- 2-1.01 Dès son entrée en fonction, l'employeur déduit de la paie de chaque personne employée un montant égal à la cotisation syndicale fixée par le syndicat.
- 2-1.02 Le montant de la cotisation est établi de temps à autre par résolution du syndicat dont une copie certifiée conforme est transmise à l'employeur par la secrétaire ou le secrétaire du syndicat. Cet avis prend effet à compter du début de la période de paie qui suit immédiatement le trentième (30e) jour après la réception d'un tel avis par l'employeur.
- 2-1.03 Lorsque le montant de la cotisation fixée par le syndicat varie en fonction du traitement de la personne employée, tout changement dans la somme à retenir du traitement de la personne employée prend effet à compter de la date effective du changement de traitement.
- 2-1.04 Dans les quinze (15) jours de chaque déduction faite en vertu de la présente section par l'employeur, celui-ci transmet au syndicat un chèque représentant le montant total des déductions ainsi faites. Lorsque l'employeur fait défaut de payer dans le délai prévu, les sommes dues portent intérêt au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, à compter du trentième (30^e) jour suivant l'expiration du délai déjà mentionné.
- 2-1.05 Lorsque l'employeur doit, à la suite d'un jugement ou d'une entente avec le syndicat, percevoir des arrérages de cotisation syndicale, il accepte, après consultation du syndicat sur le mode de remboursement, de les percevoir au moyen de retenues sur la paie de la personne employée. Dans ce cas, l'employeur ne peut être tenu responsable, à l'égard du syndicat, du solde des cotisations qui pourraient être dues par la personne employée au moment où cette dernière quitte son emploi et qui ne peuvent être déduites des sommes dues par l'employeur à la personne employée au moment de son départ.
- 2-1.06 Le syndicat s'engage à tenir l'employeur indemne de toute réclamation qui pourrait être exercée contre lui par suite de la retenue d'une cotisation syndicale de la paie d'une personne employée ; le présent article s'applique aussi aux retenues qui pourraient être faites sur le traitement d'une personne qui ne serait pas une personne employée. Seul le syndicat est autorisé à effectuer un remboursement de cotisations aux personnes concernées, lequel remboursement doit se faire sur présentation de pièces justificatives.
- 2-1.07 L'employeur cesse d'effectuer la retenue prévue à la présente section à compter du moment où une personne employée cesse d'être régie par la présente convention.

Renseignements au syndicat et aux personnes employées

- 2-1.08 Lors de la remise des déductions syndicales, l'employeur rend accessible au syndicat, via un support informatique sécurisé, une liste produite selon les possibilités de l'équipement utilisé par l'employeur, indiquant pour chacune des personnes employées les renseignements suivants :
- nom et prénom
 - numéro d'employé
 - sexe
 - date de naissance

- adresse domiciliaire et numéro de téléphone
- adresse courriel professionnelle
- adresse courriel personnelle (si applicable)
- site du port d'attache
- date d'entrée en fonction
- date de réembauche (si applicable)
- date de départ (si applicable)
- titre d'emploi
- niveau de rémunération
- statut d'emploi (régulier ou occasionnel)
- centre de responsabilité
- taux de traitement
- gains admissibles
- date du traitement de la paie
- nombre d'heures régulières de travail
- montant de la retenue individuelle
- type du congé (si applicable)

Toute modification dans les modalités de transmission des informations doit faire l'objet d'une entente entre les parties.

- 2-1.09 Pour chaque année civile, l'employeur fournit à chaque personne employée, aux fins d'impôts, un relevé qui indique la cotisation syndicale prélevée au cours de l'année.
- 2-1.10 L'employeur fournit au syndicat, dans les quinze (15) jours qui suivent chaque période de paie, une liste sur support informatique produite selon les possibilités de l'équipement utilisé par l'employeur, faisant état des variations relatives à l'arrivée ou au départ de personnes employées, à leur inclusion ou exclusion de l'unité de négociation, ainsi que la raison de ces changements. Cette liste comprend notamment, pour le personnel occasionnel, le titre d'emploi qu'il occupe. Par ailleurs, copie de la lettre remise à la personne employée occasionnelle lors de chaque embauchage est transmise au syndicat.
- 2-1.11 L'employeur fournit au syndicat, à la même fréquence que les informations prévues à l'article 2-1.10, la liste des personnes employées désignées au sens de la section 6-9.00, remplacement temporaire et désignation à titre provisoire.
- 2-1.12 Dans les trente (30) jours suivant la fin de l'année financière, l'employeur fournit au syndicat et achemine aux personnes employées la liste, en date du 31 mars de l'année courante, de toutes les personnes employées ainsi que leur statut (en probation, régulier ou occasionnel), leur titre d'emploi et leur service.
- 2-1.13 Toute personne employée ou le syndicat peut contester, par voie de grief et dans les trente (30) jours ouvrables suivant son affichage, les informations contenues à la liste mentionnée à l'article 2-1.12.

2-2.00 REPRÉSENTATION SYNDICALE

- 2-2.01 Le syndicat nomme ou élit des personnes employées régulières ou occasionnelles à la fonction de déléguée ou délégué syndical ou de représentante ou de représentant de section.

- 2-2.02 Une déléguée ou un délégué syndical ou un représentant ou une représentante de section peut s'absenter de son travail, pendant un temps raisonnable et sans perte de traitement, s'il a d'abord obtenu la permission de son supérieur immédiat, pour les motifs suivants :
- a) assister toute personne employée travaillant dans son champ d'action ou sa section, selon le cas, dans la formulation et la présentation d'un grief et à l'accompagner, s'il y a lieu, aux étapes de la procédure de règlement des griefs;
 - b) accompagner, le cas échéant, une personne employée conformément aux dispositions des sections 3-1.00 et 3-2.00 et aux articles 2-2.04, 4-7.05, 4-7.06, 4--7.07.

La permission demandée ne peut être refusée ou retardée sans motif raisonnable.

- 2-2.03 Le syndicat fournit à l'employeur la liste des personnes nommées ou élues parmi les personnes employées pour agir à titre de :
- représentants et représentantes de section;
 - membres du comité mixte;
 - délégué et déléguée d'unité de travail;
 - membre d'un comité ou du conseil syndical ainsi que toute modification à cette liste.

- 2-2.04 L'employeur convient de permettre à une déléguée ou un délégué de rencontrer toute nouvelle personne employée afin de l'informer de la vie syndicale locale et des services disponibles.

2-3.00 PERMIS D'ABSENCE POUR ACTIVITÉS MIXTES, ACTIVITÉS SYNDICALES ET ACTIVITÉS CONNEXES

- 2-3.01 Une personne employée peut, conformément à la présente section, obtenir un permis d'absence d'une durée raisonnable et tout en voyant son traitement et ses avantages sociaux maintenus pour :
- a) préparer ou présenter son propre grief, participer à la rencontre prévue à la procédure de règlement des griefs, agir à titre de délégué syndical ou agir comme témoin, si nécessaire, lors de la procédure de règlement des griefs;
 - b) assister à une séance d'arbitrage, soit comme partie en cause, soit à titre de délégué syndical ou de représentant de section, soit comme témoin syndical, soit à titre de représentant spécialement désigné dans le cas d'un grief de groupe;
 - c) assister, à titre de personne autorisée représentant le syndicat, à des séances de conciliation et d'arbitrage et à des rencontres d'un comité ou conseil du syndicat;
 - d) assister à titre de délégué ou de représentant de section aux réunions ou comités des organes de la centrale syndicale à laquelle le syndicat est affilié ou associé;
 - e) assister à un congrès ou colloque syndical si elle est désignée déléguée ou représentante de section officielle du syndicat;
 - f) assister à des cours d'éducation syndicale ou à une réunion de l'assemblée des délégués syndicaux ou des représentants de section.

La durée totale de l'absence pour les activités énumérées aux alinéas b), d), e) et f) n'excède pas vingt-cinq (25) jours ouvrables par année financière. Si des journées supplémentaires devaient être nécessaires, l'employeur ne peut refuser, mais ces journées seront alors remboursées par le syndicat, incluant les avantages sociaux pour ces journées, selon les modalités prévues aux articles 2-3.04 et 2-3.05.

- 2-3.02 Une personne employée qui désire obtenir un permis d'absence en vertu du paragraphe a) de l'article 2-3.01 doit en faire la demande à son supérieur immédiat par le système de gestion du temps. Cette permission ne doit pas être refusée ou retardée sans motif raisonnable. La personne employée doit informer son supérieur immédiat de son retour au travail.
- 2-3.03 Le permis d'absence pour les motifs prévus aux paragraphes b), c), d), e), et f) de l'article 2-3.01 doit être demandé par écrit au supérieur immédiat de la personne employée au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de début de l'absence, à l'aide du système de gestion du temps. Si, pour des raisons valables, la demande ne peut être présentée dans les délais précités, celle-ci doit être présentée avant la date de début de l'absence. Cette permission ne peut être refusée ou retardée sans un motif sérieux.
- 2-3.04 Une personne employée peut exercer, à temps plein, des fonctions syndicales au sein du SPGQ. Dans un tel cas, l'employeur la libère et les dispositions suivantes s'appliquent :
- le traitement et les avantages sociaux sont maintenus, à la condition que le syndicat rembourse à l'employeur une somme égale au traitement brut de cette personne employée pour la durée de l'absence. Le syndicat rembourse, en plus, les avantages sociaux de cette personne employée pour la durée de la libération.
- 2-3.05 Le remboursement prévu aux articles 2-3.01 et 2-3.04 est effectué dans les trente (30) jours suivant l'envoi au syndicat par l'employeur d'un état de compte mensuel indiquant le nom de la personne employée absente, la durée de son absence et les sommes dues.
- Aux fins de la présente section, le montant du remboursement des avantages sociaux de la personne employée équivaut à 18,80 % de son traitement brut.
- À défaut de paiement par le syndicat dans le délai prévu ci-dessus, les sommes payables suivant les dispositions des articles 2-3.01 et 2-3.04 portent intérêt au taux fixé par règlement en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, et ce, à compter du quarante-cinquième (45^e) jour suivant l'envoi au syndicat par l'employeur d'un état de compte mensuel.
- 2-3.06 Une personne employée qui est membre d'un comité mixte interne prévu ou constitué au cours de la durée de la présente convention, dont le comité de négociation, a le droit de s'absenter sans perte de traitement et de congé hebdomadaire pour préparer et assister aux rencontres de ce comité ou pour effectuer un travail requis par ce comité pourvu qu'elle en soit membre, si elle a au préalable obtenu la permission de son supérieur immédiat après avoir rempli le formulaire convenu entre les parties. Cette permission ne doit pas être refusée ou retardée sans motif raisonnable. Dans le cas des comités mixtes, les frais de déplacement et de subsistance, s'il y a lieu, sont à la charge de l'employeur.

2-3.07 À l'expiration du permis d'absence visé à l'article 2-3.04, la personne employée réintègre son poste ou un poste équivalent. Dans l'éventualité où son poste aurait été aboli ou cédé, la personne employée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

2-4.00 RÉUNIONS SYNDICALES

2-4.01 En fonction de la disponibilité des salles, l'employeur autorise le syndicat à tenir une réunion de ses membres sur les lieux de travail.

2-4.02 L'utilisation de ces locaux est sans frais, sauf si elle entraîne des frais additionnels, ces derniers étant alors remboursés par le syndicat.

2-4.03 L'employeur fait en sorte qu'une déléguée ou un délégué qui doit rencontrer une personne employée puisse avoir un endroit privé pour le faire.

2-4.04 La personne déléguée syndicale peut transmettre à l'adresse électronique des personnes employées de son lieu de travail, par le système de communication de l'employeur, de la documentation syndicale, vers la fin des périodes de travail aux conditions suivantes :

- a) La personne déléguée syndicale s'engage à utiliser l'adresse identifiée par l'employeur pour la transmission d'information de nature syndicale. Cette adresse à usage exclusif par le syndicat ne permettra pas la possibilité de répondre à l'expéditeur;
- b) Le syndicat et la personne déléguée syndicale s'engagent, lors de transmission d'une documentation syndicale, à respecter toutes les politiques et directives visant l'utilisation des actifs informationnels et particulièrement la politique de gouvernance et gestion des ressources informationnelles ainsi que le Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'Autorité;
- c) Une copie de la transmission doit être transmise au préalable au représentant de l'Employeur à moins d'une entente particulière visant certains documents;
- d) Dans le cas d'un non-respect de ces conditions, l'employeur pourrait retirer la permission au Syndicat et aux personnes déléguées d'utiliser son système de communication pour diffuser de la documentation syndicale.
- e) Dans la situation visée par l'alinéa d), l'Employeur s'engage à installer, à des endroits appropriés dans les locaux qu'il occupe, un tableau d'affichage pour l'usage exclusif des syndicats. Le syndicat pourra y afficher tout document de nature syndicale à la condition qu'il soit identifié au nom du syndicat ou qu'il soit signé par une des personnes le représentant, avec copie au représentant de l'employeur.

2-5.00 TRANSMISSION DE DOCUMENTS

2-5.01 L'employeur transmet au syndicat copie de toute directive ou interprétation relative à la présente convention émise par la Direction principale talent et culture à l'intention des personnes employées. L'employeur transmet également au syndicat et au comité de relations professionnelles la liste des personnes le représentant aux fins de l'application des dispositions de la convention.

- 2-5.02 Tous les documents contenant des informations de nature confidentielle sont acheminés de façon confidentielle.
- 2-5.03 L'employeur informe les nouvelles personnes employées sur les assurances collectives et le régime de retraite. De plus, il rend disponible sur l'intranet la présente convention collective ainsi que les dépliants explicatifs relatifs aux avantages sociaux à toutes les personnes employées.

CHAPITRE 3-0.00 : PRATIQUES ADMINISTRATIVES ET PARTICIPATION

3-1.00 MESURES ADMINISTRATIVES

Consultation et utilisation du dossier personnel

- 3-1.01 Une personne employée peut obtenir des renseignements concernant son dossier personnel si elle en fait la demande à la Direction principale talent et culture.

Elle doit également recevoir copie, en tout temps, et dès qu'il y est versé, de tout document versé à son dossier dont elle n'a pas déjà reçu copie et qui lui est préjudiciable. Le défaut par l'employeur de respecter cette obligation entraîne le retrait du dossier des documents visés.

La personne employée peut consulter son dossier en présence de la personne autorisée représentant la Direction principale talent et culture. Elle peut se faire accompagner, si elle le désire, de sa déléguée ou de son délégué syndical lors de la consultation de son dossier.

Sous réserve de l'article 6-5.04, la personne employée peut ajouter sa version, si elle le juge à propos, à un document apparaissant à son dossier. Lorsque la personne employée consulte son dossier, elle peut obtenir une copie d'un document qui y est contenu.

Il est entendu que les informations contenues dans le portail « Espace Développement » relativement à la formation continue et à l'évaluation du rendement de la personne employée sont considérées faire partie du dossier personnel de la personne employée.

Avertissement

- 3-1.02 L'avertissement est une déclaration par laquelle l'employeur attire l'attention de la personne employée sur ses obligations.

Aucun avertissement écrit au dossier de la personne employée ne lui est opposable s'il n'a pas été suivi, dans les douze (12) mois suivants, d'un autre avertissement. De plus, cet avertissement est retiré de son dossier.

Relevé provisoire

- 3-1.03 Dans un cas présumé de faute grave ou dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide aux fins d'écartier provisoirement une personne employée de l'exécution de ses fonctions et de permettre à l'autorité compétente de prendre une décision appropriée, l'employeur peut la relever provisoirement de ses fonctions. Cette décision est considérée comme une mesure administrative et non disciplinaire. Un écrit constatant cette décision doit être transmis à la personne employée avec copie au syndicat dans un délai de deux (2) jours ouvrables. La personne employée continue de recevoir, pendant la durée de son relevé provisoire, son traitement et, le cas échéant, toute somme forfaitaire, prime, allocation et supplément de traitement.

- 3-1.04 Sauf dans les cas faisant l'objet d'une poursuite judiciaire, une personne employée ne peut pas être relevée provisoirement de ses fonctions pour une période excédant trente (30) jours, à moins que les parties en aient convenu autrement par écrit. Le bien-fondé ainsi que la durée du relevé provisoire peuvent être contestés par grief et le fardeau de la preuve incombe à l'employeur. L'employeur retire du dossier personnel de la personne employée tout document relatif au relevé provisoire lorsque celui-ci prend fin s'il n'a été suivi d'aucune mesure disciplinaire.

- 3-1.05 La personne employée peut être affectée provisoirement à d'autres postes compris dans l'unité de négociation pourvu qu'elle soit qualifiée pour le faire, de l'avis de l'employeur.

Reclassement

- 3-1.06 La personne employée peut demander son reclassement dans un autre titre d'emploi de même niveau de rémunération. Elle adresse sa demande à la Direction principale talent et culture, laquelle peut y donner suite s'il y a un poste vacant.

Réorientation professionnelle

- 3-1.07 La réorientation professionnelle est une mesure administrative par laquelle une personne employée se voit attribuer à sa demande un classement de niveau de rémunération inférieur.

- 3-1.08 Lorsqu'une personne employée ne peut plus, pour cause d'invalidité, exercer les attributions de son titre d'emploi, elle peut demander à l'employeur sa réorientation professionnelle :

- a) soit au cours de la période de versement des prestations d'assurance traitement;
- b) soit à l'expiration de la période de versement des prestations d'assurance traitement.

La personne employée peut notamment demander sa réorientation professionnelle en application des dispositions sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévues à la section 8-2.00. Dans sa demande, la personne employée doit indiquer le titre d'emploi qu'elle envisage.

- 3-1.09 Compte tenu des postes vacants et des exigences reliées au titre d'emploi visé, l'employeur donne suite à la demande de la personne employée et l'informe de son nouveau classement au moyen d'un avis écrit dont une copie est adressée au syndicat. La transmission au syndicat de l'avis est faite dans le délai imparti pour la formulation du grief à cet effet. Le défaut de transmettre au syndicat l'avis prévu ne peut être invoqué devant un arbitre si la personne employée a formulé son grief dans le délai imparti.

- 3-1.10 Le taux de traitement de la personne employée dans ce cas ne doit pas être inférieur à celui auquel la personne employée avait droit avant sa réorientation professionnelle pourvu que son taux de traitement antérieur ne dépasse pas le taux maximum prévu pour son nouveau titre d'emploi.

- 3-1.11 Aux fins de l'application de l'article 3-1.08 la personne employée doit subir un examen médical. Cet examen doit :

- a) être fait par le médecin choisi par les parties dans les trente (30) jours suivants la demande de la personne employée;
- b) attester que l'état de santé de la personne employée permet à celle-ci d'accomplir les tâches de son nouveau titre d'emploi.

Rétrogradation

- 3-1.12 La rétrogradation est une mesure par laquelle une personne employée se voit attribuer un titre d'emploi de niveau de rémunération inférieur. La rétrogradation ne constitue en aucune façon une mesure disciplinaire et ne peut en conséquence être utilisée comme sanction à une personne employée dont le rendement pourrait être jugé insatisfaisant.

- 3-1.13 L'employeur peut rétrograder la personne employée lorsque celle-ci ne peut plus accomplir les attributions de son titre d'emploi pour cause :
- a) soit d'invalidité, sous réserve des dispositions prévues aux sections 8-1.00 et 8-2.00;
 - b) soit pour cause d'incompétence, soit pour cause de la perte d'un droit qui la ou le rend inhabile à exercer ses attributions.

Le cas échéant, l'employeur doit en prévenir la personne employée par la remise ou l'expédition sous pli recommandé d'un avis écrit, avec copie au syndicat, lui indiquant les motifs de sa décision, ainsi que le nouveau niveau salarial et titre d'emploi envisagés par l'employeur.

L'avis prévu par le présent article doit être accompagné d'une copie des articles 3-1.12 à 3-1.15. La transmission au syndicat de l'avis est faite dans le délai imparti pour la formulation du grief à cet effet. Le défaut de transmettre au syndicat l'avis prévu ne peut être invoqué devant un arbitre si la personne employée a formulé son grief dans le délai imparti.

- 3-1.14 La personne employée qui est en désaccord avec la décision de l'employeur peut, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de l'employeur, recourir à la procédure de règlement des griefs. Seuls les faits se rapportant aux motifs mentionnés dans l'avis peuvent être allégués à l'occasion d'un arbitrage. Si la personne employée exerce son droit de recours et si son grief est inscrit à l'arbitrage, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur. Dans un tel cas, l'employeur maintient le traitement de la personne employée jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit rendue. Si l'arbitre annule la décision rendue, l'employeur retire du dossier personnel de la personne employée la décision rendue ainsi que tout document faisant état ou référence à sa démarche en vue d'obtenir la rétrogradation.

- 3-1.15 Le taux de traitement de la personne employée est établi de la façon suivante :
- a) dans le cas d'une rétrogradation pour cause d'invalidité, le taux de traitement ne doit pas être inférieur à celui auquel la personne employée avait droit avant sa rétrogradation pourvu que son taux de traitement antérieur ne dépasse pas le taux maximum prévu pour le titre d'emploi auquel elle est rétrogradée;
 - b) dans le cas d'une rétrogradation pour cause d'incompétence ou de la perte d'un droit qui rend la personne employée inhabile à exercer les attributions de son titre d'emploi, le taux de traitement doit être conforme au nouveau niveau de rémunération de la personne employée.

Congédiement administratif

- 3-1.16 Sous réserve des dispositions prévues à l'article 6-3.04, l'employeur peut congédier une personne employée pour, notamment, incapacité d'exercer ses fonctions, c'est-à-dire invalidité, sous réserve des dispositions prévues aux sections 8-1.00 et 8-2.00.
- 3-1.17 Le congédiement administratif est une mesure administrative; il se fait au moyen d'un avis écrit, avec copie au syndicat. Cet avis doit indiquer les motifs de la décision. Le congédiement administratif n'est possible que dans le cas où il ne peut y avoir de rétrogradation.

- 3-1.18 La personne employée qui est en désaccord avec la décision de l'employeur peut, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de l'employeur, recourir à la procédure de règlement des griefs. Seuls les faits se rapportant aux motifs mentionnés dans l'avis écrit peuvent être allégués à l'occasion d'un arbitrage. Si le grief est inscrit à l'arbitrage, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur.
- 3-1.19 Si l'arbitre annule la décision rendue, l'employeur retire du dossier personnel de la personne employée la décision rendue ainsi que tout document faisant état ou référence à sa démarche en vue d'obtenir le congédiement administratif visé.

3-2.00 MESURES DISCIPLINAIRES

- 3-2.01 Toute mesure disciplinaire peut faire l'objet d'un grief de la part de la personne employée à qui elle est imposée, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la mesure disciplinaire. Une mesure disciplinaire peut consister en une réprimande, une suspension ou un congédiement selon la nature, la fréquence et la gravité de la faute qu'elle vise à réprimer.
- 3-2.02 Dans le cas d'une réprimande, de suspension ou de congédiement, l'employeur doit informer la personne employée par écrit, avec copie au syndicat, de la mesure disciplinaire qui lui est imposée en explicitant les motifs de cette sanction. Seuls les faits se rapportant aux motifs en question peuvent servir de preuve à l'occasion d'un arbitrage.
- 3-2.03 Sous réserve de l'article 97.1 de la *Loi sur les normes du travail*, aucune réprimande inscrite au dossier d'une personne employée ne lui est opposable si elle n'a pas été suivie, pendant une période de douze (12) mois, d'une autre réprimande, d'une suspension ou d'un congédiement. De plus, telle réprimande est retirée du dossier ainsi que tous les documents s'y référant.
- 3-2.04 L'employeur verse au dossier de la personne employée copie de la sentence arbitrale modifiant une mesure disciplinaire. Par contre, toute mesure disciplinaire annulée à la suite d'une décision de l'employeur ou d'un arbitre doit être retirée du dossier de la personne employée ainsi que tous les documents s'y référant.
- 3-2.05 La personne employée convoquée à une rencontre préalable pour recevoir une réprimande, une suspension ou un congédiement peut exiger la présence d'une déléguée ou d'un délégué syndical.

3-3.00 LANGUE DE TRAVAIL, PRATIQUE ET RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLES

Langue de travail

- 3-3.01 Aucune personne employée n'est tenue d'utiliser une langue autre que le français aux fins de communication interne.
- 3-3.02 La personne employée doit utiliser la ou les autres langues qu'elle connaît aux fins de communication externe selon les besoins du service et conformément à la loi.
- 3-3.03 Des cours de perfectionnement sont organisés par l'employeur à l'intention des personnes employées qui sont dans l'impossibilité d'utiliser la langue française ou toute autre langue requise dans leurs communications orales ou écrites; ces cours sont aux frais de l'employeur.

Pratique et responsabilité professionnelle

- 3-3.04 L'employeur s'efforce d'utiliser d'une manière optimale la compétence professionnelle de ses personnes employées. L'employeur attribue à la personne employée, de façon principale et habituelle, des tâches correspondant aux attributions caractéristiques de son titre d'emploi sauf s'il y a désignation à titre provisoire ou remplacement temporaire. L'employeur précise par écrit à la personne employée les mandats importants concernant des travaux dont la durée excède six (6) mois.
- 3-3.05 L'employeur prend les mesures appropriées pour informer les personnes employées des orientations et des politiques de l'employeur qui sont utiles à leur travail. De plus, il rend accessibles aux personnes employées les textes de loi et les directives d'usage nécessaires à l'accomplissement de leur travail. Il fournit aux personnes employées un lieu de travail compatible avec l'accomplissement normal des tâches qui leur sont confiées. Lorsque les circonstances le justifient, il peut permettre à la personne employée d'exercer ses tâches dans un autre lieu ou dans un local fermé.
- 3-3.06 Dans l'élaboration et la réalisation des travaux relevant de la compétence des personnes employées, les parties s'engagent à ne laisser intervenir aucune influence contraire aux règles de l'art ainsi qu'aux principes de déontologie et d'éthique généralement reconnus dans la discipline concernée.
- 3-3.07 Tout document d'ordre professionnel ou technique préparé par la personne employée ou par quelqu'une ou quelqu'un sous sa direction est signé par elle et elle peut y inscrire les réserves appropriées. Cependant, l'utilisation de la teneur de ce document relève de l'employeur. Le droit de signature de la personne employée ne s'applique pas à un document par lequel l'employeur rend publique une orientation ou une politique. Le nom de l'auteur ou de l'auteure, ses titres professionnel et universitaire, la corporation professionnelle ainsi que l'unité administrative à laquelle elle appartient sont indiqués sur ce document d'ordre professionnel ou technique signé par la personne employée si l'employeur le publie sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie. Les mêmes informations apparaissent sur tout document présentant la personne employée.
- La personne employée ayant le titre professionnel d'avocat doit utiliser l'abréviation « M^e » devant son nom et non le titre professionnel.
- 3-3.08 Malgré l'article 3-3.07, aucune personne employée n'est tenue ni de signer un document d'ordre professionnel ou technique qu'en toute conscience professionnelle elle ne peut approuver, ni de modifier un document d'ordre professionnel ou technique qu'elle a signé et qu'elle croit exact, au point de vue professionnel. Elle peut retirer sa signature si le document est modifié.
- 3-3.09 Il est interdit à l'employeur de faire figurer le nom de la personne employée sur un document d'ordre professionnel ou technique non signé par cette employée s'il le publie en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit.
- 3-3.10 Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à une personne employée qui a refusé de signer un document d'ordre professionnel ou technique qu'en toute conscience professionnelle elle ne peut approuver.

3-4.00 COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES

3-4.01 Dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, les parties forment un comité mixte de relations professionnelles composé d'au plus trois (3) membres désignés par l'employeur et d'au plus trois (3) membres désignés par le syndicat. Chaque partie peut s'adjoindre à ses frais des personnes pour la conseiller lors des réunions.

Ce comité est institué dans le but d'établir un moyen de communication privilégié entre les parties afin d'entretenir de saines relations. Ce comité a pour rôle de discuter de tout sujet relié aux conditions de travail et de formuler les recommandations appropriées.

3-4.02 Le comité se réunit sur demande écrite de l'une des parties qui communique l'ordre du jour proposé et les noms de ses représentants. À moins de circonstances spéciales, le comité doit se réunir dans les trente (30) jours de la demande écrite.

3-4.03 Le comité adopte des règles de procédure pour son bon fonctionnement et sa régie interne. Chacune des réunions du comité doit faire l'objet d'un ordre du jour et d'un compte rendu dont une copie est transmise aux membres du comité.

L'employeur achemine au syndicat le projet du compte rendu dans les trente (30) jours suivant la réunion du comité. Lorsque le compte rendu est dûment approuvé, les parties conviennent de sa transmission aux personnes employées et aux gestionnaires.

3-4.04 Avant la tenue de la réunion du comité, les documents d'information relatifs aux sujets inscrits à l'ordre du jour doivent être transmis mutuellement par les parties le cas échéant.

3-4.05 L'employeur présente une fois l'an ses priorités d'action dans le cadre d'une réunion du comité de relations professionnelles.

3-5.00 SOUS-TRAITANCE

3-5.01 L'employeur convient d'utiliser les ressources internes de manière optimale et de favoriser le maintien et le développement de l'expertise à l'interne.

3-5.02 Malgré le paragraphe précédent, l'employeur pourra faire appel à des ressources professionnelles externes, pour une durée déterminée, dans les cas suivants :

- la situation présente un caractère d'urgence;
- les ressources internes ne peuvent exécuter le travail dans le délai requis;
- les ressources internes n'ont pas l'expertise requise;
- les ressources internes seraient en conflit d'intérêts.

À l'exception des situations prévues au chapitre 5-2.00, le recours à des ressources externes ne peut entraîner la mise à pied d'une personne employée régulière. Toute contravention de la présente disposition par l'employeur peut faire l'objet d'un grief et dans ce cas, le fardeau de la preuve lui appartient.

- 3-5.03 Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, lorsque l'employeur envisage de confier certaines activités de nature professionnelle à un tiers et que, de façon prévisible, des personnes employées peuvent être affectées par cette décision, il informe le comité de relations professionnelles, dans un délai d'au moins trente (30) jours précédant l'appel d'offres ou, s'il n'y a pas d'appel d'offres, avant que l'employeur ne communique sa décision. Il en est de même lors d'un renouvellement ou d'une prolongation d'un contrat de sous-traitance. Le comité de relations professionnelles peut, à l'intérieur de ce délai, formuler ses recommandations.
- 3-5.04 Lorsque, à la suite de la consultation prévue par l'article 3-5.03 ou dans les cas d'urgence ou de force majeure, l'employeur confie des activités de nature professionnelle à un tiers qui affectent des personnes employées, il transmet au comité de relations professionnelles une copie du contrat de sous-traitance attribué, sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- 3-5.05 Une personne employée ne peut être en situation de subordination hiérarchique par rapport à un sous-traitant.

CHAPITRE 4-0.00 : AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

4-1.00 DURÉE DU TRAVAIL – HORAIRE DE TRAVAIL

4-1.01 La semaine normale de travail est de trente-cinq (35) heures réparties du lundi au vendredi inclusivement. La journée normale de travail est de sept (7) heures et est interrompue par une période de repas.

Horaire fixe

4-1.02 Les horaires applicables sont les suivants :

- a) l'horaire est déterminé par l'employeur selon les besoins du service et se situe entre huit heures (8 h 30) et dix-sept heures (17 h);
- b) la période de repas est d'une durée d'une (1) heure ou d'une heure et demie (1h30), cette durée est établie par entente entre l'employeur et les représentantes et les représentants du syndicat au comité des relations professionnelles. Les régimes actuels, quant à la durée du repas, sont maintenus jusqu'à ce qu'une nouvelle entente intervienne;
- c) les moments de la prise des deux (2) périodes de repos de quinze (15) minutes chacune, pour l'employée ou l'employé dont la durée quotidienne de travail est de sept (7) heures ou plus, sont établis après entente entre l'employeur et les représentantes et les représentants du syndicat au comité des relations professionnelles. Les régimes actuels quant aux moments de la prise de ces périodes de repos sont maintenus jusqu'à ce qu'une nouvelle entente intervienne;
- d) l'horaire des repas est déterminé par l'employeur à l'intérieur de la période comprise entre onze heures trente (11 h 30) et quatorze heures (14 h);
- e) toute modification à l'intérieur des horaires ou des périodes prévus par les paragraphes a) et d) ci-dessus doit faire l'objet d'une entente au comité des relations professionnelles.

4-1.03 Malgré ce qui précède, la disposition suivante s'applique selon le cas :

- la semaine normale de travail est répartie du lundi au vendredi inclusivement dans le cas d'une personne employée qui, en raison de la nature de son travail, fixe elle-même ou lui-même son horaire quotidien lequel, à toutes fins utiles, ne peut être contrôlé efficacement par l'employeur.

4-1.04 Dans le cas d'une personne employée à temps réduit, les heures additionnelles à celles prévues par son horaire et effectuées à la demande expresse de l'employeur sont considérées comme des heures normales, jusqu'à concurrence de trente-cinq (35) heures. Ces heures sont compensées par un congé d'une durée équivalente ou payées selon le choix de la personne employée au taux horaire prévu par l'article 7-2.07. Ce congé est accordé à un moment qui convient à la personne employée et à l'employeur.

Horaire variable

4-1.05 Lorsque l'employeur désire implanter un régime d'horaire variable ou que soixante pour cent (60 %) ou plus des personnes employées d'une unité administrative le désirent, un régime d'horaires variables doit être implanté. Le comité des relations professionnelles doit s'entendre sur les règles du régime :

Ces règles doivent comporter les éléments suivants :

1. Les bureaux de l'employeur sont ouverts de 8 h 30 à 17 h;
2. La période fixe de travail est celle où la présence de toutes les personnes employées est obligatoire. À moins d'un permis d'absence, les personnes employées doivent être au travail le matin de 9 h 30 à 11 h 30 et l'après-midi de 14 h à 16 h. La personne employée qui doit cesser le travail durant une période fixe pour des raisons très sérieuses (maladie, urgence) obtient l'autorisation de son supérieur immédiat avant de quitter;
3. Les périodes variables de travail sont situées de part et d'autre des périodes fixes, soit de 7 h 30 à 9 h 30, de 11 h 30 à 14 h et de 16 h à 18 h 30;
4. Le dîner doit être pris entre 11 h 30 et 14 h. Il est obligatoire de déduire au moins trente (30) minutes dans cette période;
5. La période de référence est une période d'équilibre à la suite de laquelle on détermine le solde des crédits ou débits horaires enregistrés par la personne employée. La période de référence est basée sur le cycle de paie de travail s'échelonnant du dimanche au 2e samedi, soit 70 heures;
6. Les heures accumulées sont comptabilisées à temps simple et ne peuvent être remboursées en argent. Le solde des débits ou crédits horaires au terme d'une période de référence ne peut excéder sept (7) heures, en plus ou en moins;
7. Les retards ou départs hâtifs durant les périodes fixes sont cumulés en minutes;
8. Le temps supplémentaire est comptabilisé lorsqu'il est effectué en dehors de l'amplitude quotidienne des heures de travail ou, selon le cas, lorsque la personne employée a atteint soixante-dix (70) heures dans son cycle de paie.

Nonobstant le paragraphe précédent, le temps de formation et de déplacement pour se rendre à une formation ainsi qu'à une réunion d'employés, effectué en surplus d'une journée de travail de sept (7) heures est toujours compensé par un congé d'une durée équivalente et ne peut être remboursé en argent. Ce congé est repris à un moment qui convient à la personne employée et à l'employeur.
9. Le changement du régime entre en vigueur à la date convenue par le comité des relations professionnelles et le régime demeure en vigueur jusqu'à entente contraire entre les parties.

Les personnes employées d'une unité administrative peuvent se soustraire du régime d'horaire variable si cinquante et un pour cent (51 %) du personnel visé le désire.

Nonobstant le paragraphe précédent, après avoir fait parvenir au moins un avis à la personne employée, avec copie au syndicat, à l'effet que l'on considère qu'il y a abus dans l'utilisation de l'horaire variable et que la personne employée doit amender son comportement, l'employeur peut soustraire une personne employée de l'horaire variable.

La personne employée qui est en désaccord avec la décision de l'employeur peut, dans les trente (30) jours suivants la réception de l'avis ou de la confirmation de son nouvel horaire fixe, recourir à la procédure prévue au chapitre 9-1.00. Si le grief est inscrit à l'arbitrage, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur.

Présence au travail

- 4-1.06 La personne employée dont la majeure partie du travail est exécutée au bureau doit consigner sur la fiche de temps fournie par l'Employeur à cette fin, ses heures d'arrivée, de dîner et de départ.
- 4-1.07 La personne employée dont la majeure partie du travail est exécutée à l'extérieur doit remplir un rapport de présence prévu à cet effet pour chaque cycle de paie.

4-1A.00 SEMAINE RÉDUITE

- 4-1A.01 Est considérée comme une semaine réduite une semaine de travail comportant plus de quatorze (14) heures et moins de trente-cinq (35) heures.
- 4-1A.02 Il est par ailleurs entendu :
- a) qu'une personne employée à temps complet sur une base hebdomadaire et à traitement réduit est aussi une personne employée à semaine réduite;
 - b) que les absences sont converties en heures et prises en fonction des heures normales rémunérées prévues à l'horaire quotidien.
- 4-1A.03 Le service d'une personne employée à temps réduit est calculé au prorata des heures travaillées.
- 4-1A.04 Dans le cas d'une personne employée à temps réduit, les heures additionnelles à celles prévues par son horaire et effectuées à la demande expresse de l'employeur sont considérées comme des heures normales. Ces heures sont compensées par un congé d'une durée équivalente ou payées selon le choix de l'employée ou de l'employé au taux horaire prévu par l'article 7-2.07. Ce congé est accordé à un moment qui convient à la personne employée et à l'employeur.
- 4-1A.05 Pour une personne employée à temps réduit, le régime d'horaire variable continue de s'appliquer. Cependant, la personne employée ne pourra utiliser son débit ou son crédit horaire afin de s'absenter durant une plage fixe telle que définie à l'article 4-1.05 (2).

4-2.00 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

- 4-2.01 Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures de travail effectuées à la demande expresse de l'employeur :
- a) un jour férié;
 - b) le samedi et le dimanche ou du lundi au vendredi inclusivement à compter du début de la première heure de travail qui suit sa journée normale de travail ou les heures de travail effectuées avant le début de sa journée normale de travail pour la personne employée dont l'horaire normal est défini aux articles 4-1.01 et 4-1.02 de la convention;
 - c) le samedi, le dimanche, et en sus de trente-cinq (35) heures de travail au cours d'une même semaine, pour la personne employée dont la semaine normale de travail est définie à l'article 4-1.03, à la condition qu'en plus de l'autorisation expresse mentionnée ci-dessus, elle fasse attester ses heures supplémentaires par sa supérieure ou son supérieur immédiat;

- d) en sus de sa journée normale de travail et lors de congés hebdomadaires pour la personne employée dont l'horaire de travail est fixe et est établi en vertu de l'article 4-1.04;
- e) en dehors de l'amplitude quotidienne des heures de travail ou, selon le cas, lorsque la personne employée a atteint soixante-dix (70) heures dans son cycle de paie pour la personne employée à temps réduit qui bénéficie de l'horaire variable;

Nonobstant le paragraphe précédent, le temps de formation et de déplacement pour se rendre à une formation ainsi qu'à une réunion d'équipe effectué en surplus d'une journée de travail de sept (7) heures est toujours compensé par un congé d'une durée équivalente. Ce congé est repris à un moment qui convient à la personne employée et à l'employeur.

- f) sous réserve des dispositions prévues au point 8 de l'article 4-1.05, les heures effectuées en déplacement en dehors des heures normales de travail de la personne employée.

4-2.02 La personne employée reçoit, en compensation des heures supplémentaires effectuées, une rémunération équivalente au taux de traitement horaire prévu par l'article 7-2.07 ou elle reçoit un crédit de congé d'une durée équivalente.

Pour toute heure supplémentaire effectuée en sus de quatre-vingts (80) heures par cycle de paie, la personne employée est rémunérée ou reçoit un crédit de congé d'une durée équivalant à une fois et demie le temps travaillé.

4-2.03 Tout crédit de congé est inscrit à la réserve de la personne employée.

4-2.04 Les congés accumulés selon l'article 4-2.02 peuvent être pris en heures, en jours ou en demi-journées à un moment qui convient à l'employeur et à la personne employée. Au terme de chaque année financière de l'employeur, les congés accumulés qui n'ont pas été pris sont payés aux personnes employées dans les soixante (60) jours, à moins que la personne employée ne soit autorisée par l'employeur à reporter ses congés ou une partie de ceux-ci à l'année financière suivante. Toutefois, les congés accumulés du 1^{er} janvier au 31 mars qui n'ont pas été repris sont reportés à l'année financière suivante.

4-2.05 Malgré les articles 4-2.02 et 4-2.03, l'employeur peut en tout temps décider du remboursement des heures supplémentaires ou partie de celles-ci.

4-2.06 Le paiement des heures supplémentaires est effectué dans les quarante-cinq (45) jours suivant la demande de la personne employée. À défaut de verser les sommes dues dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, elles portent intérêt à compter de l'expiration de ce délai au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Les heures supplémentaires payées en vertu du présent article le sont au taux de traitement horaire prévu par l'article 7-2.07.

4-2.07 La personne employée à qui l'employeur n'a pas demandé expressément au préalable de revenir travailler et qui est rappelée pour effectuer du travail, reçoit en compensation, une rémunération ou un crédit de congé d'une durée minimale de quatre (4) heures.

La personne employée à qui l'employeur a demandé expressément au préalable de revenir travailler et qui revient pour effectuer du travail, reçoit en compensation, une rémunération ou un crédit de congé d'une durée minimale de trois (3) heures.

Le présent article ne s'applique pas si les heures supplémentaires sont effectuées de façon continue immédiatement avant ou après la période normale de travail de la personne employée.

- 4-2.08 La personne employée à qui, en raison de la nature de son emploi, l'employeur a demandé expressément d'effectuer du travail en dehors de son horaire normal de travail et sans quitter son domicile ou l'endroit où elle se trouve, outre son port d'attache, reçoit une compensation égale à la durée de son ou de ses interventions. Cette compensation ne peut être inférieure à une (1) heure.

Refus d'exécuter des heures supplémentaires

- 4-2.09 La personne employée peut refuser d'effectuer des heures supplémentaires, excepté pour des circonstances urgentes, imprévisibles et non répétitives.
- 4-2.10 Malgré ce qui précède, une personne employée peut, en tout temps, refuser de travailler au-delà de ses heures normales de travail lorsque sa présence est nécessaire pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation des membres de sa famille, lorsqu'elle a charge d'enfant ou lorsque la demande de l'employeur fait en sorte que la personne employée a déjà effectué plus de cinq (5) heures supplémentaires dans sa semaine normale de travail.

4-3.00 VACANCES

- 4-3.01 Sous réserve des autres dispositions de la convention, la personne employée a droit, à compter du 1^{er} avril de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le nombre de jours où la personne employée a eu droit à son traitement depuis le 1^{er} avril de l'année précédente jusqu'au 31 mars, selon la table d'accumulation suivante :

Aux fins d'établir le nombre de jours où la personne employée à temps réduit a eu droit à son traitement, un (1) jour est égal à sept (7) heures. À titre indicatif, une année correspond généralement à 261 jours.

NOMBRE DE JOURS OÙ LA PERSONNE EMPLOYÉE A EU DROIT À SON TRAITEMENT DU 1^{ER} AVRIL AU 31 MARS		
Nombre de jours de vacances selon service	Moins de 15 ans (20)	15 ans et plus (25)
0		
0,5	6,2	4,9
1,0	12,4	9,8
1,5	18,6	14,7
2,0	24,8	19,6
2,5	31,0	24,5
3,0	37,2	29,4
3,5	43,4	34,3
4,0	49,6	39,2
4,5	55,8	44,1
5,0	62,0	49,0
5,5	68,2	53,9
6,0	74,4	58,8
6,5	80,6	63,7
7,0	86,8	68,6
7,5	93,0	73,5
8,0	99,2	78,4
8,5	105,4	83,3
9,0	111,6	88,2
9,5	117,8	93,1
10,0	124,0	98,0
10,5	130,2	102,9
11,0	136,4	107,8
11,5	142,6	112,7
12,0	148,8	117,6
12,5	155,0	122,5
13,0	161,2	127,4
13,5	167,4	132,3
14,0	173,6	137,2
14,5	179,8	142,1
15,0	186,0	147,0
15,5	192,2	151,9
16,0	198,4	156,8
16,5	204,6	161,7
17,0	210,8	166,6
17,5	217,0	171,5
18,0	223,2	176,4
18,5	229,4	181,3
19,0	235,6	186,2
19,5	241,8	191,1
20,0	248,6	196,0
20,5		200,9
21,0		205,8
21,5		210,7
22,0		215,6
22,5		220,5
23,0		225,4
23,5		230,3
24,0		235,2
24,5		240,1
25,0		248,6

- 4-3.02 Pour la personne employée à temps réduit, le nombre de jours de vacances accumulés en vertu de l'article 4-3.01 est converti en heures à raison de sept (7) heures par jour. Pour chaque jour où la personne employée à temps réduit utilise ses crédits de vacances, une déduction de sept (7) heures est effectuée à sa réserve. Aux fins du présent article, les heures effectuées selon l'article 4-1.05 sont comptées pour déterminer les jours pendant lesquels la personne employée a eu droit à son traitement.
- 4-3.03 La personne employée en vacances continue de recevoir la paie qui lui est versée régulièrement tous les deux (2) jeudis conformément à la section 7-2.00 de la convention. Une fois par année financière, la personne employée qui en fait la demande au moins trente (30) jours avant le début de ses vacances autorisées pour une durée minimale de dix (10) jours reçoit avant son départ la paie correspondant au nombre de jours prévus.
- 4-3.04 En cas de cessation définitive d'emploi, la personne employée qui n'a pas pris la totalité des jours de vacances acquis au 1^{er} avril précédant immédiatement son départ, reçoit une indemnité proportionnelle à la durée des vacances qu'elle n'a pas prises et qui sont prévues par la présente section. De plus, elle a droit à une indemnité proportionnelle au nombre de jours de vacances accumulés depuis le 1^{er} avril précédant son départ, mais dont le nombre de jours se calcule selon son service à ce 1^{er} avril.
- 4-3.05 Les personnes employées choisissent, par ordre d'années de service, les dates auxquelles elles désirent prendre leurs vacances. Ces dates sont soumises à l'approbation de l'employeur qui tient compte des nécessités du service. Au cours du mois d'avril, la liste des dates de vacances est affichée à la vue des personnes employées.
- Pour les journées de vacances non encore choisies, la personne employée pourra soumettre en cours d'année son choix de vacances. Ces nouvelles dates seront soumises à l'approbation de l'employeur qui tiendra compte des nécessités du service et de la date de la demande (traitée en priorité chronologique) et, lors de la réception de plusieurs demandes le même jour, des années de service.
- 4-3.06 Sauf permission expresse de l'employeur de reporter des vacances à une date ultérieure, la personne employée doit prendre ses vacances au cours de l'année durant laquelle elles sont dues. Toutefois, les vacances peuvent être prises, à la discrétion de la personne employée et sous réserve de l'approbation de l'employeur, d'une façon continue ou par périodes correspondant à la durée de sa semaine de travail. De plus elle peut, avec l'approbation de l'employeur, prendre dix (10) de ses jours de vacances en jours ou en demi-journées séparés ou par groupe d'heures correspondant à de telles périodes. La personne employée qui a droit à plus de vingt (20) jours de vacances par année peut ajouter ces jours additionnels à ceux prévus par le présent alinéa.
- 4-3.07 La personne employée qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité définie à l'article 8-1.02 ou qui est absente par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle voit ses vacances reportées à la condition que l'invalidité ou l'absence commence avant la date du début de ses vacances.
- Lorsque l'invalidité se continue jusqu'au 1^{er} mars, la personne employée voit ses vacances reportées à une prochaine année. La personne employée doit effectuer un nouveau choix de dates de vacances dès son retour au travail.

- 4-3.08 Si un jour férié et chômé prévu par la section 4-4.00 coïncide avec la période des vacances annuelles d'une personne employée, celle-ci se voit remettre les heures de vacances qui auraient normalement été prises à un moment qui convient à l'employeur et à la personne employée.
- 4-3.09 L'employeur doit, à la demande de la personne employée, reporter à l'année suivante les vacances qui lui sont dues, lorsque celle-ci, à la demande de l'employeur, consent à changer sa période de vacances déjà approuvée.
- 4-3.10 Malgré l'article 4-3.05, l'employeur peut autoriser un nouveau choix à une personne employée qui désire changer la date de ses vacances.
- 4-3.11 Malgré la présente section, la personne employée se voit reporter à l'année suivante le solde de ses jours de vacances jusqu'à un maximum ne pouvant dépasser la moitié, ou pour la personne employée à temps réduit, la moitié des crédits auxquels elle aura droit l'année du report. Le nombre de jours qui peut être reportés ne peut dépasser dix (10).
- La personne employée qui a droit à plus de vingt (20) jours de vacances par année a droit d'ajouter ces jours additionnels à ceux prévus par le premier alinéa.
- La personne employée peut reporter le solde de ses jours de vacances non utilisés durant l'année financière précédant sa préretraite ou sa retraite, à la condition toutefois qu'elle utilise au cours de l'année financière précédant sa préretraite ou sa retraite, un minimum de dix (10) jours de vacances.
- 4-3.12 La personne employée qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'un événement imprévisible donnant droit à un congé pour événements familiaux prévu par la section 4-5.00 et survenant avant la date prévue pour le début de ses vacances a le droit, sur demande, de reporter la période de vacances visée à une date ultérieure, conformément à l'article 4-3.10.
- Si un décès donnant ouverture à un congé prévu à la section 4-5.00 survient au cours de la période de vacances de la personne employée, le congé pour décès est accordé à la personne employée et cette dernière a le droit, à sa demande, de reporter à une date ultérieure les jours de vacances coïncidant avec ce congé. Il en est de même des jours de vacances autorisés se situant immédiatement à la suite du congé pour décès, si la personne employée réintègre le travail au terme du congé pour décès.
- Les nouveaux choix de vacances demandés en vertu du présent article sont soumis à l'approbation de l'employeur qui tient compte de la nécessité du service.
- 4-3.13 Après approbation de l'employeur, une personne employée peut, par anticipation, prendre des jours de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances déjà accumulés au moment de la prise de ces jours. Le nombre de ces jours de vacances ainsi pris par anticipation est déduit du nombre de jours aux fins de calcul de l'indemnité prévue par l'article 4-3.04 et du nombre de jours auxquels la personne employée aura droit au 1^{er} avril.

4-4.00 JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

4-4.01 Aux fins de la convention, les treize (13) jours énumérés selon la liste ci-dessous et identifiés au calendrier des cycles de paie de l'employeur sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement incluant, le cas échéant, le supplément de traitement prévu par l'article 4-1.04.

- Le jour de l'An
- Le lendemain du jour de l'An
- Le Vendredi saint
- Le lundi de Pâques
- La journée nationale des Patriotes
- La fête nationale du Québec
- La fête du Canada
- La fête du Travail
- L'Action de grâce
- La veille de Noël
- Le jour de Noël
- Le lendemain de Noël
- La veille du jour de l'An

4-4.02 À l'occasion d'un jour férié et chômé, le traitement de la personne employée à temps réduit est égal à dix pour cent (10 %) du traitement correspondant à son horaire de travail pendant sa dernière période de paie qui ne comportait pas de jour férié et chômé. Pour la personne employée à temps réduit qui travaille plus de sept (7) heures par jour, cette proportion correspond à la durée de sa journée normale de travail sur sa dernière période de paie qui ne comportait pas de jour férié et chômé.

Les heures effectuées en application de l'article 4-1A.04 sont aussi comptées. Lorsqu'une personne employée revient au travail à temps réduit à la suite d'un congé sans traitement ou d'un congé prévu par le chapitre 8-0.00 et qu'intervient un jour férié dans sa première période de paie, pour déterminer le traitement de ce jour férié, on se réfère à la dernière période de paie précédant ce jour férié sur la base théorique de sa semaine à temps réduit.

4-5.00 CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

4-5.01 La personne employée a droit, à la condition d'en faire la demande à son employeur, à un congé sans perte de traitement pour les motifs suivants :

- a) son mariage ou son union civile : cinq (5) jours ouvrables consécutifs dont l'une des journées doit être le jour ouvrable précédant ou suivant l'événement;
- b) le mariage ou l'union civils de ses père, mère, fils, fille, de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, frère ou sœur : le jour du mariage ou de l'union civile à la condition d'y assister;
- c) le décès de ses fils, fille, conjointe ou conjoint ou l'enfant à charge couvert par la définition prévue au paragraphe i) de l'article 1-1.01 : cinq (5) jours ouvrables consécutifs;
- d) le décès de ses père, mère, frère ou sœur : trois (3) jours ouvrables consécutifs;
- e) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand- père, grand-mère, lorsque le défunt demeurait au domicile de la personne employée : trois (3) jours ouvrables consécutifs;
- f) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand- père, grand-mère, lorsque le défunt ne résidait pas au domicile de la personne employée : un (1) jour ouvrable;
- g) le décès de l'enfant de son conjoint non couvert par la définition d'enfant à charge prévue au paragraphe i) de l'article 1-1.01 : trois (3) jours ouvrables;
- h) le décès de son petit-enfant : un (1) jour ouvrable;
- i) lorsqu'elle change le lieu de son domicile : une (1) journée à l'occasion du déménagement; cependant, la personne employée n'a pas droit à plus d'une journée de congé par année civile;

Lors d'un décès, l'absence débute au moment décidé par la personne employée, mais, au plus tôt, le jour du décès, et, au plus tard, le jour des funérailles ou un mois suivant le décès, selon la première des éventualités.

De plus, un des jours octroyés à l'occasion du décès peut être utilisé de façon non consécutive aux autres jours de congé le cas échéant, le jour du décès, des funérailles, de la crémation, de la mise en terre ou de tout autre rituel visant à mener la personne défunte à son dernier repos.

À l'occasion d'un décès, la personne employée peut s'absenter sans traitement pour des jours ouvrables consécutifs en utilisant un ou des jours de congé sans traitement prévus à l'article 4-7.03. Dans un tel cas, la personne employée doit donner un préavis raisonnable de la date de retour au travail.

- 4-5.02 Si l'un des jours octroyés en vertu des paragraphes a) à i) de l'article 4-5.01 coïncide avec une journée normale de travail, la personne employée ne subit aucune réduction de traitement. Ce traitement inclut, le cas échéant, le supplément de traitement prévu par l'article 4-1.04.

Aux fins de l'article 4-5.01, on entend par « jour ouvrable », le jour prévu à l'horaire de travail de la personne employée à temps complet. Pour la personne employée à temps partiel, les jours d'absences résultant d'un congé partiel sans traitement obtenu en application de la convention, incluant les jours d'absences résultant d'une adhésion à une retraite progressive, sont considérés comme des jours ouvrables.

- 4-5.03 La personne employée a droit à un (1) jour de congé supplémentaire sans perte de traitement dans les cas visés aux paragraphes a) à h) de l'article 4-5.01 si elle assiste à l'événement mentionné et si l'événement se produit à plus de deux cent quarante et un (241) kilomètres du lieu de résidence de la personne employée.

Congé pour responsabilités familiales et parentales

- 4-5.04 La personne employée dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles et qui ne peut bénéficier d'un congé rémunéré en vertu des autres dispositions de la présente section a le droit d'obtenir un congé, sans perte de traitement; la personne employée doit en faire la demande à son employeur et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci sur le formulaire qu'elle lui remet.

Si une personne employée est dans l'impossibilité d'aviser au préalable l'employeur, elle doit l'informer des motifs de son absence dès qu'elle est en mesure de le faire et remplir le formulaire prescrit à cette fin dès son retour au travail.

- 4-5.05 Sans restreindre la portée de l'article 4-5.04, une personne employée peut s'absenter de son travail pour les motifs suivants :
- a) lorsque sa présence est requise auprès de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, pour des obligations reliées à la garde (sécurité), la santé, ou l'éducation;
 - b) lorsque sa présence est requise en raison de l'état de santé de sa conjointe ou de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de l'un de ses grands-parents, de l'un de ses petits-enfants ou d'une autre personne considérée comme un parent, comme défini à l'article 79.6.1 de la *Loi sur les normes du travail*;

- c) Lorsque sa présence est requise en raison de l'état de santé d'une personne pour laquelle la personne employée agit comme proche aidant, comme défini à l'article 79.7 de la *Loi sur les normes du travail*. Ainsi, la personne employée doit au préalable, ou dans un délai raisonnable, remettre à la Direction principale talent et culture une attestation dûment complétée par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26).

Les journées ou demi-journées ainsi utilisées sont déduites de la réserve de congés de maladie de la personne employée et, à défaut, ces absences sont sans traitement. L'employeur peut cependant autoriser les absences en heures lorsque la personne employée peut réintégrer ses fonctions sans coût additionnel pour l'employeur.

La personne employée doit avoir avisé son gestionnaire immédiat de son absence le plus tôt possible et elle doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer autrement sa présence au travail et pour limiter la prise en charge et la durée du congé.

L'employeur peut demander à la personne employée de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence, si les circonstances le justifient, eu égard notamment à la durée ou à la fréquence de l'absence.

- 4-5.06 Le total des jours de congés utilisés en vertu de l'article 4-5.05 ne peut excéder dix (10) jours par année civile, dont un maximum de dix (10) jours peut être déduit de la réserve de congés de maladie de la personne employée.

- 4-5.07 La personne employée peut s'absenter du travail, sans traitement, pour les motifs prévus aux articles 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail et selon les modalités prévues à la loi.

La personne employée doit informer le plus rapidement possible l'employeur des motifs de son absence et fournir une preuve justifiant une telle absence.

Si la personne auprès de qui la personne employée est requise en application de l'alinéa précédent décède au cours du congé, la personne employée peut mettre fin à son congé afin de bénéficier, s'il y a lieu, du congé prévu par l'article 4-5.01.

- 4-5.08 Un congé sans traitement ou partiel sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à la personne employée dont un enfant à charge a des difficultés de développement socioaffectif ou dont un enfant à charge est handicapé ou malade et nécessite la présence de la personne employée.

4-6.00 CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES

- 4-6.01 La personne employée qui est appelée à agir à titre de jurée, à comparaître à titre de témoin dans une cause où elle n'est pas une des parties intéressées, à comparaître devant un tribunal dans une cause où elle est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses fonctions, à comparaître devant la ou le coroner, la ou le commissaire aux incendies ou toute commission d'enquête à titre de témoin qui par la suite n'est pas incriminée, ne subit pas de ce fait une réduction de son taux de traitement, incluant le cas échéant, toute somme forfaitaire, prime, allocation et supplément de traitement.

4-6.02 Une personne employée qui, à la suite d'une sommation, agit à titre de témoin expert dans un procès ne reçoit que la différence entre son taux de traitement et l'indemnité à laquelle elle a droit pour la période où elle agit comme tel si cette indemnité est inférieure à son taux de traitement. Ce taux inclut, le cas échéant, tout montant forfaitaire, prime, allocation et supplément de traitement.

L'ex-personne employée qui à la suite d'une sommation agit à titre de témoin dans une cause sur laquelle elle a travaillé avant sa fin d'emploi chez l'employeur, reçoit une indemnité correspondant au salaire des journées ou demi-journées utilisées pour la préparation et le suivi des procédures judiciaires. L'indemnité à laquelle elle a droit est calculée en fonction du taux de traitement et de la prime auxquels elle aurait eu droit, n'eût été sa fin d'emploi. Les frais de déplacement et d'assignation sont remboursés conformément à la présente convention collective.

4-6.03 La personne employée appelée à comparaître devant un arbitre en vertu de son régime de retraite dans une cause où elle est l'une des parties ne subit aucune diminution de son traitement pour la période pendant laquelle sa présence est requise par l'arbitre.

4-7.00 CONGÉS SANS TRAITEMENT – CONDITIONS GÉNÉRALES

4-7.01 Une personne employée peut, à sa demande, et pour un motif valable, compte tenu des besoins du service, obtenir la permission de s'absenter sans traitement pour une période n'excédant pas douze (12) mois ; cependant, ce congé peut être renouvelé.

Pour tout congé sans traitement inférieur à douze (12) mois accordé en vertu du présent article ou des articles 4-7.03 à 4-7.07, la personne employée peut choisir d'étaler la coupure de traitement sur une période n'excédant pas douze (12) mois précédant ou suivant immédiatement la date du début du congé, mais incluant la période du congé.

4-7.02 Le congé ou son renouvellement doit être constaté par un écrit signé par l'employeur.

4-7.03 Pour chaque période du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, la personne employée a droit à un maximum de quatre (4) congés sans traitement d'une durée maximale cumulative de vingt (20) jours ouvrables. La personne employée peut également fractionner un (1) de ces congés en cinq (5) jours ouvrables non consécutifs. La personne employée peut prolonger cette période avec l'accord de l'employeur. Chaque demande doit être faite à l'employeur au moins quinze (15) jours précédant la date du début du congé. Cette demande est accordée en tenant compte des nécessités du service et ne doit pas avoir pour effet de modifier la liste des vacances au préjudice des autres personnes employées. Tout refus de la demande écrite prévue par le présent article doit être indiqué par écrit à la personne employée au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception de sa demande, et ce, pour autant que cette demande soit faite après le 1^{er} mai.

4-7.04 L'employeur peut accorder un congé sans traitement à une personne employée pour lui permettre de donner des cours ou des conférences ou de participer à des travaux de recherche qui ont trait à ses activités professionnelles.

Il en est de même pour la personne employée qui doit effectuer un stage chez un autre Employeur en vertu des règlements de la corporation professionnelle à laquelle elle veut appartenir.

- 4-7.05 La personne employée régulière ayant complété sa période de probation a droit à un congé sans traitement à temps plein ou à temps réduit, pour études. Cette formation doit être reliée aux activités de l'organisation. Toutefois, les conditions entourant l'exercice de ce droit doivent faire l'objet d'une entente entre l'employeur et la personne employée. Cette entente doit intervenir dans un délai permettant l'exercice du droit dans la mesure où la personne employée fait sa demande dans un délai raisonnable. À l'occasion de cette demande, la personne employée qui le désire peut se faire accompagner de sa déléguée ou de son délégué syndical
- Aux fins du présent article, les conditions entourant l'exercice de ce droit comprennent notamment les dates de début et de fin de ce congé ainsi que, dans le cas du congé partiel, les jours et les heures de travail et les congés hebdomadaires. L'employeur peut accorder un tel congé sans traitement à la personne employée qui n'a pas terminé sa période de probation.
- 4-7.06 Après six (6) ans de service continu, la personne employée a droit, après entente avec l'employeur sur les conditions entourant l'exercice de ce droit, et une fois par période d'au moins six (6) ans, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder cinquante-deux (52) semaines. Aux fins du présent article, les conditions entourant l'exercice de ce droit comprennent notamment les dates de début et de fin de ce congé. L'entente doit intervenir dans un délai permettant l'exercice du droit dans la mesure où la personne employée fait sa demande dans un délai raisonnable. À l'occasion de cette demande, la personne employée qui le désire peut se faire accompagner de sa déléguée ou son délégué syndical.
- 4-7.07 La personne employée peut aussi, après entente avec l'employeur, obtenir un congé partiel sans traitement aux fins de réduire provisoirement la durée de sa semaine de travail jusqu'à un minimum de quatorze (14) heures, notamment à la suite d'un congé prévu par le chapitre 8-0.00. Le congé est d'une durée maximale de deux (2) ans à moins qu'une nouvelle entente n'intervienne à l'expiration de la première entente.
- L'entente peut prévoir les circonstances où la personne employée pourra y mettre fin avant terme. Pour l'obtention de ce congé, la personne employée qui le désire peut se faire accompagner de sa déléguée ou de son délégué syndical.
- 4-7.08 Au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour son retour, la personne employée doit communiquer avec celle ou celui qui a autorisé l'absence afin de l'assurer de son retour à la date prévue. La personne employée qui ne s'est pas présentée au travail dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date fixée pour son retour peut, au gré de l'employeur, être considérée comme ayant abandonné son emploi et est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.
- 4-7.09 À son retour au travail, la personne employée réintègre son poste ou un poste équivalent à celui qu'elle détenait. Dans l'éventualité où son poste aurait été aboli ou cédé, la personne employée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.
- 4-7.10 Au cours du congé sans traitement, la personne employée continue de participer au régime d'assurance maladie si elle en fait la demande au début du congé et si elle verse la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.
- 4-7.11 Lorsqu'une personne employée se présente au travail dans un état tel qu'elle soit incapable de fournir sa prestation de travail à cause de la consommation d'alcool ou de drogue non prescrite, l'employeur peut la mettre en congé sans traitement.

4-7.12 Le congé sans traitement obtenu sur des déclarations mensongères est annulé dès que l'employeur en est informé; dès lors, la personne employée doit réintégrer son travail et elle est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

Congé sans traitement à traitement différé

4-7.13 Une personne employée régulière n'étant pas à temps provisoirement réduit peut demander par écrit à l'employeur un congé sans traitement à traitement différé. En cas de refus et à la demande de la personne employée, l'employeur l'informe par écrit des motifs de sa décision.

4-7.14 L'option privilégiée par la personne employée, conformément à l'article 4-7.43, permet à celle-ci de voir son traitement étalé sur une période de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, selon le cas, l'une de ces années ou une partie de celle-ci étant prise en congé.

Nonobstant l'alinéa précédent, la personne employée peut voir son traitement étalé sur une période d'un (1), deux (2) ou trois (3) ans, conformément à l'article 4-7.43, lorsque le congé demandé est un congé pour études de trois (3), quatre (4) ou cinq (5) mois comme prévu à l'article 4-7.05. La partie de la dernière année étant prise en congé.

4-7.15 Ce congé est octroyé après l'approbation de l'employeur qui tient compte notamment du fait que la personne employée a son nom inscrit sur une liste de personnes employées mises en disponibilité, le cas échéant. Cependant, les conditions d'application de ce congé doivent faire l'objet d'une entente entre l'employeur et la personne employée. Cette entente doit contenir un engagement de la personne employée à revenir au service de l'employeur pour une durée au moins égale à celle de son congé. De plus, elle doit indiquer que l'option ne vise pas à fournir des prestations au moment de la retraite ou à différer de l'impôt.

4-7.16 Lors de son retour au travail, la personne employée réintègre son poste ou un poste équivalent à celui qu'elle détenait. Dans l'éventualité où son poste aurait été aboli ou cédé, la personne employée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait été au travail.

4-7.17 La personne employée absente du travail, pour quelque motif que ce soit, ne peut adresser une telle demande avant son retour au travail.

4-7.18 La convention s'applique à la personne employée bénéficiant d'un congé sans traitement à traitement différé en tenant compte de la présente section.

4-7.19 La personne employée demande de bénéficier de l'une ou de l'autre des options suivantes :

- option de 1 an : de 8 à 9 mois de travail et de 3 à 4 mois de congé pour études;
- option de 2 ans : de 19 à 21 mois de travail et de 3 à 5 mois de congé pour études ou 16 à 18 mois de travail et de 6 à 8 mois de congé;
- option de 3 ans : de 31 à 33 mois de travail et de 3 à 5 mois de congé pour études ou de 24 à 30 mois de travail et de 6 à 12 mois de congé;
- option de 4 ans : de 36 à 42 mois de travail et de 6 à 12 mois de congé;
- option de 5 ans : de 48 à 54 mois de travail et de 6 à 12 mois de congé.

Nonobstant le congé sans traitement pour études, le congé sans traitement peut se situer à tout moment au cours de l'option. La période de congé peut être d'une durée moindre qu'une année sans toutefois être inférieure à six (6) mois, le congé devant se prendre en mois entiers et consécutifs, et ce, sans exception; dans ce cas, les articles de la présente section doivent être adaptés en conséquence, pour la durée du congé, en proportion de l'option retenue. Pendant la période de congé sans traitement, la personne employée reçoit le montant correspondant au pourcentage de son traitement pour la durée du régime; elle ne peut recevoir aucun autres traitement ou rémunération de l'employeur, d'une autre personne ou d'une société avec qui l'employeur a un lien de dépendance.

- 4-7.20 Au moment de sa demande, la personne employée indique sa préférence sur les dates de début et de fin de l'option choisie de même que sur celles du congé sans traitement à traitement différé. Il appartient à l'employeur d'accepter l'option choisie par la personne employée et de déterminer l'une et l'autre de ces dates. Ces dernières peuvent différer selon les circonstances et modalités prévues par la présente section.
- 4-7.21 Le pourcentage de traitement que la personne employée reçoit au cours des années de participation à l'option choisie est déterminé par l'article 4-7.43, sur la base du traitement qu'elle aurait reçu au cours de chacune de ces années si elle n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé.
- 4-7.22 Au cours de la participation de la personne employée à l'option choisie, le total d'une ou des absences sans traitement, autre que le congé prévu par l'option, pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée de l'option est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à douze (12) mois, l'option choisie par la personne employée prend fin à la date où cette durée atteint douze (12) mois. Dans ce cas, les conditions prévues par l'article 4-7.39 ci-dessous s'appliquent en les adaptant.
- 4-7.23 Au cours du congé sans traitement, la personne employée continue d'accumuler son service continu aux fins des vacances annuelles. Toutefois, la personne employée n'accumule pas de crédits de vacances au cours du congé, mais peut demander le report de tous ses crédits de vacances antérieurs à son congé, à l'année budgétaire suivant le congé.
- 4-7.24 Les jours fériés et les congés pour événements familiaux sont rémunérés selon le pourcentage de l'option choisie par la personne employée pendant la durée de l'option y compris le congé sans traitement.
- 4-7.25 Aux fins des droits parentaux, la participation à l'option est suspendue pour une période maximale de vingt (20) semaines si le congé de maternité survient avant ou après le congé sans traitement, et le congé sans traitement à traitement différé est alors prolongé d'au plus vingt (20) semaines : l'assurance emploi est alors premier payeur et l'employeur comble la différence pour totaliser l'indemnité prévue à l'Annexe « A ».

Toutefois, la personne employée peut mettre fin à son option si le congé de maternité survient avant la prise du congé sans traitement ; elle reçoit alors le traitement non versé, sans intérêt, celui-ci étant assujéti à la cotisation au régime de retraite, ainsi que la pleine prestation de congé de maternité. Si le congé de maternité ou d'adoption survient pendant la prise du congé, ce congé de maternité ou d'adoption est présumé ne pas avoir cours durant le congé. Toutefois, à la date déterminée de son retour au travail, la personne employée bénéficie, le cas échéant, de la partie résiduelle de ce congé de maternité ou d'adoption comme si ce dernier avait eu autrement cours, et ce, pour autant qu'elle satisfasse aux conditions prévues à la section 8-3.00.

À la suite d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption avec traitement, la personne employée qui bénéficie du congé sans traitement à traitement différé peut, sous réserve de l'article 4-7.22, demander un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement et poursuivre sa participation à l'option choisie. Toutefois, pour l'un ou l'autre de ces congés, la durée de l'option est prolongée d'autant.

La somme que l'employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option, occasionnée par le congé partiel sans traitement, est égale au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite de ce congé partiel sans traitement.

4-7.26 Aux fins des régimes complémentaires d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance traitement, le traitement assurable demeure le traitement prévu par l'article 4-7.14 et la personne employée doit payer sa quote-part.

4-7.27 Aux fins de l'assurance traitement, durant le congé sans traitement, l'invalidité est présumée ne pas avoir cours si celle-ci survient au cours de ce congé sans traitement.

Dans ce cas, la personne employée a droit, durant son congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date du retour au travail, si elle est encore invalide, elle aura droit aux avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.13 multiplié par le pourcentage du traitement de l'option choisie, tant et aussi longtemps qu'elle participe à l'option. Si la date de cessation de participation à l'option survient au moment où elle est encore invalide, elle bénéficie pleinement des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.13.

4-7.28 La participation à l'option se poursuit si l'invalidité survient après que le congé sans traitement a été pris et la personne employée bénéficie des avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.13 multiplié par le pourcentage du traitement relatif à l'option choisie, et ce, tant que dure l'option. À compter du moment où l'option se termine, la personne participante encore invalide bénéficie pleinement des avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.13.

4-7.29 Aux fins de l'assurance traitement, la personne employée visée peut se prévaloir des choix ci-dessous si l'invalidité survient avant que le congé sans traitement n'ait été pris et qu'elle perdure jusqu'au début du congé planifié :

a) soit, continuer sa participation à l'option choisie et reporter le congé sans traitement à un moment où elle ne sera plus invalide. Au cours de cette période, et ce, jusqu'à la dernière journée précédant le début du congé sans traitement, la personne employée a droit aux avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.13 multiplié par le pourcentage du traitement de l'option choisie. L'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité si cette dernière se poursuit au cours de la dernière année de l'option. Durant cette période d'interruption, la personne employée bénéficie pleinement des avantages des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.13 et le congé sans traitement peut débuter le jour où cesse l'invalidité;

- b) soit, mettre un terme à son option et ainsi recevoir le traitement non versé, sans intérêt, de même que les pleins avantages prévus par les paragraphes a), b), et c) de l'article 8-1.13. Ce traitement est cotisable au régime de retraite.
- 4-7.30 La personne employée sera traitée selon les articles 4-7.27 à 4-7.29 si elle épuise tous les avantages du régime d'assurance traitement durant les années d'invalidité :
- a) soit à la fin de ces années, l'option cesse si l'employeur met fin à l'emploi de la personne employée. Selon le cas :
- le traitement versé en trop n'est pas exigible si la personne employée a déjà pris son congé sans traitement et les droits de son régime de retraite sont alors pleinement reconnus, soit une (1) année de service pour chaque année de participation à l'option;
 - par ailleurs, le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans prélèvement de cotisations au régime de retraite si la personne employée n'a pas déjà pris son congé sans traitement et toute pension d'invalidité à laquelle elle a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement;
- b) soit à la fin de ces années, si l'employeur ne met pas fin à l'emploi de la personne employée, l'option se poursuit sous réserve de l'article 4-7.22.
- 4-7.31 Au cours du congé sans traitement, la personne employée n'accumule aucun crédit de congé de maladie.
- 4-7.32 La somme que l'employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option occasionnée par des périodes de versement de prestations d'assurance traitement prévues par les paragraphes b) et c) de l'article 8-1.13 est égale au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite du versement de ces prestations au cours de l'option.
- 4-7.33 Aux fins des accidents du travail, la participation à l'option se poursuit si l'accident du travail survient après la prise du congé, et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est établi en fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie tant que dure l'option. La personne employée reçoit sa pleine prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.
- 4-7.34 Aux fins des accidents du travail, la personne employée visée pourra se prévaloir de l'un des choix ci-dessous, si l'accident du travail survient avant que le congé sans traitement n'ait été pris et que l'incapacité perdure jusqu'au moment du début du congé planifié :
- a) soit, continuer sa participation à l'option choisie et reporter le congé sans traitement à un moment où elle ne sera plus incapable. L'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'incapacité s'il arrive que l'incapacité se poursuive au cours de la dernière année de l'option. Durant cette période d'interruption, la pleine prestation d'accident du travail redevient payable et le congé sans traitement peut débuter le jour où cesse l'incapacité ;
- b) soit, mettre un terme à l'option et ainsi recevoir le traitement non versé, sans intérêt, de même que la pleine prestation d'accident du travail. Ce traitement est cotisable au régime de retraite.

- 4-7.35 Durant les deux (2) premières années, la personne employée est traitée selon les articles 4-7.33 et 4-7.34 si l'incapacité, à la suite d'un accident du travail, dure plus de deux (2) ans. À la fin de ces deux (2) années, la participation à l'option choisie par la personne employée cesse et les dispositions suivantes s'appliquent selon le cas :
- a) le traitement versé en trop n'est pas exigible si la personne employée a déjà pris son congé sans traitement et les droits de pension sont alors pleinement reconnus (1,00 année de service pour chaque année de participation à l'option) ;
 - b) le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans prélèvement de cotisations au régime de retraite si la personne employée n'a pas déjà pris son congé sans traitement.
- 4-7.36 L'incapacité est présumée ne pas avoir cours durant son congé sans traitement s'il y a rechute à la suite d'un accident du travail pendant le congé sans traitement.
- La personne employée a droit, durant son congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, la participation à l'option se poursuit si elle est encore incapable, et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est établi en fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie, et ce, tant que dure l'option. La personne employée reçoit sa pleine prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.
- 4-7.37 Aux fins des régimes de retraite, une année complète de service cotisée pour chaque année de participation est reconnue à la personne employée et le traitement moyen est établi sur la base du traitement qu'elle aurait reçu si elle n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé, et ce, dans la mesure où il n'y a pas de dispositions contraires à la présente section.
- 4-7.38 Aux fins des sections 7-1.00 et 7-3.00, la personne employée n'a droit au cours du congé sans traitement à aucune prime ni allocation de disparités régionales ou autres allocations, ni rémunération additionnelle et ni supplément de traitement. Pendant les autres mois de l'option, elle reçoit entièrement ses primes, allocations de disparités régionales ou autres allocations, rémunération additionnelle et supplément de traitement, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement effectuée en vertu de l'option choisie.
- 4-7.39 Les modalités ci-dessous doivent être respectées si l'option a été annulée en raison de désistement de l'option, démission, préretraite, retraite ou congédiement :
- a) la personne employée qui désire mettre fin à son option pendant le congé sans traitement doit informer l'employeur au moins trente (30) jours avant la date de son retour au travail;
 - b) la personne employée doit rembourser, conformément à l'article 4-7.42, le traitement reçu au cours de ce congé sans traitement proportionnellement aux nombres d'années qui reste à courir dans l'option sans intérêt, si le congé sans traitement a été pris;
 - c) la personne employée sera remboursée d'un montant égal aux prélèvements excédentaires de traitement effectués jusqu'au moment de l'annulation de l'option, sans intérêt, si le congé sans traitement n'a pas été pris;
 - d) le calcul d'une somme due par l'employeur ou par la personne employée s'effectue selon la formule ci-dessous si le congé sans traitement est en cours :

la somme reçue par la personne employée durant le congé sans traitement moins les sommes déjà déduites sur le traitement de la personne employée selon l'option choisie. Si le solde est négatif, l'employeur rembourse, sans intérêt, ce solde à la personne employée; si le solde est positif, la personne employée rembourse ce solde à l'employeur, sans intérêt;

- e) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si la personne employée n'avait jamais adhéré à l'option. Ainsi, si le congé sans traitement a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sans traitement sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus ; la personne employée pourra cependant racheter le service perdu selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (200 % RREGOP, 100 % RRF).

Par ailleurs, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement que recevra la personne employée si le congé sans traitement n'a pas été pris.

4-7.40 La participation à l'option choisie par la personne employée est maintenue à la suite d'une affectation, d'une mutation ou d'une promotion. Cependant, l'option cesse si l'employeur ne peut maintenir la participation de la personne employée à une option et les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le traitement versé en trop est exigible conformément aux modalités de remboursement prévues par l'article 4-7.42 si la personne employée a déjà pris son congé sans traitement et les droits de pension sont pleinement reconnus (1,00 année de service pour chaque année de participation à l'option);
- b) le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans prélèvement de cotisations au régime de retraite si la personne employée n'a pas déjà pris son congé sans traitement.

4-7.41 Il n'y a aucune perte de droit pour le régime de retraite ni d'exigence que le traitement versé en trop soit remboursé ou que le traitement remboursé soit assujéti à une cotisation si l'option cesse à cause du décès de la personne employée.

4-7.42 Le traitement reçu en trop est égal au traitement versé lors de la période de congé sans traitement moins, pendant les autres périodes de l'option, la différence entre le plein traitement que la personne employée aurait reçu si ce n'était de l'option et celui qu'elle a effectivement reçu. Malgré l'article 7-2.10, à compter de la cessation de l'option, s'il n'y a pas d'entente entre la personne employée et l'employeur, ce dernier récupère la totalité des sommes versées en trop au rythme initialement prévu par son option. Cette récupération s'effectue automatiquement par retenue sur le chèque de paie de la personne employée. En cas de cessation définitive de l'emploi, sauf dispositions contraires, les sommes versées en trop sont exigibles immédiatement.

4-7.43 Le tableau ci-dessous détermine le pourcentage du traitement à verser à une personne employée selon la durée du congé et l'option choisie :

<u>DURÉE DU CONGÉ</u>	DURÉE DE PARTICIPATION AU RÉGIME				
	1 AN	2 ANS	3 ANS	4 ANS	5 ANS
3 mois (études)	75.00%	87.50%	91.67%		
4 mois (études)	66.67%	83.33%	88.89%		
5 mois (études)		79.17%	86.11%		
6 mois		75,00%	83,33%	87,50%	90,00%
7 mois		70,83%	80,56%	85,42%	88,33%
8 mois		66,67%	77,78%	83,33%	86,67%
9 mois			75,00%	81,25%	85,00%
10 mois			72,22%	79,17%	83,33%
11 mois			69,44%	77,08%	81,67%
12 mois			66,67%	75,00%	80,00%

4-7.44 Les articles 4-7.13 à 4-7.43 peuvent être modifiés si des changements aux lois et règlements en vigueur surviennent.

4-7.45 La personne employée régulière peut se prévaloir d'une retraite progressive, sous réserve de l'acceptation de l'employeur, lequel tiendra compte des besoins du service. Ce programme est d'une période minimale d'un (1) an et maximale de trois (3) ans précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive. Une durée différente pourrait être convenue entre les parties lors de circonstances jugées exceptionnelles par l'employeur et dans le respect de la loi applicable. Il permet de définir un horaire réduit et d'appliquer les conditions de travail d'une personne employée à temps réduit. La retraite progressive peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de quatorze (14) heures. Toutefois, la réduction minimale est d'une (1) journée normale de travail par semaine. Pendant cette période, le nombre d'heures de la nouvelle semaine de travail de la personne employée devient sa semaine normale. Aux fins des régimes de retraite, il y a pleine reconnaissance de service pour la durée de la retraite progressive.

Le coût de cette mesure, aux fins du régime de retraite, est partagé en parts égales entre l'employeur et la personne employée participant au programme. Ainsi, les cotisations versées au régime de retraite pendant la durée du programme sont calculées sur le taux de traitement que la personne employée aurait reçu si elle ne bénéficiait pas dudit programme.

- 4-7.46 Une demande de retraite progressive doit être soumise par écrit à l'employeur au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début du programme.

Sous réserve du préavis de quatre-vingt-dix (90) jours, la personne employée régulière a droit à la retraite progressive si elle s'engage pour la prise de sa retraite au plus tard dans les vingt-quatre (24) mois. Toutefois, s'il y a déjà une personne employée occupant le même titre d'emploi qui bénéficie d'une retraite progressive au sein de la même unité administrative, l'employeur tiendra compte des besoins du service avant d'autoriser une demande de retraite progressive.

4-8.00 CHARGES PUBLIQUES

- 4-8.01 La personne employée qui est candidate à la fonction de député fédéral ou provincial, de maire, de conseiller municipal, de commissaire d'école, de membre d'un conseil d'administration d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, d'une régie régionale, d'un conseil régional de santé et des services sociaux, d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'une université, d'un ordre professionnel, ou qui occupe l'une de ces fonctions ou qui exerce la fonction de pompier volontaire, a le droit, après en avoir informé l'employeur dans un délai raisonnable, d'obtenir un congé sans traitement, si son absence est nécessaire à sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction. Dans le cas de la personne employée qui exerce la fonction de pompier volontaire, le fait d'informer sa supérieure ou son supérieur immédiat équivaut à informer l'employeur.

Il en est de même pour la personne employée qui, lors d'une élection, agit à titre de :

- directrice ou directeur du scrutin, directrice ou directeur adjoint du scrutin, aide de la directrice ou du directeur du scrutin, assistante ou assistant de la directrice ou du directeur adjoint du scrutin, scrutatrice ou scrutateur, secrétaire d'un bureau de vote, préposée ou préposé à l'information ou au maintien de l'ordre, réviseuse ou réviseur, agente ou agent de révision ou secrétaire d'une commission de révision.

CHAPITRE 5-0.00 : STABILITÉ D'EMPLOI, CESSION D'ACTIVITÉS ET PÉRIODE DE RECYCLAGE

5-1.00 STABILITÉ D'EMPLOI

5-1.01 Il appartient à l'employeur de décider de son effectif et de sa localisation et, lorsque l'employeur décide de réduire le nombre d'effectifs, la personne employée qui est alors considérée en surplus est identifiée, dans le titre d'emploi touché par la réduction, et si requis dans le port d'attache visé, selon l'ordre qui suit, chaque palier devant être épuisé avant de passer au suivant :

1. la personne employée occasionnelle ayant le moins de service;
2. à défaut d'avoir une personne employée occasionnelle, la personne employée en probation ayant le moins de service;
3. à défaut d'avoir une personne employée en probation, la personne employée régulière ayant le moins de service.

Lorsque la personne employée en surplus est en probation ou a le statut d'occasionnel, celle-ci est mise à pied moyennant un préavis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables. Copie de ce préavis est également transmis au syndicat.

Avant de procéder à la désignation en surplus d'une personne employée régulière, l'employeur doit appliquer la procédure prévue à l'article 5-1.02.

Appel au volontariat auprès des personnes employées régulières

5-1.02 En vue de tenter d'éviter une mise à pied forcée, l'employeur doit lancer un appel à toutes les personnes employées régulières du titre d'emploi visé, et si requis dans le port d'attache visé, afin de vérifier si une personne employée souhaite démissionner et bénéficier de la prime de séparation prévue à l'article 5-1.04 b), évitant ainsi une mise à pied. À la suite de cet appel, les personnes employées intéressées disposent de dix (10) jours ouvrables pour manifester leur intérêt. Si le nombre de volontaires est plus élevé que le nombre de postes visés, l'employeur accordera la priorité en fonction du service, en commençant par la personne employée ayant le service le plus élevé. Si le nombre de volontaires est moins élevé que le nombre de postes visés, un second appel est effectué, selon les mêmes modalités que la première fois, mais avec cinq (5) jours ouvrables pour la manifestation d'intérêt. Ensuite, si le nombre de volontaires n'est toujours pas suffisant, le processus prévu aux articles 5-1.03 et suivants s'appliquera pour les postes restants.

Processus applicable à la personne employée régulière

5-1.03 À défaut d'un nombre de volontaires suffisant, comme prévu à l'article 5-1.02, la personne employée visée qui possède moins de dix (10) années de service reçoit un préavis d'au moins vingt (20) jours ouvrables tandis que celle qui possède dix (10) années de service ou plus reçoit un préavis d'au moins quarante (40) jours ouvrables, avec copie au syndicat, et le processus ci-après s'applique alors à elle :

Étape 1 Identification des postes accessibles à la personne employée

Dès la transmission du préavis, l'employeur dispose de dix (10) jours ouvrables pour transmettre au comité de relations professionnelles la liste complète, par port d'attache si requis, des postes vacants d'un niveau de rémunération égal ou inférieur (accompagnée de leur description d'emploi) du poste occupé par la personne employée visée. La période de sélection pour ces postes vacants ne peut avoir débuté suivant un affichage interne. De plus, l'employeur pourra considérer les postes vacants visés par un recrutement externe lorsqu'aucun candidat n'a été identifié pour le comblement du poste. Parallèlement, la personne employée visée transmet aux parties son curriculum vitae à jour.

Simultanément, dans les mêmes dix (10) jours ouvrables, le comité de relations professionnelles identifie l'ensemble des titres d'emploi d'un niveau de rémunération égal ou inférieur au poste occupé par la personne employée visée pour lesquels elle répond aux critères d'admissibilité (scolarité, expérience, compétences, titre professionnel), qu'ils incluent des postes vacants ou non. Un compte rendu confidentiel est rédigé par l'employeur pour dresser la liste des titres d'emploi ayant fait l'objet d'un consensus. Cette liste de titres d'emploi admissibles vise à octroyer une priorité à la personne employée lors des étapes 1 et 2 du présent processus. À défaut, le syndicat peut soumettre le différend au processus d'arbitrage, conformément à la convention collective.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant les conclusions des travaux de l'employeur et du comité de relations professionnelles, les parties communiquent à la personne employée les postes vacants disponibles, par port d'attache si requis, pour lesquels les critères d'admissibilité au titre d'emploi sont rencontrés. Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de cette liste de postes vacants, la personne employée doit adresser son choix à l'employeur, par écrit, parmi les options suivantes :

- a) Occuper l'un des postes vacants ayant fait l'objet d'un consensus au comité de relations professionnelles. Dans un tel cas, il y a une présomption de rendement satisfaisant pour une durée maximale de douze (12) mois suivant l'abolition du poste occupé par la personne employée visée. Cette dernière a aussi droit à une période de recyclage d'une durée maximale de six (6) mois, comme prévu à l'article 5-3.01.
- b) Mise en disponibilité d'une durée maximale de douze (12) mois suivant l'abolition du poste occupé par la personne employée. Au cours de cette mise en disponibilité, l'employeur affecte temporairement la personne employée à un emploi visé par la présente unité d'accréditation suivant ses besoins d'affaires. Cet emploi peut différer des critères d'admissibilité normalement requis. Une présomption de rendement satisfaisant s'applique à la personne employée tout au long de cette mise en disponibilité.

Dès que le choix est confirmé par la personne employée, l'employeur procède à l'abolition du poste visé. Dans l'une ou l'autre des options choisies, la personne employée peut également postuler à l'occasion d'un affichage, conformément à la section 6-8.00. Si ledit poste vacant fait partie de la liste des titres d'emploi ayant fait l'objet d'un consensus au comité de relations professionnelles, la personne employée visée est considérée en priorité pour l'obtention du poste, et ce, pour une durée maximale de douze (12) mois suivant l'abolition de son poste. Cette dernière a aussi droit à une période de recyclage d'une durée maximale de six (6) mois, comme prévu à l'article 5-3.01.

5-1.04 **Étape 2 Exercice du droit de supplantation**

Advenant que la personne employée mise en disponibilité à l'étape 1 n'a pas obtenu un autre poste régulier, elle peut alors choisir l'une des options suivantes :

- a) À compter du sixième (6^e) mois suivant l'abolition de son poste, de supplanter au sein de la même ligne d'affaires, une autre personne employée ayant moins de service et qui occupe un poste dont le titre d'emploi figure à la liste établie par le comité de relations professionnelles. Un tel choix doit être adressé par écrit à l'employeur. La personne employée régulière qui est supplantée a les mêmes droits que la personne employée qui l'a supplantée, et ce, à compter de l'étape 1;
- b) Entre le sixième (6^e) et le douzième (12^e) mois suivant l'abolition de son poste, de démissionner et de recevoir une prime de séparation d'une valeur égale au montant que représente un (1) mois de traitement de la personne employée par année de service reconnu, avec un maximum de douze (12) mois. Un tel choix doit être adressé par écrit à l'employeur;
- c) À compter du douzième (12^e) mois suivant l'abolition de son poste, supplanter une autre personne employée ayant moins de service et qui occupe un poste dont le titre d'emploi figure à la liste établie par le comité de relations professionnelles. La personne employée dispose d'une période maximale de quinze (15) jours ouvrables, après avoir reçu un avis écrit de l'employeur, pour indiquer son choix de supplantation ou encore démissionner et recevoir la prime de séparation prévue à l'option b). Lorsque la personne employée n'effectue pas son choix dans ce délai, elle est réputée avoir choisi l'option de la démission accompagnée de la prime de séparation.

La personne employée exerçant la supplantation a aussi droit à une période de recyclage d'une durée maximale de six (6) mois, comme prévu à l'article 5-3.01.

5-1.05 Si la personne employée bénéficie d'un droit de retour dans la fonction publique, conformément à l'article 721 et suivants de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, elle est réputée être au travail et conserve donc tous ses droits et avantages prévus à la convention collective. L'employeur peut d'ailleurs, durant la période nécessaire au remplacement de la personne employée, l'affecter à toute tâche de niveau professionnel qu'elle est en mesure d'exécuter. Par ailleurs, s'il s'agit de tâches relevant d'un titre d'emploi pour lequel la personne employée visée ne répond pas aux critères d'admissibilité requis pour exercer normalement un tel emploi, la personne employée ne pourra pas être évaluée négativement. Dans le cas où la personne employée serait rappelée pour occuper un emploi dans la fonction publique, son lien d'emploi avec l'employeur est alors rompu. Toutefois, si le traitement offert pour ce nouvel emploi est inférieur à celui que la personne employée recevait de l'Autorité des marchés financiers, cette dernière s'engage à combler l'écart pendant une période de vingt-quatre (24) mois.

5-1.06 Si le processus prévu à l'article 5-1.03 donne lieu à une rétrogradation, la personne employée conserve son taux de traitement. Si ce taux de traitement est plus élevé que le maximum du nouveau niveau de rémunération, alors la personne employée est considérée hors échelle. Nonobstant ce qui précède, si la personne employée avait, parmi les choix disponibles, la possibilité d'occuper un poste de même niveau de rémunération, mais qu'elle a choisi d'occuper un poste d'un niveau de rémunération inférieur, elle conserve son traitement sans toutefois que celui-ci ne puisse excéder le maximum du nouveau niveau de rémunération, auquel cas elle se verra attribuer le maximum du nouveau niveau de rémunération.

5-2.00 CESSION D'ACTIVITÉS

5-2.01 Lorsque l'employeur prévoit céder la totalité ou une partie de ses activités à un autre employeur, il doit appliquer le mécanisme prévu à la présente section, avant que les dispositions de l'article 45 du Code du travail ne trouvent leur application.

5-2.02 Lorsque l'employeur prévoit céder un poste d'une unité administrative donnée, la personne employée de cette unité qui est alors visée par la cession est identifiée, dans le titre d'emploi visé, et si requis dans le port d'attache visé, par la cession, selon l'ordre qui suit :

1. la personne employée occasionnelle ayant le moins de service;
2. à défaut, la personne employée en probation ayant le moins de service;
3. à défaut, la personne employée régulière ayant le moins de service.

Nonobstant ce qui précède, avant de transmettre l'avis prévu à l'article 5-2.03, l'employeur doit lancer un appel à toutes les personnes employées du titre d'emploi visé, et si requis dans le port d'attache visé, afin de vérifier si une personne employée souhaite être cédée. À la suite de cet appel, les personnes employées intéressées disposent de dix (10) jours ouvrables pour manifester leur intérêt. Si le nombre de volontaires est plus élevé que le nombre de postes visés, l'employeur accordera la priorité en fonction du service, en commençant par la personne employée ayant le service le plus élevé. Si le nombre de volontaires est moins élevé que le nombre de postes visés, un second appel est effectué, selon les mêmes modalités que la première fois, mais avec cinq (5) jours ouvrables pour la manifestation d'intérêt. Ensuite, si le nombre de volontaires n'est toujours pas suffisant, la procédure prévue à l'article 5-2.03 s'appliquera pour les postes restants.

5-2.03 Lorsque la personne employée visée par la cession est en probation ou a le statut d'occasionnel, celle-ci est cédée moyennant un préavis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables. Copie de ce préavis est également transmis au syndicat.

S'il s'agit d'une personne employée ayant un statut régulier, la personne employée visée par la cession reçoit un préavis d'au moins vingt (20) jours ouvrables, avec copie au syndicat, et le processus prévu aux articles 5-1.03 à 5-1.06 s'applique, avec les adaptations nécessaires.

5-3.00 PÉRIODE DE RECYCLAGE

5-3.01 Conformément à la section 5-1.00, la personne employée visée pourra, en vue de son remplacement dans un autre titre d'emploi, disposer, aux frais de l'employeur, d'une période de recyclage pouvant atteindre six (6) mois pour acquérir les connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice d'un autre titre d'emploi.

5-3.02 Pour la personne employée qui se prévaut de l'option b) prévue à l'étape 2 de l'article 5-1.04, l'employeur défraie les services d'une firme spécialisée en matière de recherche d'emploi, jusqu'à concurrence de 1 500 \$. Le choix de la firme peut être fait par la personne employée qui doit fournir à l'employeur les pièces justificatives pour se voir rembourser.

CHAPITRE 6-0.00 : ORGANISATION DE LA CARRIÈRE

6-1.00 CLASSIFICATION

Comité conjoint d'évaluation des emplois

6-1.01 Un comité conjoint d'évaluation des emplois est constitué d'un maximum de trois (3) représentants syndicaux et de trois (3) représentants patronaux. Ce comité a pour tâche d'évaluer tous les emplois nouvellement créés ou de réévaluer, s'il y a lieu, tous les emplois ayant fait l'objet de modifications importantes. Cette évaluation ou réévaluation est effectuée avec l'outil d'évaluation utilisé lors de l'exercice d'équité salariale.

Chaque évaluation doit faire l'objet d'une décision unanime des deux parties représentées au comité conjoint, à défaut de quoi l'évaluation en litige pourra être soumise au comité des relations professionnelles pour décision. Les parties disposent de 30 jours suivant la rencontre du comité pour s'entendre. Si le comité des relations professionnelles ne peut parvenir à une entente, l'employeur détermine le niveau de rémunération, parmi les sept (7) niveaux existants, et le cas en litige pourra être soumis à l'arbitrage par le syndicat, et ce, en conformité avec les dispositions du chapitre 9-0.00. Le mandat de l'arbitre sera de choisir entre l'évaluation patronale et l'évaluation syndicale. Si nécessaire, l'arbitre devra également déterminer les modalités d'intégration du personnel visé et les rétroactivités salariales si applicable.

Création d'un nouveau titre d'emploi

6-1.02 Lorsqu'un nouveau titre d'emploi est créé, l'employeur et le syndicat doivent procéder conjointement à son évaluation dès que la description d'emploi dûment approuvée par l'employeur est acheminée au comité conjoint d'évaluation des emplois.

Modifications des attributions principales et habituelles d'une personne employée en cours de convention

6-1.03 La personne employée qui prétend que les attributions principales et habituelles constamment exigées par l'employeur ne correspondent plus à son titre d'emploi doit en informer son supérieur immédiat par écrit, avec copie conforme à la Direction principale talent et culture. Cet avis fait office d'une demande de réévaluation d'emploi. L'employeur détermine si une révision de la description d'emploi est nécessaire, le tout conformément à l'article 6-1.04.

À défaut pour le supérieur immédiat de remédier à la situation dans un délai raisonnable, la personne employée peut soumettre un grief selon la procédure prévue au chapitre 9-0.00, en précisant si elle réclame le nouveau titre d'emploi ou l'attribution de tâches conformes à son titre d'emploi actuel.

Si la procédure se poursuit jusqu'à l'arbitrage, le mandat de l'arbitre est d'abord de déterminer si les attributions principales et habituelles exercées par la personne employée correspondent aux attributions principales et habituelles de son titre d'emploi ou à celles d'un autre titre d'emploi parmi ceux déjà existants chez l'employeur. Si l'arbitre en arrive à la conclusion qu'il s'agit d'attributions principales et habituelles relevant d'un autre titre d'emploi et que ce dernier est du même niveau de rémunération que celui officiellement occupé par la personne employée, il doit donner droit au grief, sans autre formalité.

Si, cependant, l'arbitre en arrive à la conclusion qu'il s'agit d'attributions principales et habituelles relevant d'un autre titre d'emploi et que ce dernier est d'un niveau de rémunération différent de celui officiellement occupé par la personne employée, il n'a d'autres choix que d'ordonner à l'employeur d'appliquer les modalités prévues aux articles 6-1.05 ou 6-1.06, le cas échéant.

Modifications apportées à un titre d'emploi

6-1.04 Lorsque l'une ou l'autre des parties estime qu'un titre d'emploi existant a fait l'objet de modifications importantes notamment 50 % des tâches et responsabilités attendues par l'employeur ou encore un rehaussement significatif des exigences académiques, elle peut demander que cet emploi soit à nouveau évalué selon les dispositions de l'article 6-1.01 en soumettant, par écrit, une demande de réévaluation d'emploi à la Direction principale talent et culture. 6-1.05 Si un titre d'emploi est réévalué à la hausse, l'intégration des personnes employées au nouveau niveau de rémunération s'applique conformément à l'article 6-2.02, et ce, rétroactivement à la date où les responsabilités décrites à la nouvelle description d'emploi ont effectivement pris effet sans toutefois rétroagir plus loin que la date de la demande de réévaluation précitée, sous réserve des dispositions prévues à la *Loi sur l'équité salariale*.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un titre d'emploi à titulaire unique, l'employeur verse à la personne employée la prime prévue à l'article 6-9.04 jusqu'à ce que le poste soit comblé selon les dispositions de la section 6-8.00.

6-1.06 Si un titre d'emploi est réévalué à la baisse, il n'y a pas d'effet rétroactif et les personnes employées visées par cette réévaluation voient leur taux de traitement maintenu et, au besoin, sont considérées comme des personnes employées hors échelle.

6-2.00 CLASSEMENT

6-2.01 Le classement d'une personne employée, lors de l'embauche, est établi par l'employeur, en fonction de son expérience et de sa scolarité.

6-2.02 Lors d'une promotion à un titre d'emploi de niveau professionnel comportant un niveau de rémunération supérieur à celui qu'elle détenait, la personne employée bénéficie de la formule de classement la plus avantageuse parmi les suivantes, soit :

- le niveau minimum de traitement de la nouvelle échelle;
ou
- le traitement avant promotion, majoré de cinq pour cent (5 %) sans dépasser le taux maximum (100 %) prévu à la nouvelle échelle lorsque cette promotion provoque un bon d'un niveau de traitement;
ou
- le traitement avant promotion, majoré de sept pour cent (7 %) sans dépasser le taux maximum (100 %) prévu à la nouvelle échelle lorsque cette promotion provoque un bond de deux niveaux de traitement et plus.

6-2.03 Lors de l'obtention, à la suite de l'application du processus de dotation des postes, d'un poste appartenant à un titre d'emploi qui comporte un niveau de rémunération inférieur à celui qu'elle détenait, la personne employée est intégrée avec son traitement antérieur, sans toutefois excéder le maximum du nouveau niveau de rémunération.

6-3.00 SERVICE

- 6-3.01 Le service d'une personne employée s'exprime en années et en jours sous réserve des articles 6-3.02 et 6-3.03 et le calcul débute à compter de l'embauche.
- Lorsqu'une personne employée occasionnelle devient une personne employée régulière, toute durée de service accumulée comme personne employée occasionnelle s'ajoute à son service s'il n'y a pas eu interruption de service pendant une période de plus d'un (1) an depuis la dernière embauche.
- 6-3.02 La personne employée visée à l'article 6-3.01 accumule son service dans les cas suivants :
- a) au cours de tout congé et de toute absence autorisée en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention;
 - b) au cours de la première année d'une affectation temporaire hors de l'unité d'accréditation, étant entendu que l'affectation temporaire prendra fin dès que la personne employée visée aura été nommée officiellement et aura complété sa période d'essai dans le poste en question;
 - c) au cours d'une absence pour invalidité à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
 - d) au cours des deux (2) premières années d'absence à la suite d'une invalidité au sens de la section 8-1.00 concernant les régimes d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance traitement;
- 6-3.03 La personne employée visée à l'article 6-3.01 ne maintient, mais n'accumule pas de service dans les cas suivants :
- a) pour la partie d'une absence pour maladie ou d'un accident qui excède la période de deux (2) ans prévue au paragraphe 6-3.02 d);
 - b) au cours d'une mise à pied d'au plus trente-six (36) mois pour la personne employée bénéficiant du régime de rappel au travail;
 - c) après la première année d'une affectation temporaire hors de l'unité d'accréditation, étant entendu que l'affectation temporaire prendra fin dès que la personne employée visée aura été nommée officiellement et aura complété sa période d'essai dans l'emploi en question;
 - d) nonobstant l'alinéa 6-3.02 a), pendant un congé non rémunéré autorisé par l'employeur d'une durée excédant douze (12) mois.
- 6-3.04 La personne employée visée à l'article 6-3.01 perd son service et rompt son lien d'emploi dans les cas suivants :
- a) à la suite d'une démission;
 - b) à la suite d'un congédiement pour cause juste et suffisante;
 - c) à la suite d'une mise à la retraite totale et définitive;
 - d) à la suite d'une mise à pied de plus de trente-six (36) mois de la personne employée visée au paragraphe a) de l'étape 2 de l'article 5-1.03;
 - e) à l'expiration du délai prévu au paragraphe c) de l'article 6-3.03;

- f) lorsque l'employeur procède au congédiement administratif de la personne employée à la suite d'une invalidité au sens de la section 8-1.00 concernant les régimes d'assurance vie, maladie et traitement après une période d'absence de plus de deux (2) ans. Toutefois, dans l'éventualité où le médecin de la personne employée et le médecin choisi par l'employeur s'entendent quant à l'éventualité d'un retour au travail de la personne employée dans un délai raisonnable, celle-ci verrait sa période prolongée d'autant, pourvu qu'elle soit effectivement apte à reprendre son travail;
 - g) lorsque l'employeur procède au congédiement administratif de la personne employée à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, après une période d'absence de plus de deux (2) ans. Toutefois, dans les cas d'application du troisième alinéa de l'article 8-2.06, la personne employée voit sa période prolongée jusqu'à la fin du programme de réadaptation;
 - h) à la suite d'un congédiement administratif pour des motifs autres que ceux mentionnés aux sous-paragraphes f) et g).
- 6-3.05 À moins d'une disposition contraire ailleurs dans la convention collective, la personne employée régulière en congé partiel sans traitement accumule le service au prorata du temps effectivement travaillé.
- 6-3.06 Une personne qui est déjà au service de l'employeur, mais qui provient de l'extérieur de l'unité d'accréditation et qui accède à un emploi régi par la présente convention collective bénéficiera, dès la fin de sa période de probation, du service accumulé depuis sa date d'entrée en fonction chez l'employeur. Cette reconnaissance est cependant conditionnelle au respect, lors de cette nomination, du processus de dotation des postes prévu aux présentes.
- 6-3.07 La personne employée régulière en congé partiel sans traitement accumule le service au prorata du temps effectivement travaillé, sous réserve que les heures supplémentaires et les heures effectuées en vertu de l'article 4-1.04 soient du temps travaillé.

6-4.00 STATUT DE PERSONNE EMPLOYÉE RÉGULIÈRE

- 6-4.01 À l'expiration de la période de probation, qui est de douze (12) mois réellement travaillés, la personne employée en probation acquiert le statut de personne employée régulière si elle est maintenue en fonction.
- Pour les fins de la présente section, sont aussi considérés comme du temps travaillé les jours de vacances, les jours fériés et chômés de même que les jours de congé de maladie prévus à l'article 8-1.24.
- 6-4.02 L'employeur remet à la personne employée, dès son entrée en fonction, une description écrite de son titre d'emploi de même que de ses fonctions. De plus, il fournit et rend accessible à la personne employée les informations, les directives d'usage de même que la documentation qu'il considère essentielles à l'accomplissement de son travail.
- 6-4.03 Au cours de sa période de probation, la personne employée sera évaluée à deux (2) reprises par son supérieur immédiat. Une première évaluation devra être faite avant la fin du sixième mois. Dans le cas où le supérieur immédiat n'a pas évalué la personne employée en probation, l'évaluation est présumée être positive.

- 6-4.04 Lorsque l'employeur a l'intention de mettre fin à l'emploi d'une personne employée en probation, il tient une rencontre avec la personne employée qui peut se faire accompagner d'un délégué syndical ou d'une déléguée syndicale. Lorsque l'employeur met fin à l'emploi, il doit faire parvenir un avis écrit motivant sa décision à la personne employée au moins un (1) mois avant de mettre fin à son emploi avec copie au syndicat.
- 6-4.05 Aux fins du présent article, l'avis prévu à l'article 6-4.04 interrompt, à compter de sa date de transmission ou de sa date d'expédition par courrier recommandé, la période d'emploi en probation mentionnée à l'article 6-4.01.
- 6-4.06 La décision de l'employeur de mettre fin à l'emploi d'une personne employée au cours de sa période de probation ou à l'expiration de cette période ne peut faire l'objet d'un grief aux termes de cette convention, sauf si la décision de l'employeur a pour but d'éviter l'application de l'article 6-4.01.
- 6-4.07 La personne employée en probation enceinte ou en congé de maternité, dont on met fin à l'emploi, bénéficie d'une présomption que cette décision a été prise pour la raison qu'elle est enceinte ou en congé de maternité et peut présenter un grief selon la procédure de griefs. Dans ce cas, il incombe à l'employeur de prouver qu'il a pris cette décision pour une autre cause juste et suffisante.
- 6-4.08 La personne employée en probation sur un poste à caractère régulier qui n'est pas maintenue en fonction en raison de l'abolition de son poste ou de tout autre motif avant l'expiration de sa période de probation, mais qui n'a pas reçu d'évaluation négative ajoute la durée de cette probation à toute durée de service déjà accumulée.
- Dans un tel cas, si la durée de service déjà accumulée excède douze (12) mois, la prime de séparation prévue à l'article 5-1.04 b) s'applique exceptionnellement à la personne employée.

6-5.00 ÉVALUATION

- 6-5.01 L'employeur et le syndicat conviennent que l'évaluation est un moyen qui permet de mesurer les résultats atteints par la personne employée ainsi que la manière de les produire en vue de maintenir ou d'améliorer sa performance et sa compétence. L'évaluation n'est pas fondée exclusivement sur des données quantitatives. Elle s'appuie sur les fondements énoncés au programme d'appréciation du rendement de l'employeur.

L'évaluation est l'appréciation par ses supérieurs des résultats atteints par la personne employée en fonction d'attentes significatives quant aux compétences et objectifs liés :

- à la description de son titre d'emploi et de ses fonctions;
- au contenu des responsabilités et des mandats;
- aux comportements (connaissances, habiletés professionnelles et qualités personnelles) démontrés dans l'accomplissement du travail;
- à des critères préétablis, tangibles et mesurables, qui font l'objet de discussions lors d'une rencontre entre le supérieur et la personne employée;

le tout en relation avec l'exercice du titre d'emploi.

À l'exception d'une absence de six (6) mois et plus, la personne employée et son supérieur immédiat doivent s'assurer que les attentes soient signifiées au plus tard le 30 septembre de la période de référence ou, le cas échéant, dès le retour de la personne employée absente. Advenant que la personne employée n'ait pas d'attentes signifiées (compétences et/ou objectifs) par son supérieur immédiat dans les délais prévus, elle doit lui signaler par écrit au plus tôt. En cas d'absence du supérieur immédiat, la personne employée doit s'adresser par écrit au supérieur hiérarchique.

La personne employée peut, si elle le juge nécessaire et dans les trente (30) jours de la signification des attentes (compétences et objectifs), formuler par écrit ses commentaires et ces derniers devront être joints au formulaire décrivant ces attentes.

Il est de la responsabilité de la personne employée, tout au long de la période couverte par l'évaluation, de signaler à son supérieur immédiat toute condition qui ferait en sorte que les attentes signifiées en début de période devraient être modifiées ou adaptées. De tels signalements doivent, s'ils sont formulés par écrit, être joints au formulaire décrivant les attentes initiales.

Il est de la responsabilité de l'employeur, tout au long de la période couverte par l'évaluation, de signaler à la personne employée toute condition qui ferait en sorte que les attentes signifiées quant aux compétences et/ou objectifs en début de période pourraient ne pas être pleinement atteintes. Le supérieur immédiat doit aviser la personne employée rapidement afin de lui permettre de se corriger au cours de la période de référence.

6-5.02 Sous réserve des dispositions de l'article 6-4.03 concernant l'évaluation de la personne employée en probation, l'évaluation de la personne employée s'effectue au moins une (1) fois par année et doit faire l'objet d'une rencontre entre la personne employée et son supérieur immédiat. L'évaluation doit porter sur l'ensemble de la période de référence, soit de la dernière évaluation jusqu'à la présente.

Toutefois, si la personne employée termine un mandat important d'au moins six (6) mois, elle peut requérir une évaluation ad hoc.

Dans le cas où l'évaluation n'aurait pas été effectuée, elle est présumée positive.

6-5.03 L'évaluation est faite au moyen d'un formulaire d'évaluation dûment rempli et signé par les supérieurs de la personne employée. Cette dernière en reçoit une copie de son supérieur et elle atteste électroniquement qu'elle l'a reçue. Si elle refuse de l'attester, elle est considérée l'avoir reçue à la date à laquelle elle lui a effectivement été transmise.

6-5.04 À compter de la date de réception de sa copie, la personne employée dispose de trente (30) jours pour en prendre connaissance et faire parvenir par écrit à son supérieur immédiat, ses commentaires sur l'évaluation ainsi que, s'il y a lieu, une demande de révision, lesquels sont annexés à l'original du formulaire conservé au dossier de la personne employée. La révision demandée est alors traitée par le supérieur hiérarchique de la personne employée, et ce, dans un délai de quinze (15) jours suivant la transmission de la demande. Si dans ce délai de trente (30) jours, la personne employée conteste ainsi les faits sur lesquels son évaluation est fondée, les faits contestés ne peuvent par la suite être considérés avoir été admis par la personne employée. Le supérieur hiérarchique doit, à la suite d'une telle demande, rencontrer la personne employée ainsi que le supérieur immédiat.

- 6-5.05 L'employeur et le syndicat discutent lors de réunions du comité de relations professionnelles des améliorations à apporter au système d'évaluation.
- 6-5.06 La personne employée doit, le cas échéant, évaluer des employés de soutien autres que les personnes employées de l'unité de négociation. La personne employée dont les fonctions sont celles d'une coordonnatrice ou d'un chef d'équipe doit, à la demande du supérieur immédiat ou hiérarchique, participer à l'évaluation des personnes employées dont elle assume la supervision sur le plan professionnel.

6-6.00 PROGRESSION DANS LA CLASSE D'EMPLOI – AVANCEMENT ANNUEL DE BASE

- 6.6-01 La personne employée ayant droit à un avancement annuel de base le reçoit, selon les règles suivantes :
- attribué par l'employeur, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, après évaluation du rendement, un pourcentage d'augmentation du taux de traitement de zéro pour cent (0 %) à dix pour cent (10 %);
 - un avancement de quatre pour cent (4 %) accordé pour un rendement pleinement satisfaisant (volet compétence). L'avancement accordé est intégré aux échelles et prend effet le 1^{er} avril de chaque année.

Malgré ce qui précède, la personne employée doit, pour avoir droit à l'avancement annuel de base, avoir travaillé une période d'au moins six (6) mois au cours de l'année de référence.

Aux fins de l'alinéa précédent, la personne employée en congé avec traitement pour études de perfectionnement, la personne employée en congé pour droits parentaux, mais uniquement pour la durée des cinquante-deux (52) premières semaines, la personne employée libérée en vertu de l'article 2-3.00, celle en congé compensatoire pour heures de travail, de même que la personne employée qui répond à la définition d'invalidité et qui est soumise à l'application de l'article 8-1.13 ne sont pas considérées comme absentes du travail. Sont aussi considérés comme du temps travaillé les jours de vacances, les jours fériés et chômés de même que les jours de congé de maladie prévus à l'article 8-1.24. Ces périodes de congé présument une attestation de rendement « ayant pleinement répondu aux attentes (pleinement satisfaisant) » et permettent ainsi l'avancement annuel de base si la personne employée satisfait aux deux (2) conditions ci-dessous :

- a) la personne employée n'a pas reçu une attestation de son rendement « qui n'a pas répondu aux attentes (insatisfaisant) » ou « qui répond en partie aux attentes » (à développer/à améliorer) ou encore n'a pas fait l'objet d'un suivi particulier en raison d'un rendement insatisfaisant durant la période de référence en cause; et
- b) la personne employée a eu droit à un avancement annuel de base ou a reçu une évaluation faisant état de son rendement satisfaisant au cours de la période de référence antérieure.

Malgré ce qui précède, la somme représentée par l'avancement annuel de base ne peut avoir pour conséquence de permettre à la personne employée de recevoir un traitement qui excède le taux maximum (100 %) prévu pour le niveau de rémunération de son titre d'emploi, sous réserve des règles applicables à la zone mérite.

La progression salariale se fait de façon accélérée, pouvant aller jusqu'à quinze pour cent (15 %) avec un minimum de huit pour cent (8 %) pour un rendement pleinement satisfaisant, jusqu'à ce qu'elle atteigne un taux de traitement annuel équivalent à cent cinquante pour cent (150 %) du minimum de son niveau de traitement. À compter du 31 mars 2024, la zone de progression accélérée est repoussée à cent soixante pour cent (160 %) du minimum de son niveau de traitement. Par la suite, la personne employée voit sa progression évoluer selon la règle générale contenue aux paragraphes précédents.

Zone mérite

6-6.02 À compter du 2 avril 2021, une zone mérite s'ajoute à la structure salariale apparaissant à l'Annexe B. L'accès à cette zone est exclusif à la personne employée remplissant chacune des conditions suivantes :

- Avoir un taux de traitement situé au taux maximum (100 %) de son échelle de traitement avant l'évaluation du rendement annuel;
- Obtenir une évaluation du rendement « ayant dépassé les attentes (supérieure) » (volet compétence et objectifs) de la part de son gestionnaire immédiat lors de l'évaluation du rendement annuel;
- Avoir effectivement travaillé au moins six (6) mois dans l'exercice du même titre d'emploi au cours de l'année de référence liée à l'évaluation du rendement annuel.

La personne employée accédant à la zone mérite a droit à une progression salariale annuelle équivalant à 2,5 % de son taux de traitement jusqu'à concurrence du maximum établi à la zone mérite. Cette progression salariale établit son nouveau taux de traitement.

Lorsque la personne employée a un taux de traitement situé dans la zone mérite et qu'elle obtient une évaluation « qui n'a pas répondu aux attentes (insuffisant) » ou « qui répond en partie aux attentes (à développer, à améliorer) », son taux de traitement est révisé au taux maximum (100 %) de son échelle de traitement, et ce, à compter de la date du traitement des ajustements salariaux.

6-7.00 DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

6-7.01 Les parties conviennent qu'il est nécessaire d'assurer le progrès et l'enrichissement des connaissances des personnes employées en vue d'améliorer l'ensemble de l'organisation par le développement des ressources humaines et elles s'engagent à collaborer à cette fin.

Les parties collaborent à faciliter le rayonnement professionnel des personnes employées dans la réalisation de travaux reliés à l'exercice de leur emploi.

6-7.02 L'employeur consacre pour chacune des années financières une enveloppe minimale correspondant à trois (3) jours/personne par personne employée pour réaliser un ensemble d'activités permettant l'accroissement de la compétence des personnes employées en relation avec l'exercice de leur emploi actuel ou d'un autre emploi éventuel au sein de l'organisation.

6-7.03 L'employeur informe les personnes employées des activités de perfectionnement et des règles concernant l'autorisation et le traitement des demandes de développement des ressources humaines.

- 6-7.04 Les parties reconnaissent que la mise à jour des connaissances et le perfectionnement de la personne employée dans des domaines pertinents aux fonctions que l'on retrouve chez l'employeur sont une responsabilité partagée. Compte tenu des disponibilités financières et des nécessités du service, l'employeur facilite l'organisation et la participation des personnes employées à des activités de perfectionnement individuelles ou collectives à la demande de celles-ci, entre autres, afin d'acquérir une compétence accrue dans le secteur d'activités qui leur est propre. À cet effet, les personnes employées sont consultées annuellement par leur supérieur, sur leurs besoins et priorités en matière de perfectionnement, et informées des décisions éventuelles de l'employeur.
- 6-7.05 La personne employée, après avoir obtenu l'autorisation de l'employeur, se voit rembourser les frais d'inscription, les frais de scolarité et les frais généraux encourus auprès d'un établissement d'enseignement reconnu.
- Ces dépenses doivent avoir été engagées pour une formation reliée au champ d'activités de la personne employée.
- Le remboursement sera effectué par l'employeur à l'intérieur d'un délai raisonnable suivant la réception du formulaire prescrit à cette fin et d'une preuve de paiement des dépenses de formation.
- La personne employée doit présenter à l'employeur, à l'intérieur d'un délai de deux (2) semaines de sa réception, le relevé de note de chaque cours pour lequel elle a reçu un remboursement de dépenses de formation. Si le cours a été échoué, la personne employée devra restituer à l'employeur le montant du remboursement reçu.
- La personne employée a droit, à la condition d'en faire la demande à son employeur, en se servant du formulaire prescrit à cette fin, à un congé d'études avec traitement d'une journée, au choix de la personne employée, pour chaque cours d'au moins 45 heures auquel elle est inscrite.
- 6-7.06 Si un programme de développement des ressources humaines prévoit des cours ou des activités inhérentes à ce programme durant un jour férié, la personne employée qui participe à ce programme bénéficie d'une remise du jour férié à une date convenue entre les parties.
- 6-7.07 Les dispositions pour les frais de déplacement et les frais de voyage des personnes employées qui suivent un programme de développement des ressources humaines ne doivent pas être inférieures aux conditions prévues à la section 7-4.00 concernant les frais de déplacement, d'assignation et d'usage de voitures personnelles. Toutefois, toute contribution d'un organisme aux frais déjà payables par l'employeur à la personne employée est remise à l'employeur.
- 6-7.08 La nature des programmes suivis par la personne employée en vertu de la présente section ainsi que les attestations ou les résultats obtenus au cours de ces programmes sont consignés au dossier de la personne employée.

6-8.00 DOTATION DES POSTES ET MOUVEMENTS DE PERSONNEL

- 6-8.01 L'employeur est responsable de la dotation de ses postes et s'efforce dans son processus de dotation de respecter les principes suivants :
- a) utiliser de façon optimale les ressources humaines;

- b) utiliser des processus de sélection équitables, transparents et exempts de discrimination ;
 - c) prendre des moyens pour intégrer rapidement les personnes employées dans leur poste ;
 - d) permettre aux personnes employées de diversifier leur expérience, d'améliorer leurs compétences et ainsi de mieux répondre aux besoins de l'organisation.
- 6-8.02 L'employeur met en place des mécanismes permettant aux personnes employées de manifester leur désir d'occuper un autre poste de niveau professionnel et d'être informées sur les postes qu'elles désirent combler.
- 6-8.03 Lorsque l'employeur décide de combler un poste vacant ou nouvellement créé, autre qu'occasionnel, il procèdera dans le respect des étapes suivantes :
- Avant un appel de candidatures
- a) Affecter une personne employée régulière déclarée incapable d'accomplir son poste en lien avec une incapacité physique ou mentale et dont le taux de traitement est égal ou supérieur au poste à combler, comme prévu aux articles 3-1.07 et suivants;
 - b) Affecter une personne employée conformément aux dispositions prévues au chapitre 5-1.00;
 - c) Affecter, sur une base volontaire, une personne employée régulière de même niveau de rémunération sur le poste vacant. Le ou les postes demeurant vacants en bout de ligne doivent être comblés dans le respect des étapes suivantes;
- À la suite d'un appel de candidatures
- d) L'employeur doit procéder à l'analyse des candidatures internes des personnes employées. Cette évaluation du ou des candidats est effectuée sur la base de l'analyse du dossier personnel de la personne employée et d'une entrevue de sélection au besoin;
 - e) Toute autre personne, au choix de l'employeur.
- 6-8.04 Lorsque l'employeur procède à un appel de candidatures, l'affichage de l'offre de poste doit contenir au minimum les informations suivantes : le titre du poste, le niveau de rémunération, la direction ou le service où se situe le poste, le sommaire du poste et les exigences du poste ainsi que la durée de la période d'inscription. L'affichage doit être cohérent à la description d'emploi du poste à combler.
- 6-8.05 Advenant un refus, la personne employée ayant posé sa candidature doit être informée par écrit de la décision de l'employeur. De plus, à la demande de toute personne employée non retenue pour le poste, une rencontre de rétro information lui sera accordée.
- 6-8.06 Exceptionnellement, les parties doivent convenir en comité de relations professionnelles qu'un poste vacant peut faire l'objet d'un nouvel affichage en premier lieu à l'interne avec un nombre d'années d'expérience inférieur à ce qui est prévu à la description d'emploi, et ce, dans les cas suivants (conditions cumulatives) :
- un enjeu de comblement réel est démontré, selon les critères d'admissibilité (scolarité et/ou expérience pertinente); et
 - il n'est pas raisonnablement possible de réorganiser les rôles et les responsabilités au sein de la direction.

6-9.00 REMPLACEMENT TEMPORAIRE ET DÉSIGNATION À TITRE PROVISOIRE

6-9.01 Une personne employée peut être appelée par l'employeur :

- a) soit à remplacer temporairement un supérieur;
- b) soit à exercer provisoirement les fonctions d'un poste vacant d'un supérieur.

Elle reçoit, sur une base quotidienne, la prime prévue par l'article 7-3.02, si elle exerce ces fonctions pour une période d'au moins quarante-cinq (45) jours consécutifs.

6-9.02 L'employeur ne peut durant la période prévue à l'article 6-9.01, désigner une autre personne employée ou interrompre cette période dans le seul but d'é luder l'application des articles 6-9.01 et 7-3.02.

Sauf entente à l'effet contraire avec le syndicat, la durée de la période de remplacement prévue au paragraphe b) de 6-9.01 n'excède pas douze (12) mois.

6-9.03 La personne employée désignée selon l'article 6-9.01 doit remplir les fonctions et responsabilités inhérentes au titre d'emploi auquel elle est désignée.

Toutefois, la personne employée ainsi désignée ne peut agir, auprès des personnes employées, comme personne représentant l'employeur dans la procédure de règlement des griefs, dans l'évaluation des personnes employées, dans l'imposition de mesures disciplinaires et dans les cas de rétrogradation et de congédiement administratif au sens de la section concernant les mesures administratives.

6-9.04 Une personne employée peut être appelée par l'employeur à remplacer temporairement une personne employée absente dans un titre d'emploi comportant un niveau de rémunération plus élevé. Elle reçoit immédiatement, sur une base quotidienne, une prime équivalente aux dispositions prévues à l'article 6-2.02.

6-10.00 PRÊTS DE SERVICE

6-10.01 Durant la présente convention, il peut exister des prêts de service.

6-10.02 La personne employée qui est, avec son consentement, en détachement dans le cadre d'une entente entre l'employeur et une autre organisation demeure soumise à l'ensemble des dispositions de la présente convention collective, dans la mesure où elles sont applicables.

Ce consentement s'applique également lorsqu'une personne employée a choisi d'être mise en disponibilité en vertu de l'article 5-1.03 b).

CHAPITRE 7-0.00 : RÉMUNÉRATION ET AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE MONÉTAIRE

7-1.00 RÉMUNÉRATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7-1.01 Aux fins de la convention, par traitement, on entend le traitement annuel de la personne employée comprenant son taux de traitement et, le cas échéant, la somme forfaitaire. Pour la personne employée à temps réduit, le traitement défini à l'article 1-1.01 bb) est proportionnel aux heures prévues par son horaire.
- 7-1.02 Par taux de traitement, on entend le taux de traitement annuel de la personne employée correspondant à son classement et à son crédit d'expérience, à l'exclusion de toute somme forfaitaire, supplément ou majoration de traitement, rémunération additionnelle, prime et allocation.
- 7-1.03 L'échelle de traitement est constituée par l'ensemble des taux de traitement d'un niveau de rémunération.
- 7-1.04 Les taux minimum et maximum de traitement en vigueur pour la durée de la convention sont ceux apparaissant à l'Annexe B.

Majoration des taux et échelles de traitement

- 7-1.05 Le traitement et l'échelle de traitement des personnes employées, en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes correspondantes ci-après, sont majorés selon les pourcentages suivants :
- 1° pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 : 2,0 %
 - 2° pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 : 2,0 %
 - 3° pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 : 2,0 %
 - 4° pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 : 6,0 %
 - 5° pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 : 2,8 %
 - 6° pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 : 2,6 %
 - 7° pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 : 2,5 %
 - 8° pour la période du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028 : 3,5 %
- 7-1.05A La modification des taux de traitement prévus à l'Annexe « B » et le versement de la rétroactivité couvrant la période du 1^{er} avril 2020 à la date de modification des taux de traitement seront effectués dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente convention collective.

Personne employée hors échelle

- 7-1.06 Nonobstant l'article 7-1.05, la personne employée dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des taux de traitement et niveaux de rémunération, est plus élevé que le taux de traitement maximum du niveau de rémunération en vigueur pour son titre d'emploi bénéficie, à la date de la majoration des taux de traitement et niveaux de rémunération, d'un taux de traitement minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1^{er} avril de la période en cause par rapport au 31 mars précédent, au taux de traitement maximum du niveau de rémunération du 31 mars précédent correspondant à son titre d'emploi.

7-1.07 Si l'application du taux de traitement minimum d'augmentation déterminé à l'article 7-1.05 a pour effet de situer au 1^{er} avril une personne employée qui était hors échelle au 31 mars de l'année précédente à un taux de traitement inférieur au taux de traitement maximum du niveau de rémunération correspondant à son titre d'emploi, ce taux de traitement minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette personne employée l'atteinte du taux de traitement maximum.

7-1.08 La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation du taux de traitement maximum du niveau de rémunération correspondant au titre d'emploi de la personne employée et, d'autre part, le taux de traitement minimum d'augmentation établi conformément aux articles 7-1.05 et 7-1.07, lui est versée sous forme d'une somme forfaitaire calculée sur la base de son taux de traitement au 31 mars.

La somme forfaitaire horaire est versée, pour une durée maximale de cinquante-deux (52) semaines, à chaque période de paie à compter de la date de prise d'effet du taux de traitement minimum d'augmentation, au prorata des heures normales rémunérées pour la période de paie. Cette somme forfaitaire horaire équivaut à un mille huit cent vingt- sixième et trois dixièmes (1/1 826,3) de la somme forfaitaire annuelle prévue.

Période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

7-1.09 Les personnes employées ont droit à un montant forfaitaire représentant 0.33 \$ pour chaque heure rémunérée¹ pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

7-1.10 Les personnes employées ont droit à un montant forfaitaire représentant 0.33 \$ pour chaque heure rémunérée¹ pour la période du 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024.

7-2.00 VERSEMENT DES GAINS

7-2.01 Le versement du traitement de la personne employée a lieu toutes les deux (2) semaines, soit le jeudi. Si un jeudi de paie coïncide avec un jour férié, le traitement est versé le jour ouvrable précédent.

7-2.02 Le bulletin de paie doit contenir toutes les mentions nécessaires à la conciliation des gains bruts avec les gains nets.

7-2.03 Sur demande, un acompte sur traitement, d'au moins soixante-cinq pour cent (65 %) de son traitement, est remis au plus tard cinq (5) jours après la date du versement prévu par l'article 7-2.01 à toute personne employée déjà inscrite sur la liste de paie et ayant droit à sa paie, mais dont le versement de la paie n'a pu être effectué conformément à l'article 7-2.01 pour un motif indépendant de sa volonté.

7-2.04 Les nouvelles personnes employées et les personnes employées qui reviennent au travail après une absence sans traitement reçoivent leur paie dans les trente (30) jours qui suivent leur entrée en fonction consécutive à leur nomination ou à leur retour au travail. De plus, il est entendu que ces personnes employées peuvent bénéficier des acomptes sur traitement prévus par l'article 7-2.03.

¹ Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles la personne employée reçoit des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, des indemnités prévues aux congés parentaux, des prestations d'assurance traitement incluant celles versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

- 7-2.05 Les sommes que l'employeur doit payer à une personne employée en exécution d'une sentence arbitrale ou d'une entente intervenue entre les parties et réglant un grief sont payables dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature de l'entente ou, selon le cas, suivant la date de la sentence arbitrale et portent intérêt à compter de la date de l'événement donnant lieu au grief au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, à moins qu'intervienne une entente entre les parties à un autre effet.
- 7-2.06 Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'employeur, le traitement dû, déduction faite des acomptes octroyés à la personne employée, porte intérêt à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours dans le cas de l'article 7-2.04 et à compter de l'expiration d'un délai de trente (30) jours dans le cas de la paie habituelle au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.
- De plus, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, les sommes payables portent intérêt au taux prévu à cet alinéa.
- 7-2.07 Le taux de traitement horaire d'une personne employée s'obtient en divisant son taux de traitement annuel par 1 826,3.
- 7-2.08 À son départ, la personne employée qui a donné un avis de quinze (15) jours reçoit de l'employeur :
- a) un état détaillé des sommes dues ou à rembourser relativement au traitement, aux congés de maladie, aux vacances et à la récupération de l'avance de paie en vertu de la lettre d'entente n° 2 le cas échéant;
 - b) et, le cas échéant, les formulaires qui lui permettent d'obtenir le remboursement des sommes mentionnées ci-dessus.
- Ces sommes sont payables dans les soixante (60) jours suivant la date du départ de la personne employée. Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'employeur, ces sommes dues portent intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale à compter de l'expiration de ce délai.
- 7-2.09 L'ex-personne employée qui, après son départ, se croit lésée par une prétendue violation ou fausse interprétation de l'article précédent, peut soumettre un grief suivant la procédure prévue par la section 9-1.00.
- 7-2.10 Avant de réclamer d'une personne employée des sommes qui lui ont été versées en trop, l'employeur consulte la personne employée sur le mode de remboursement (récupération salariale, débit d'une banque de temps).
- S'il n'y a pas entente entre l'employeur et la personne employée sur le mode de remboursement, l'employeur ne peut retenir, par période de paie, plus de 5,00 \$ par 100,00 \$ de dette initiale.
- Toutefois, à l'exception de gains versés en trop faisant l'objet d'un grief, il est entendu qu'advenant une fin d'emploi, l'employeur peut récupérer toutes les sommes dues lors du versement des derniers gains et banques de temps prévus.
- Cependant, si la personne employée conteste par grief une réclamation relative à une absence de dix (10) jours ouvrables et plus reliée à l'application des sections 8-1.00 et 8-2.00, la somme n'est pas récupérée avant le règlement du grief si la personne employée en formule la demande par écrit.

Toutefois, après le règlement du grief, la personne employée, le cas échéant, doit rembourser, selon le présent article, la somme versée en trop laquelle porte intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale à compter de la date de la réclamation par l'employeur, jusqu'à la date du début du remboursement.

- 7-2.11 Lorsque des intérêts sont exigibles en vertu d'une disposition de la convention, ces derniers ne portent pas intérêt.

7-3.00 ALLOCATIONS ET PRIMES

Allocation de disponibilité

- 7-3.01 La personne employée en disponibilité, à la demande expresse de l'employeur, reçoit une rémunération d'une (1) heure au taux horaire prévu par l'article 7-2.07 de la convention, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

Prime de remplacement temporaire et de désignation à titre provisoire

- 7-3.02 La prime prévue par l'article 6-9.01 est calculée au prorata de la durée de remplacement temporaire ou de la désignation à titre provisoire et est de dix pour cent (10 %) de son taux de traitement. Toutefois, cette prime est fixée à quinze pour cent (15 %) de son taux de traitement lorsque la personne employée est dans la zone de progression accélérée, conformément à l'article 6-6.01.

Prime de surveillance et d'encadrement des marchés financiers

- 7-3.03 Une prime de surveillance et d'encadrement des marchés financiers pouvant varier entre 5 % et 15 % du traitement de la personne employée est accessible. La masse salariale maximale dégagée pour la prime ne peut dépasser 1,2 % du traitement de tous les professionnels au 31 mars de l'année financière précédente. La détermination des personnes employées éligibles à la prime et les conditions d'octroi sont prévues à la lettre d'entente n° 7.

Cotisations professionnelles

- 7-3.04 L'employeur rembourse à la personne employée toute cotisation professionnelle obligatoire de l'ordre reconnu par le Code des professions auquel elle appartient. Une personne employée membre de plusieurs ordres professionnels est admissible à un seul remboursement. Si elle est membre de plus d'un ordre professionnel, la personne employée peut choisir la cotisation la plus dispendieuse. Tout remboursement est fait au prorata du nombre de mois travaillés au cours de l'année de référence.

7-4.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT, D'ASSIGNATION ET D'USAGE DE VOITURES PERSONNELLES

- 7-4.01 Les frais de déplacement, d'assignation et d'usage de voitures personnelles sont remboursés par l'employeur en conformité avec les directives gouvernementales, ainsi que leurs éventuelles modifications, applicables aux membres du SPGQ qui œuvrent dans la fonction publique.

L'employeur peut en tout temps modifier ses directives, après avoir pris avis du syndicat au moins trois (3) semaines avant l'entrée en vigueur de la modification, sous réserve qu'aucune modification ainsi apportée ne doive avoir pour effet de modifier à la baisse le régime des frais de déplacement.

Les frais de déplacement engagés par une personne employée qui, en dehors de son lieu de travail, participe à une entrevue à la suite d'une offre d'emploi chez l'employeur sont remboursés, conformément aux directives précitées.

7-5.00 FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

7-5.01 Les personnes employées qui exercent un droit de retour dans la fonction publique pourront bénéficier des dispositions prévues à la convention collective des professionnelles et professionnels de la fonction publique (SPGQ) ainsi qu'aux directives gouvernementales et règlements en balisant l'application.

Il en est de même pour toute personne employée qui, à la demande de l'employeur, fait l'objet d'un changement de bureau impliquant un changement de domicile.

CHAPITRE 8-0.00 : RÉGIMES COLLECTIFS

8-1.00 RÉGIMES D'ASSURANCE VIE, D'ASSURANCE MALADIE ET D'ASSURANCE TRAITEMENT

Dispositions générales

- 8-1.01 En cas de décès, de maladie ou d'accident, les régimes suivants sont prévus :
- a) pour toute personne employée dont la semaine normale de travail est à temps plein ou à soixante-quinze pour cent (75 %) et plus du temps plein et qui a un (1) mois de service, l'employeur verse sa pleine contribution;
 - b) pour toute personne employée dont la semaine normale de travail est de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) et moins de soixante-quinze pour cent (75 %) du temps plein et qui a un (1) mois de service, l'employeur verse la moitié de sa contribution payable pour une personne employée à temps plein. La personne employée paie le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution;
 - c) toute personne employée dont la semaine normale de travail est de vingt-cinq pour cent (25 %) et moins du temps plein est exclue totalement.
- 8-1.02 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident, y compris d'une complication d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances, nécessitant des soins médicaux et qui rend la personne employée totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son titre d'emploi ou de tout autre titre d'emploi analogue comportant une rémunération similaire qui lui est offerte par l'employeur.
- Toutefois, l'employeur peut utiliser temporairement la personne employée invalide à d'autres tâches pour lesquelles elle est apte, autant que possible dans un titre d'emploi de la catégorie du personnel professionnel. À ce moment, son taux de traitement et, le cas échéant, la somme forfaitaire ne sont pas réduits.
- 8-1.03 À moins que la personne employée n'établisse à la satisfaction de l'employeur qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente, une période d'invalidité est :
- dans le cas où elle est inférieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein;
 - dans le cas où elle est égale ou supérieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de trente (30) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein.
- Toutefois, est considérée comme faisant partie de la même invalidité, toute période pour laquelle la personne employée doit s'absenter de son travail pour suivre des traitements prescrits par une ou un médecin et reliés à une invalidité antérieure. À cette fin, une telle période peut être comptabilisée sur une base horaire.

- 8-1.04 À l'exception d'une période d'invalidité justifiée par un don d'organe sans rétribution, une période d'invalidité résultant d'une maladie ou d'une blessure volontairement causée par la personne employée elle-même, de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, de la participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des infractions ou à des actes criminels, ou du service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins de la présente section.
- 8-1.05 Malgré l'article 8-1.04, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle la personne employée reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de son rétablissement est reconnue comme une période d'invalidité.
- 8-1.06 En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévue ci- après, la totalité du rabais consenti par Emploi et Développement social Canada (EDSC) dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'employeur.

Entente administrative

- 8-1.07 L'employeur s'engage à appliquer les modalités de l'entente administrative intervenue entre le Gouvernement du Québec, le Syndicat de professionnelles et professionnels du Gouvernement du Québec et l'assureur, et ce, de la même manière que le gouvernement du Québec.

Régime d'assurance vie

- 8-1.08 La personne employée bénéficie d'un montant d'assurance vie de 6 400 \$.
- 8-1.09 Le montant mentionné à l'article 8-1.08 est réduit de cinquante pour cent (50 %) pour les personnes employées visées au paragraphe b) de l'article 8-1.01.

Régime d'assurance maladie

- 8-1.10 À compter du 1^{er} juillet 1995, la contribution de l'employeur au régime d'assurance maladie pour toute personne employée ne peut excéder le moindre des montants suivants :
- a) 5,00 \$ par mois ; dans le cas d'une personne employée participante assurée pour elle-même, sa ou son conjoint, ses enfants à charge ou une personne à charge au sens de l'article 1-1.01;
 - b) 2,00 \$ par mois ; dans le cas d'une personne employée assurée seule;
 - c) le double de la cotisation versée par la personne employée elle-même pour les prestations prévues par le régime.
- 8-1.11 La participation au régime d'assurance maladie est obligatoire, mais une personne employée peut, moyennant un avis écrit à l'assureur, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance maladie à la condition qu'elle établisse qu'elle-même, sa conjointe ou son conjoint, ses enfants à charge ou personne à charge au sens de l'article 1-1.01, sont assurés en vertu d'un régime d'assurance groupe comportant des prestations similaires ou qu'elle est elle-même assurée à titre de conjointe ou conjoint ou d'enfant à charge.
- Cet avis doit être adressé immédiatement à l'assureur qui doit transmettre sa décision dans les trente (30) jours suivant sa réception. Toute exemption prend effet à compter du début de la deuxième période de paie suivant l'acceptation par l'assureur.

- 8-1.12 Une personne employée qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition d'établir à la satisfaction de l'assureur :
- a) qu'antérieurement elle était assurée comme conjointe ou conjoint, enfant à charge ou personne à charge en vertu du présent régime d'assurance groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
 - b) qu'il est devenu impossible qu'elle continue à être assurée comme conjointe ou conjoint, enfant à charge ou personne à charge;
 - c) qu'elle présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme conjointe ou conjoint, enfant à charge ou personne à charge.

Sous réserve des conditions précédentes, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

Régime d'assurance traitement

- 8-1.13 Sous réserve de la convention, une personne employée a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle est absente du travail :

- a) jusqu'à concurrence du nombre de jours de congés de maladie accumulés à son crédit : au traitement qu'elle recevrait si elle était au travail ; il est entendu que la personne employée occasionnelle engagée de nouveau après une interruption entre les engagements doit, à chaque fois, accumuler un mois de service.

Malgré ce qui précède, la personne employée qui reçoit une prestation d'invalidité d'un organisme public prévu par l'article 8-1.15 se voit appliquer les dispositions suivantes :

- chaque jour d'absence en invalidité équivaut à l'utilisation d'un (1) jour complet de congé de maladie;
- la période d'invalidité pendant laquelle la personne employée peut bénéficier du présent paragraphe ne doit jamais dépasser le nombre de jours de congés de maladie à son crédit à la date de son départ en invalidité;
- la personne employée conserve à son crédit les jours de congés de maladie qui en application de l'article 8-1.15 n'ont pas été utilisés.

à compter de l'épuisement des jours de congés de maladie accumulés, le cas échéant, sous réserve d'un délai de carence correspondant à sa semaine de travail sans excéder cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à 40 \$ par semaine plus soixante pour cent (60 %) de son taux de traitement et, le cas échéant, de la somme forfaitaire en excédent de cette somme, mais pas moins de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) de son taux de traitement et, le cas échéant, de la somme forfaitaire;

- b) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de la somme déterminée pour la période précitée;

- c) à compter de la cinquième semaine d'invalidité au sens de l'article 8-1.02, une personne employée peut, après approbation de l'employeur, bénéficier d'une période de réadaptation aux tâches habituelles de son titre d'emploi ou d'un titre d'emploi analogue tout en continuant d'être assujettie au régime d'assurance traitement pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir toutes les tâches habituelles de son titre d'emploi ou d'un titre d'emploi analogue. Durant cette période de réadaptation et pour le temps où elle travaille, la personne employée reçoit son traitement au lieu des avantages des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, et ce, tant que ce travail demeure en fonction de la réadaptation et que l'invalidité persiste. Cependant, cette période de réadaptation ne peut excéder six (6) mois consécutifs ni avoir pour effet de prolonger au-delà de cent quatre (104) semaines les périodes d'invalidité en application des paragraphes b) et c) ci-dessus.

Durant une période de réadaptation, une personne employée reçoit son traitement pour le temps travaillé uniquement.

Cependant, au cours de cette période, une personne employée peut, après autorisation de l'employeur, s'absenter pendant une période maximale de cinq jours ouvrables consécutifs. Les jours de congé ainsi utilisés sont déduits de sa réserve de vacances.

La période de réadaptation, incluant, le cas échéant, les jours de vacances utilisés en vertu du deuxième alinéa, ne peut avoir pour effet de prolonger au-delà des cent quatre (104) semaines la période d'invalidité.

L'assignation temporaire au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles de même que le retour au travail dans le cadre d'un programme de réadaptation professionnelle ne doivent pas avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité prévue par le présent article. Il en est de même pour les périodes où, en application de l'article 8-1.02 ou du paragraphe ci-dessus, la personne employée revient au travail.

Le taux de traitement et, le cas échéant, la somme forfaitaire de la personne employée aux fins du calcul des montants prévus par les paragraphes b) et c) ci-dessus sont ceux prévus par l'article 7-1.02 à la date où commence le paiement de la prestation comprenant, le cas échéant, le supplément de traitement prévu par l'article 4-1.04 de la convention pour une semaine habituellement majorée.

Toutefois, ce taux de traitement est réajusté conformément à la section 7-1.00 entraînant, le cas échéant, une nouvelle somme forfaitaire servant au réajustement de la prestation. Il est également réajusté en fonction de l'avancement annuel auquel la personne employée aurait normalement droit si toutes les conditions d'obtention de cet avancement annuel prévues par l'article 6-6.01 sont respectées.

Pour la personne employée visée au paragraphe b) de l'article 8-1.01, la prestation prévue par les paragraphes b) et c) du présent article est réduite au prorata, sur la base des heures normales rémunérées au cours du mois précédent par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps plein.

8-1.14 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, la personne employée invalide continue de participer au régime de retraite auquel elle est assujettie et demeure assurée ; toutefois, elle doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'épuisement de ses jours de congés de maladie accumulés, elle bénéficie de l'exonération de ces cotisations au régime de retraite auquel elle est assujettie si le régime y pourvoit sans perdre de droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation. Sous réserve de la présente convention, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant à la prestataire ou au prestataire le statut de personne employée ni comme ajoutant à ses droits en tant que tels, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.

Aux fins de la convention, la personne employée bénéficiant de prestations en vertu du régime d'assurance traitement visé à la section 8-1.00 est réputée en congé sans traitement même si l'employeur assume le paiement des prestations.

La personne employée absente pour invalidité et soumise à l'application des paragraphes b) et c) de l'article 8-1.13 pendant une période équivalant à la moitié de ses heures normales ou moins entre le 31 mars et le 1^{er} avril de l'année suivante, est réputée absente avec traitement aux fins de l'article 4-3.01 de la convention. Si la personne employée est absente pour une période additionnelle à cette période au cours d'une même année financière et soumise à l'application des paragraphes b) et c) de l'article 8-1.13, elle est réputée en congé sans traitement pour la durée de cette période additionnelle.

8-1.15 Les prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable par un organisme public en vertu de lois telles que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur l'assurance automobile, la Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi sur le civisme ou en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

Aux fins du présent article, les jours de congés de maladie utilisés conformément au paragraphe a) de l'article 8-1.13 signifient des prestations et il ne doit être déduit de la réserve de congés de maladie de la personne employée que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son traitement et celui des prestations versées par un des organismes prévus par l'alinéa précédent.

La détermination du montant de la prestation d'assurance traitement à verser à la personne employée bénéficiant d'une prestation d'invalidité payable par un organisme public est faite de la façon suivante :

- la prestation versée par l'organisme public est soustraite de la prestation nette découlant des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.13. Cette dernière est obtenue en réduisant la prestation brute des impôts provincial et fédéral, des contributions au Régime de rentes du Québec et de l'assurance emploi ; de plus, les prestations prévues par le paragraphe a) déjà mentionné sont réduites des contributions au régime de retraite. La différence entre cette prestation nette et la prestation versée par l'organisme public est ramenée à un brut imposable qui constitue le montant à verser.

La réduction de la prestation prévue par les paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.13 s'applique à compter du moment où la personne employée est reconnue admissible et commence à toucher effectivement la prestation de l'organisme public. Dans le cas où la prestation reçue de l'organisme public est accordée rétroactivement et malgré l'article 7-2.10, la personne employée rembourse à l'employeur, dès qu'elle reçoit cette prestation, la portion de la prestation versée en vertu de l'article 8-1.13 qui aurait dû être déduite en application du premier alinéa du présent article.

8-1.16 Retiré

8-1.17 Le paiement de la prestation en vertu des paragraphes b) et c) de l'article 8-1.13 cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel la personne employée prend sa retraite totale et définitive. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison d'un cinquième (1/5) du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail. Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une invalidité ayant commencé antérieurement.

8-1.18 Le versement des sommes payables tant à titre de jours de congé de maladie qu'à titre d'assurance traitement est effectué directement par l'employeur, mais sous réserve de la présentation par la personne employée des pièces justificatives raisonnablement exigibles.

8-1.19 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, l'employeur ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentante ou représentant de l'employeur à cette fin pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.

8-1.20 De façon à permettre cette vérification, la personne employée doit aviser l'employeur sans délai lorsqu'elle ne peut se présenter au travail à cause d'une maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées à l'article 8-1.18.

L'employeur peut exiger une déclaration de la personne employée ou de sa ou de son médecin traitant sauf dans les cas où, en raison des circonstances, aucune ou aucun médecin n'a été consulté; elle peut également faire examiner la personne employée relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge de la personne employée.

L'employeur traite les certificats ou les résultats d'examens médicaux de la personne employée de façon confidentielle et toute déclaration du médecin de la personne employée, à l'exclusion du permis d'absence, est transmise sous pli confidentiel à la personne autorisée de la Direction principale talent et culture.

8-1.21 La vérification peut être faite sur une base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque, compte tenu de l'accumulation des absences, l'employeur le juge à propos. Advenant que la personne employée ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie de la personne employée, l'employeur peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.

8-1.22 Si en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, la personne employée n'a pu aviser l'employeur sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, elle doit le faire dès que possible.

- 8-1.23 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, la personne employée peut en appeler de la décision selon la procédure de règlement des griefs.

Dans tous les cas de divergence d'opinions entre le médecin traitant de la personne employée et le médecin désigné par l'employeur, les parties peuvent s'entendre pour adjudication finale à une ou un troisième médecin, choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'employeur et le syndicat.

Réserve de congé de maladie

- 8-1.24 Pour chaque mois civil pendant lequel elle a eu droit à son traitement pour la moitié ou plus des jours ouvrables, l'Employeur crédite à la personne employée dix douzième (10/12) de jour de congé de maladie, lequel ne pourra être utilisé avant la fin de ce mois. Si elle ne répond pas à la condition exigée, la personne employée perd son droit au crédit pour ce mois.

Pour la personne employée à temps réduit, la valeur du crédit de congé de maladie prévu à l'alinéa précédent est obtenue en divisant le nombre d'heures de travail prévues à l'horaire de la personne employée pour ce mois par le nombre d'heures prévues à l'horaire de la personne employée à temps plein pour ce même mois. Ce crédit ne sera octroyé que si la personne employée a eu droit à son traitement pendant la moitié ou plus des heures de travail prévues à son horaire pendant le mois.

- 8-1.25 Les crédits de congé de maladie qu'acquiert la personne employée sont versés à sa réserve. Les jours utilisés sont soustraits de sa réserve.

Pour la personne employée à temps réduit, les jours de congé de maladie sont convertis en heures en raison de sept (7) heures par jour. L'utilisation d'un crédit de congé de maladie est faite sur la base du temps prévu par son horaire.

- 8-1.26 Au 31 décembre, si la réserve de la personne employée excède vingt (20) jours, cet excédent est retiré et ne peut plus être utilisé.

Une indemnité équivalant au nombre de jours de maladie retirés de sa réserve lui est payée. Cette indemnité est calculée sur la base du traitement applicable à la personne employée au moment du paiement, lequel est effectué au plus tard au 31 mars.

Lors du paiement de l'indemnité, l'Employeur précise à la personne employée le nombre de jours et fractions de jours de congé de maladie auquel correspond ce paiement.

- 8-1.27 La personne employée qui est en congé sans traitement ou qui est suspendue, n'accumule et ne peut utiliser aucun crédit de congé de maladie et n'est admissible à aucun des avantages prévus par l'article 8-1.13, mais elle conserve les crédits qu'elle avait à son départ.

Remboursement de crédits de congé de maladie

- 8-1.28 L'employeur paie à la personne employée ou à ses ayants droit, le cas échéant, qui a au moins une (1) année de service au moment de son départ par démission, congédiement, mise à pied, licenciement, décès ou mise à la retraite avec pension différée, une indemnité compensatrice correspondant au nombre de congés de maladie à sa réserve à titre de personne employée. Cette indemnité est calculée et payée sur la base du traitement applicable à la personne employée au moment de son départ.

8-1.29 La personne employée bénéficiaire d'une prestation d'invalidité ou d'indemnités en vertu d'un ou de plusieurs régimes publics ou de son régime de retraite doit, pour recevoir les prestations prévues par le présent chapitre, informer l'employeur des sommes qui lui sont payables. Le cas échéant, elle doit signer les formulaires requis pour autoriser par écrit l'employeur à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes visés. Sur demande écrite de l'employeur, accompagnée des formulaires appropriés, la personne employée présumée admissible à une prestation d'invalidité d'un organisme public doit faire la demande à l'organisme concerné et se soumettre aux obligations qui en découlent.

8-2.00 ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

8-2.01 La présente section s'applique uniquement à la personne employée qui est, selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle attribuable à son travail au service de l'employeur.

Indemnités et avantages

8-2.02 La personne employée visée à la présente section reçoit, pendant la période où lui est versée une indemnité de remplacement du revenu, un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu prévue par la Loi et le traitement net qu'elle retirerait normalement de son emploi pendant cette période. Cette somme complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est ramenée à un brut imposable et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le traitement net auquel la personne employée aurait droit durant cette période.

Cette somme complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est versée pendant une période continue maximale de deux (2) ans, mais cesse d'être versée lorsque la personne employée n'est plus admissible, selon les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, au versement de l'indemnité de remplacement du revenu.

8-2.03 Aux fins de l'article 8-2.02, le traitement net s'entend du traitement défini à la section 7-1.00 majoré le cas échéant, pendant les périodes où elle y a droit, du supplément de traitement prévu par l'article 4-1.04, diminué des impôts fédéral et provincial, des cotisations syndicales ainsi que des cotisations versées par la personne employée au Régime de rentes du Québec, à l'assurance emploi, au régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurance.

8-2.04 La personne employée bénéficiant de l'indemnité de remplacement du revenu mentionnée à l'article 8-2.02 est réputée invalide au sens de l'article 8-1.02 et régie par la section 8-1.00, sous réserve notamment du deuxième alinéa de l'article 8-1.13 concernant particulièrement l'assignation temporaire et la réadaptation professionnelle. Toutefois, malgré toute autre disposition contraire dans la convention, les dispositions suivantes s'appliquent à son égard en la manière prévue ci-après :

a) crédits de vacances

Aux fins de l'article 4-3.01 de la convention, la personne employée est réputée absente avec traitement;

b) crédits de maladie

Aux fins de l'article 8-1.24 de la convention, la personne employée est réputée absente avec traitement;

c) assurance traitement

Pendant la période où elle reçoit l'indemnité complémentaire prévue par l'article 8-2.02, la personne employée n'utilise pas les congés de maladie à son crédit et aucun débit n'est effectué à sa réserve ; toutefois, le présent paragraphe ne doit pas avoir pour effet de modifier l'application des autres dispositions des articles 8-1.13 et 8-1.15, notamment en ce qui a trait à la durée de l'absence.

Droit de retour au travail

8-2.05 La personne employée visée à la présente section qui redevient capable d'exercer les attributions de son titre d'emploi avant l'expiration de la période d'assurance traitement prévue par l'article 8-1.13 doit aviser l'employeur dès que sa lésion professionnelle est consolidée, et ce, sous réserve de l'article 8-2.06. À son retour au travail, la personne employée réintègre son poste ou un poste équivalent. Dans l'éventualité où son poste aurait été aboli ou cédé, la personne employée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

8-2.06 La personne employée visée à la présente section peut obtenir un congé sans traitement d'une durée maximale de six (6) mois en prolongation de la période prévue par l'article 8-1.13, aux conditions suivantes :

- la période d'assurance traitement dont la personne employée peut bénéficier en vertu de l'article 8-1.13 est inférieure à deux (2) ans et six (6) mois;
- la personne employée fait l'objet d'une mesure de réadaptation prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, avant l'expiration de la période d'assurance traitement prévue par l'article 8-1.13.

La durée du congé sans traitement est alors déterminée de façon à permettre à la personne employée de poursuivre son programme de réadaptation, mais ne doit pas excéder le délai de deux (2) ans et six (6) mois depuis le début de l'incapacité prévue par l'article 8-1.13.

Dispositions générales

8-2.07 Malgré les articles 3-1.10 et 3-1.15, lorsque l'employeur réoriente ou rétrograde pour cause d'invalidité la personne employée visée à la présente section, son taux de traitement et la somme forfaitaire, le cas échéant, ne sont pas réduits. Par la suite, son taux de traitement est réajusté conformément à la section 7-1.00.

8-2.08 La personne employée visée à la présente section qui temporairement ne reçoit plus d'indemnité de remplacement du revenu peut, si elle en fait la demande à son Employeur, recevoir les montants d'assurance traitement prévus par l'article 8-1.13 qui lui sont applicables à la date de sa demande pourvu qu'elle soit réputée invalide au sens de l'article 8-1.02.

Dans ce cas, les mécanismes de révision et d'appel prévus par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tiennent lieu de procédure d'appel pour déterminer les droits de la personne employée à recevoir l'indemnité de remplacement du revenu.

Malgré l'article 7-2.10, dès que, à la suite d'une décision à l'une ou l'autre des instances prévues par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la personne employée reçoit à nouveau son indemnité de remplacement du revenu, elle rembourse à l'employeur les sommes reçues en vertu du présent article et les articles 8-1.13, 8-1.15, 8-2.02, 8-2.03 et 8-2.04 s'appliquent alors intégralement, le cas échéant, pour toute la période visée.

Le présent article ne doit pas avoir pour effet de prolonger les périodes prévues par les articles 8-2.05 et 8-2.06.

- 8-2.09 La personne employée qui réclame une indemnité de remplacement du revenu peut en appeler uniquement selon les recours prévus par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux fins d'établir son invalidité, de tels recours remplaçant la procédure de règlement des griefs prévue par la section 9-1.00.

De même, lorsque l'employeur exige que la personne employée se soumette à un examen médical, elle le fait conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

- 8-2.10 La personne employée visée à la présente section, appelée à s'absenter du travail pour comparaître à l'une ou l'autre des instances prévues par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ne subit aucune diminution de traitement pour la période où sa présence est requise.

8-3.00 DROITS PARENTAUX

Dispositions générales

- 8-3.01 À moins de stipulation contraire, aucune disposition de la présente section ne peut avoir pour effet de conférer à la personne employée un avantage supérieur à celui dont elle aurait bénéficié si elle était restée au travail.

- 8-3.02 Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption prévues par la présente section sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance emploi ou, dans les cas et conditions prévus par la présente section, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance emploi ne s'appliquent pas.

Les indemnités prévues pour le congé de maternité, le congé de paternité et pour le congé pour adoption ne sont toutefois versées que pendant les semaines durant lesquelles la personne employée reçoit, ou recevrait si elle en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance emploi.

- 8-3.03 Dans le cas où la personne employée partage avec sa conjointe ou son conjoint les prestations prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance emploi, les indemnités prévues par la présente section ne sont versées que si la personne employée reçoit effectivement des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes.

- 8-3.04 Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance emploi.

- 8-3.05 L'employeur ne rembourse pas à la personne employée les sommes qui pourraient lui être exigées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la Loi sur l'assurance parentale ou d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) en vertu de la Loi sur l'assurance emploi.
- 8-3.06 Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père de l'enfant sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.
- 8-3.07 Toute indemnité ou prestation visée par la présente section dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.
- 8-3.08 S'il est établi devant une ou un arbitre qu'une personne employée en probation se soit prévaluée d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en prolongation d'un congé de maternité et que l'employeur a mis fin à son emploi, celui-ci doit démontrer qu'il a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans traitement ou partiel sans traitement.

Congé de maternité

- 8-3.09 La personne employée enceinte qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des articles 8-3.39 et 8-3.40, doivent être consécutives. La personne employée enceinte qui est admissible au Régime d'assurance emploi a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des articles 8-3.39 et 8-3.40, doivent être consécutives.
- La personne employée dont la grossesse est interrompue à compter du début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.
- La personne employée dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.
- 8-3.10 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la personne employée et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, pour la personne employée admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.
- 8-3.11 La personne employée qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par la présente section a aussi droit au congé de maternité et aux indemnités prévues par les articles 8-3.16, 8-3.18 ou 8-3.19, selon le cas.
- La personne employée qui accouche alors qu'elle est invalide au sens de l'article 8-1.02 bénéficie, le cas échéant, de la partie résiduelle du congé de maternité à compter de la date où elle est médicalement apte au travail, et ce, pour autant qu'elle satisfasse aux conditions prévues par la section 8-3.00.
- 8-3.12 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue par l'article 8-3.09. Si la personne employée revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

- 8-3.13 Si la naissance a lieu après la date prévue, la personne employée a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La personne employée peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si son propre état de santé ou l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la personne employée.

Durant ces prolongations, la personne employée ne reçoit ni indemnité ni traitement. Elle bénéficie des avantages prévus par l'article 8-3.42 pendant les six (6) premières semaines de la prolongation et pendant les semaines subséquentes, des avantages prévus à l'article 8-3.43.

- 8-3.14 La personne employée qui ne peut, à cause de son état de santé, reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue par les articles 8-3.09 ou 8-3.13 est considérée comme étant absente pour cause de maladie et est alors assujettie aux dispositions de la section 8-1.00 pourvu qu'elle y ait normalement droit.

Préavis de départ

- 8-3.15 Pour obtenir le congé de maternité, la personne employée doit donner un avis écrit à l'employeur au moins quinze (15) jours avant la date du départ.

Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour l'accouchement.

Le délai de présentation de l'avis peut être moindre si un certificat médical atteste que la personne employée doit quitter son emploi plus tôt que prévu.

En cas d'imprévu, la personne employée est exemptée de la formalité de l'avis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Indemnités prévues pour la personne employée admissible au régime québécois d'assurance parentale

- 8-3.16 La personne employée qui a accumulé vingt (20) semaines de service comme défini au paragraphe c) de l'article 8-3.20 et qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a le droit de recevoir, pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre l'indemnité prévue à l'Annexe « A » le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance parentale que la personne employée a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement de prestations, intérêts, pénalités et autres sommes recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale à la suite d'une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la personne employée travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre l'indemnité prévue à l'Annexe « A » versé par l'employeur et le montant des prestations d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la personne employée produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

- 8-3.17 L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la personne employée en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré l'alinéa précédent, l'employeur effectue cette compensation si la personne employée démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre de l'employeur à cet effet. Si la personne employée démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituel, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la personne employée, lui produire cette lettre.

Le total des sommes reçues par la personne employée durant son congé de maternité, en prestations d'assurance parentale, indemnités et traitement ne peut cependant excéder l'indemnité prévue à l'Annexe « A » versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Indemnités prévues pour la personne employée admissible au régime d'assurance emploi

- 8-3.18 La personne employée qui a accumulé vingt (20) semaines de service, comme défini au paragraphe c) de l'article 8-3.20, et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale, mais qui est admissible au Régime d'assurance emploi a le droit de recevoir :

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu par le Régime d'assurance-emploi, l'indemnité prévue à l'Annexe « A »;
- b) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe a), une indemnité égale à la différence entre l'indemnité prévue à l'Annexe « A » et les prestations de maternité ou parentale qu'elle reçoit, ou qu'elle pourrait recevoir si elle en faisait la demande, en vertu du Régime d'assurance emploi, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance emploi que la personne employée a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement de prestations, intérêts, pénalités et autres sommes recouvrables en vertu du Régime d'assurance emploi.

Si une modification est apportée au montant de la prestation d'assurance emploi à la suite d'une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la personne employée travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre l'indemnité prévue à l'Annexe « A » versé par l'employeur et le montant des prestations d'assurance emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la personne employée produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du Régime d'assurance emploi.

De plus, si EDSC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance emploi auquel la personne employée aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance emploi avant son congé de maternité, la personne employée continue de recevoir, pour une période équivalente aux semaines soustraites par EDSC, l'indemnité prévue au premier alinéa du paragraphe b) du présent article comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance emploi.

L'article 8-3.17 s'applique à la personne employée visée par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour la personne employée non admissible au régime québécois d'assurance parentale ni au régime d'assurance emploi

8-3.19 La personne employée non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations du Régime d'assurance emploi, est exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, la personne employée qui a accumulé vingt (20) semaines de service comme défini au paragraphe c) de l'article 8-3.20 et qui ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un territoire, a le droit de recevoir, pour chaque semaine durant douze (12) semaines, une indemnité égale à l'indemnité prévue à l'Annexe « A ».

1. Dispositions particulières

8-3.20 Dans les cas visés par les articles 8-3.16, 8-3.18 et 8-3.19 :

- a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances annuelles au cours de laquelle la personne employée est rémunérée;
- b) l'indemnité est versée à intervalles de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la personne employée admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par EDSC au moyen d'un relevé officiel;
- c) le service s'entend du temps travaillé y compris les absences autorisées, notamment pour invalidité, qui comportent une prestation ou un traitement.

Ce service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), ainsi que de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'Annexe « C » de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

L'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des articles 8-3.16, 8-3.18 et 8-3.19 est réputée satisfaite lorsque la personne employée a répondu à cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe;

- d) le traitement s'entend du traitement de la personne employée tel qu'il est prévu par l'article 1-1.01 incluant, le cas échéant, la prime prévue à la section 6-9.00, à l'exclusion de toute autre rémunération additionnelle, même pour les heures supplémentaires.

Ce traitement est ajusté en fonction de la progression salariale à laquelle la personne employée a droit si les conditions d'obtention de cette progression prévue à la section 6-6.00 sont respectées.

Le traitement hebdomadaire de la personne employée à temps réduit est le traitement hebdomadaire moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la personne employée à temps réduit a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement, le traitement retenu aux fins du calcul de l'indemnité est celui à partir duquel ces prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la personne employée à temps réduit qui est en congé spécial comme prévu par l'article 8-3.22 ne reçoit aucune indemnité de la CNESST est exclue aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la personne employée à temps réduit comprend la date de majoration des taux et des échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire est fait à partir du traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle des traitements qui lui est applicable.

- 8-3.21 La personne employée peut reporter ses vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit l'employeur de la date du report.

La date du report doit se situer à la suite du congé de maternité ou être soumise, dès le retour au travail de la personne employée, à l'approbation de l'employeur qui tiendra compte des nécessités du service.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

Affectation provisoire et congé spécial

- 8-3.22 La personne employée peut demander d'être affectée provisoirement à un autre titre d'emploi qu'elle est raisonnablement en mesure d'occuper, dans les cas suivants :

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladies infectieuses ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

La personne employée doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque l'employeur reçoit une demande de retrait préventif, il en avise immédiatement le syndicat et lui indique le nom de la personne employée et les motifs à l'appui de la demande de ce retrait préventif.

L'affectation provisoire est prioritaire à tout autre mouvement de personnel et doit être effectuée dans le même port d'attache.

La personne employée affectée provisoirement à un autre emploi conserve les droits et privilèges rattachés à son emploi.

Si l'affectation provisoire n'est pas effectuée immédiatement, la personne employée a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la personne employée enceinte, à la date de son accouchement et pour la personne employée qui allaite à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour la personne employée admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, le congé spécial se termine à compter de la quatrième semaine avant la date prévue de l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu par le présent article, la personne employée est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, l'employeur verse à la personne employée une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CNESST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci; sinon, le remboursement se fait selon les modalités prévues par l'article 7-2.10. Toutefois, dans le cas où la personne employée exerce son droit de demander une révision de la décision de la CNESST ou de contester cette décision devant le Tribunal administratif du travail (TAT), le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CNESST ou, le cas échéant, celle du TAT.

Autres congés spéciaux

8-3.23 La personne employée a droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième semaine précédant la date prévue de l'accouchement;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

Durant ces congés, la personne employée peut se prévaloir des dispositions du régime d'assurance traitement; toutefois, dans le cas des visites prévues par le paragraphe c), la personne employée bénéficie au préalable d'un congé spécial avec maintien du traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours, lesquels peuvent être pris par demi-journée. L'employeur peut cependant autoriser les absences en heures lorsque la personne employée peut réintégrer ses attributions sans coût additionnel pour l'employeur.

Congé à l'occasion de la naissance

8-3.24 La personne employée a droit à un congé sans réduction de traitement d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. La personne employée a également droit à ce congé lorsque survient une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison ou le cas échéant, dans les quinze (15) jours suivant l'interruption de la grossesse. L'employé qui désire se prévaloir du présent congé en avise l'employeur dès que possible. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La personne employée à temps réduit dont la conjointe accouche a droit à un congé d'une durée maximale égale au nombre d'heures prévues par son horaire hebdomadaire de travail.

La personne employée, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Congé de paternité

8-3.25 À l'occasion de la naissance de son enfant, la personne employée a aussi droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur, à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines qui, sous réserve des articles 8-3.39 et 8-3.40, doivent être prises en semaine consécutive ou non. Cette demande doit être présentée à l'employeur au moins trois (3) semaines à l'avance et doit préciser la date de retour du congé. Le délai pour présenter la demande peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue de celle-ci. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Lorsque la personne employée est admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

La personne employée dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Indemnités prévues pour la personne employée admissible au régime québécois d'assurance parentale ou au régime d'assurance emploi

8-3.26 Pendant le congé de paternité prévu à l'article 8-3.25, la personne employée qui compte au moins vingt (20) semaines de service reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'elle reçoit ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance emploi.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8-3.16 ou l'article 8-3.18, selon le cas, et l'article 8-3.17 s'appliquent à la personne employée visée par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour la personne employée non admissible au régime québécois d'assurance parentale ni au régime d'assurance emploi

- 8-3.27 La personne employée non admissible aux prestations de paternité du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance emploi qui compte au moins vingt (20) semaines de service reçoit, pendant le congé de paternité prévu à l'article 8-3.25, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire.

Dispositions particulières

- 8-3.28 Les paragraphes a), b), d) et e) de l'article 8-3.20 s'appliquent dans les cas visés aux articles 8-3.26 et 8-3.27, en faisant les adaptations nécessaires.

- 8-3.29 La personne employée peut bénéficier d'une prolongation du congé de paternité si elle fait parvenir à l'employeur, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par la personne employée.

Durant cette prolongation, la personne employée ne reçoit ni indemnité ni traitement et elle bénéficie des avantages prévus à l'article 8-3.43.

CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ EN VUE D'UNE ADOPTION

Congé pour l'adoption d'une ou d'un enfant autre que l'enfant de la conjointe ou du conjoint

- 8-3.30 La personne employée a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'une ou d'un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et doit se terminer au plus tard le 15^e jour suivant l'arrivée de l'enfant à la maison. La personne employée qui désire se prévaloir du présent congé en avise l'employeur dès que possible. Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

- 8-3.31 La personne employée qui adopte légalement une ou un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur, à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des articles 8-3.39 et 8-3.40, doivent être prises en semaine consécutive ou non. Cette demande doit être présentée à l'employeur au moins trois (3) semaines à l'avance et doit préciser la date de retour du congé. Le congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Lorsque la personne employée est admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Pour la personne employée non admissible au Régime québécois d'assurance parentale ni au Régime d'assurance emploi, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'employeur.

- 8-3.32 La personne employée peut bénéficier d'une prolongation du congé pour adoption prévu par l'article 8-3.31 si elle fait parvenir à l'employeur avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par la personne employée.

Durant cette prolongation, la personne employée ne reçoit ni indemnité ni traitement et elle bénéficie des avantages prévus à l'article 8-3.43.

Indemnités prévues pour la personne employée admissible au régime québécois d'assurance parentale ou au régime d'assurance emploi

- 8-3.33 Pendant le congé pour adoption prévu par l'article 8-3.31, la personne employée **qui compte au moins vingt (20) semaines de service** reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance emploi.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8-3.16 ou l'article 8-3.18, selon le cas, et l'article 8-3.17 s'appliquent à la personne employée visée par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour la personne employée non admissible au régime québécois d'assurance parentale ni au régime d'assurance emploi

- 8-3.34 La personne employée non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance emploi qui adopte un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint qui compte au moins vingt (20) semaines de service reçoit, pendant le congé pour adoption prévu par l'article 8-3.31, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire.

Disposition particulière

- 8-3.35 Les paragraphes a), b), d) et e) de l'article 8-3.20 s'appliquent dans les cas visés par les articles 8-3.33 et 8-3.34, en faisant les adaptations nécessaires.

Congé pour l'adoption de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint

- 8-3.36 La personne employée qui adopte l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur au moins quinze (15) jours à l'avance, à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du traitement. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande d'adoption de l'enfant.

Congé sans traitement en vue d'une adoption

- 8-3.37 La personne employée, en vue de l'adoption d'une ou d'un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur au moins quinze (15) jours à l'avance, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cette ou de cet enfant.

La personne employée qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'une ou d'un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'employeur, si possible quinze (15) jours à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale du congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

Le congé sans traitement prévu par le présent article prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance emploi et le congé prévu par l'article 8-3.31 s'applique alors.

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement

8-3.38 La personne employée a droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur au moins trois (3) semaines à l'avance et au moins trente (30) jours dans le cas d'une demande d'un congé partiel sans traitement, à l'un des congés prévus par le présent article. La demande doit préciser la date de retour et l'aménagement du congé. L'employeur ne peut refuser cet aménagement, à moins qu'il ne corresponde pas aux besoins du service.

a) Congé de deux (2) ans

1. un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la personne employée immédiatement après le congé de maternité prévu par l'article 8-3.09 sous réserve de l'article 8-3.21;
2. un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la personne employée immédiatement après le congé de paternité prévu à l'article 8-3.25. La durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant la naissance. L'article 8-3.21 s'applique en faisant les adaptations nécessaires;
3. un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la personne employée immédiatement après le congé pour adoption prévu à l'article 8-3.31. La durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison. L'article 8-3.21 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

La personne employée qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement pouvant s'échelonner sur la même période de deux (2) ans. Lorsque la personne employée se prévaut d'un tel congé partiel sans traitement, elle doit travailler un minimum de quatorze (14) heures par semaine.

La personne employée en congé sans traitement ou en congé partiel sans traitement a le droit, à la suite d'une demande écrite présentée à l'employeur au moins trente (30) jours à l'avance, de se prévaloir une (1) fois de chacun des changements suivants :

- i. d'un congé sans traitement à un congé partiel sans traitement ou l'inverse selon le cas;
- ii. d'un congé partiel sans traitement à un congé partiel sans traitement différent.

La personne employée qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement.

Lorsque la conjointe ou le conjoint de la personne employée n'est pas une personne employée d'un employeur visé par le paragraphe c) de l'article 8-3.20, la personne employée peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans après la naissance ou l'adoption.

b) Congé de cinquante-deux (52) semaines

La personne employée qui ne se prévaut pas du congé prévu par le paragraphe a) peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'une ou d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par la personne employée et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié. Ce paragraphe s'applique à la personne employée qui adopte l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint.

La personne employée qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement ou congé partiel sans traitement excédant cinquante-deux (52) semaines, tel avis est d'au moins trente (30) jours.

AUTRES DISPOSITIONS

Suspension ou fractionnement du congé

8-3.39 Lorsque son enfant est hospitalisé, la personne employée en congé de maternité qui est suffisamment rétablie de son accouchement, la personne employée en congé de paternité ou la personne employée en congé pour adoption en vertu de l'article 8-3.31 peut, après entente avec l'employeur, suspendre son congé et retourner au travail pendant la durée de cette hospitalisation. Le congé doit être complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

8-3.40 Sur demande présentée à l'employeur, la personne employée en congé de maternité, la personne employée en congé de paternité, la personne employée en congé pour adoption en vertu de l'article 8-3.31 ou la personne employée en congé sans traitement à temps complet en vertu de l'article 8-3.38, mais uniquement s'il s'agit des cinquante-deux (52) premières semaines de son congé, peut fractionner son congé en semaines si son enfant est hospitalisé, lorsque survient un accident, une maladie non reliée à la grossesse ou un acte criminel l'autorisant à s'absenter en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail ou lorsque sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille selon les articles 4-5.07 et 4-5.08.

Dans le cas où l'enfant est hospitalisé, le nombre maximal de semaines durant lesquelles le congé peut être suspendu correspond au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres cas de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail pour une telle situation.

Durant la suspension de son congé, la personne employée est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de l'employeur ni indemnité ni prestation. La personne employée bénéficie, durant cette suspension, des avantages prévus à l'article 8-3.43.

- 8-3.41 Lors de la reprise du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu de l'article 8-3.39 ou 8-3.40, l'employeur verse à la personne employée l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle n'avait pas suspendu ou fractionné son congé, et ce, pour le nombre de semaines qui reste au congé sous réserve des dispositions prévues à l'article 8-3.02.

Avantages

- 8-3.42 Durant le congé de maternité prévu par l'article 8-3.09, les congés spéciaux prévus par les articles 8-3.22 et 8-3.23, le congé à l'occasion de la naissance prévu à l'article 8-3.24, le congé de paternité prévu à l'article 8-3.25 et le congé pour adoption prévu aux articles 8-3.30, 8-3.31 ou 8-3.36, la personne employée bénéficie, dans la mesure où elle y a normalement droit, des avantages suivants :

- assurance vie;
- assurance maladie, en versant sa quote-part;
- accumulation de crédits de vacances ou paiement de ce qui en tient lieu;
- accumulation de crédits de congés de maladie;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service.

- 8-3.43 Durant le congé sans traitement ou partiel sans traitement prévu par l'article 8-3.38 et durant le congé sans traitement en vue d'une adoption prévue par l'article 8-3.37, la personne employée accumule son expérience aux fins de la détermination de son traitement, jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines du congé. Elle continue de participer au régime d'assurance maladie en versant sa quote-part des primes pour les cinquante-deux (52) premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes.

Lorsque l'absence sans traitement est de plus de 30 jours, la personne employée peut choisir de suspendre une ou plusieurs couvertures d'assurance collective si elle en fait la demande au début du congé. Toutefois, si elle choisit de maintenir une ou plusieurs couvertures d'assurance collective, la personne employée verse la totalité des primes, y compris la part de l'employeur. Dans tous les cas, le maintien de la couverture d'assurance maladie est obligatoire, à moins qu'elle soit assurée autrement conformément à la Loi sur l'assurance médicaments.

Retour au travail

- 8-3.44 L'employeur fait parvenir à la personne employée, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé.

La personne employée à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus se présente au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger son congé de la manière prévue par l'article 8-3.38 ou de bénéficier de l'application de l'article 8-3.14.

La personne employée qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé de maternité est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la personne employée qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

- 8-3.45 La personne employée se présente au travail à l'expiration de son congé de paternité prévu à l'article 8-3.25 ou à l'expiration de son congé pour adoption prévu à l'article 8-3.31 à moins de prolonger son congé de la manière prévue à l'article 8-3.38. La personne employée qui ne se présente pas au travail est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la personne employée qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.
- 8-3.46 Au retour du congé de maternité, d'un congé spécial prévu par l'article 8-3.22 ou 8-3.23, du congé de paternité prévu à l'article 8-3.25 ou du congé pour adoption prévu à l'article 8-3.31, du congé sans traitement en vue d'une adoption prévu à l'article 8-3.37 ou du congé sans traitement ou partiel sans traitement prévu à l'article 8-3.38, la personne employée reprend son emploi dans son port d'attache.
- Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, la personne employée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.
- 8-3.47 La personne employée à qui l'employeur a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés sans traitement prévus par l'article 8-3.38 ou du congé sans traitement en vue d'une adoption prévu par l'article 8-3.37 doit donner un avis de son retour au moins quinze (15) jours avant l'expiration de ce congé. Si elle ne se présente pas au travail à la date de retour prévue, elle est présumée avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

CHAPITRE 9-0.00 : RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE

9-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

Comité de relations professionnelles / comité des griefs

- 9-1.01 Le comité de relations professionnelles agit, notamment, à titre de comité des griefs.
Les parties peuvent également s'adjoindre, si elles le désirent et à leurs frais, d'autres personnes non employées. Dans les 30 jours de la signature de la convention collective, le syndicat fera connaître les personnes qu'il a désignées.
- 9-1.02 Il n'y aura aucune perte de traitement ou d'avantages pour les personnes employées représentant le syndicat au comité.
- 9-1.03 Toute personne employée qui se croit lésée dans les droits que lui reconnaît la présente convention collective peut, accompagnée si elle le désire d'un délégué syndical, tenter de régler sa plainte ou son problème avec son supérieur immédiat. À défaut de règlement, la procédure prévue à l'article 9-1.05 s'applique.
- 9-1.04 Le syndicat (par un de ses délégués) peut faire et soumettre un grief au nom d'une personne employée, d'un groupe de personnes employées ou de l'ensemble des personnes employées. Dans un tel cas, la procédure prévue à l'article 9-1.05 s'applique.
- 9-1.04A Si le Syndicat se croit lésé relativement à l'interprétation, l'application ou une prétendue violation de la convention collective, un membre du comité de griefs peut soumettre un grief dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance du fait qui a donné lieu au grief. Dans ce cas, la procédure prévue au présent chapitre s'applique, en changeant ce qui doit être changé.
- 9-1.05 **Étape n° 1**
Toute personne employée peut soumettre, par écrit, un grief signé par elle, à l'employeur ou à la personne représentant ce dernier, dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance du fait qui a donné lieu au grief. C'est l'arbitre qui décide de la date à laquelle la personne employée a pris connaissance du fait qui a donné lieu au grief si cette date est contestée par l'une ou l'autre des parties.
Le délai de présentation d'un grief pour la personne employée qui doit s'absenter de son bureau à la demande expresse de l'employeur, pour une période de plus de dix (10) jours ouvrables consécutifs, est suspendu pendant la durée de son absence. Il en est de même lors de la prise de vacances annuelles de la personne employée.
Nonobstant ce qui précède, le délai pour déposer un grief de harcèlement psychologique, comme défini à l'article 1-5.02, est de deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement psychologique.
Les parties doivent se rencontrer en comité dans les trente (30) jours suivant le dépôt du grief et tenter de le régler. Une des deux parties peut demander une prolongation d'au plus soixante (60) jours afin de se rencontrer. Lors de cette rencontre, certaines informations peuvent être échangées afin de régler le grief. L'employeur doit transmettre sa décision à la personne employée concernée, avec copie au syndicat, dans les trente (30) jours qui suivent cette rencontre.

Étape no 2

Si aucune entente n'intervient à l'étape n° 1, le syndicat peut, par un membre du comité des griefs ou un de ses conseillers en relations du travail, dans les trente (30) jours suivant la rencontre prévue à l'étape n° 1, porter le grief à l'arbitrage suivant la procédure prévue à l'article 9-2.00.

Dans le cas d'un grief alléguant du harcèlement sexuel, du harcèlement psychologique ou de la violence, si aucune entente n'intervient à l'étape n° 1, le grief peut être soumis à la médiation, sous réserve de l'accord de toutes les parties. En cas d'échec de celle-ci, le grief est déféré à l'arbitrage suivant la procédure prévue à l'article 9-2.00.

9-1.06 Sous réserve de dispositions spécifiques énoncées ailleurs dans la présente convention collective, chacune des étapes de cette procédure doit être épuisée avant de passer à la suivante, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit.

De même, les délais prévus au présent chapitre sont des délais de rigueur et ne peuvent être modifiés que par entente écrite entre les parties. Le défaut de respecter ces délais entraîne leur déchéance. Tous les jours, sauf le premier, sont comptés, incluant les fériés, les samedis et les dimanches. Cependant, si le dernier jour d'un délai coïncide avec un jour férié ou une journée de fin de semaine, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

9-1.07 Au cours de la procédure de règlement des griefs, les parties peuvent être assistées de la ou des personnes employées concernées ainsi que des témoins nécessaires, si elles le jugent utile, et ce, sans perte de traitement, avantages et privilèges.

9-1.08 Dans le cas de suspension ou de congédiement, le fardeau de la preuve incombe toujours à l'employeur.

9-1.09 L'employeur peut soumettre un grief au syndicat et dans ce cas, la procédure prévue au présent chapitre s'applique, en changeant ce qui doit être changé.

9-1.10 Un vice de forme dans la formulation du grief n'entraîne pas sa nullité.

9-1.11 Pour être valide, un règlement de grief doit être signé par les représentants de l'employeur et du syndicat ainsi que par la personne employée en cause.

9-1.12 Malgré toute disposition contraire, toute personne employée qui quitte le service de l'employeur conserve le droit de déposer un grief pour réclamer tout montant qui lui est dû.

9-2.00 ARBITRAGE

9-2.01 A. Lorsque l'une des parties décide de porter un grief à l'arbitrage, elle doit en aviser par écrit l'autre partie, en suggérant par la même occasion le nom de trois (3) arbitres pour acceptation ou refus. L'une ou l'autre des parties doit donner sa réponse dans les trente (30) jours en indiquant son acceptation de l'un des arbitres ou en suggérant d'autres noms.

B. Une fois l'arbitre choisit en vertu de 9-2.01 a), la partie qui porte le grief à l'arbitrage devra, dans les trente (30) jours, mandater l'arbitre choisi et lui demander de fixer, de concert avec les parties, une ou des dates possibles d'enquête et d'audition.

9-2.02 À défaut d'entente entre les parties quant au choix de l'arbitre, le syndicat ou l'employeur peut demander au ministre du Travail de nommer un arbitre.

- 9-2.03 A. Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs, compte tenu des faits ayant donné naissance aux dits griefs et du contenu de la convention collective ; en conséquence, il ne peut jamais ajouter, soustraire ou modifier quoi que ce soit dans cette convention collective, pas plus qu'il ne peut rendre une décision incompatible avec les termes et les dispositions de la présente convention collective.
- B. Toutefois, dans les cas de congédiement ou de suspension, l'arbitre peut se prononcer de la manière suivante, à savoir :
- a) Soit en maintenant la décision de l'employeur;
 - b) Soit en convertissant un congédiement en une suspension ou en une réprimande;
 - c) Soit en réduisant la période de suspension ou en convertissant la suspension en une réprimande;
 - d) Soit en réinstallant la personne employée dans ses fonctions avec tous ses droits et en lui remboursant la perte subie à la suite de la suspension ou du congédiement. Le remboursement est effectué en déduisant de ces sommes les revenus de la personne employée résultant d'une activité, d'une prestation ou d'une indemnité compensatrice à cette suspension ou à ce congédiement.
- 9-2.04 C'est l'arbitre qui fixe le jour, l'heure et le lieu des séances, après entente avec les représentants des parties ; il a un délai de trente (30) jours civils, après la fin de la preuve, pour rendre sa décision à moins qu'à sa demande, ledit délai ne soit prolongé par les parties.
- 9-2.05 La décision de l'arbitre est finale et lie les parties ainsi que la ou les personnes employées concernées.
- 9-2.06 Les honoraires de l'arbitre ainsi que les dépenses et frais encourus dans l'exercice de ses fonctions sont partagés en parts égales entre les parties. Sous réserve de l'article 2-3.01, chaque partie acquitte les dépenses et le traitement, le cas échéant, de ses témoins.
- 9-2.07 Le plaignant ou, dans le cas d'un grief collectif, la personne employée représentant le groupe, voit son traitement maintenu lors de l'arbitrage.
- 9-2.08 Dans tous les cas d'adjudication d'une somme d'argent décidée par le tribunal, celui-ci peut ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal applicable à compter de la date où cette somme est exigible.
- Il doit être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

CHAPITRE 10-0.00 : PERSONNES EMPLOYÉES OCCASIONNELLES

10-1.00 APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE – PRINCIPE

- 10-1.01 Les stipulations de la convention s'appliquent à la personne employée occasionnelle, sous réserve des exclusions suivantes :

La personne employée occasionnelle travaillant moins de trente-cinq (35) heures par semaine est soumise aux dispositions de la convention applicables à la personne employée à temps réduit, dans la mesure où elle y a droit en vertu de la présente section, et en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Selon les besoins d'affaires et les disponibilités de la personne employée occasionnelle, l'employeur peut embaucher une personne employée occasionnelle sans garantie d'heure à son contrat d'engagement, de renouvellement ou de prolongation.

Exclusions et exceptions applicables à toutes les personnes employées occasionnelles

- 10-1.02 Les dispositions de la section 8-2.00 ne s'appliquent aux personnes employées occasionnelles que pendant la période d'emploi déterminée à leur engagement.
- 10-1.03 La personne employée occasionnelle est classée, compte tenu du poste à pourvoir ainsi que de son dossier scolaire et professionnel, de la manière prévue à la convention collective.
- 10-1.04 Les stipulations relatives aux régimes collectifs prévues par les sections 8-1.00 et 8-3.00 ne s'appliquent aux personnes employées occasionnelles que pendant la période déterminée à leur engagement.

Dispositions particulières

- 10-1.05 Lorsque les dispositions des sections 4-2.00, 4-3.00, 8-1.00 et 8-2.00 s'appliquent et doivent de nouveau s'appliquer lors d'un renouvellement, d'une prolongation d'engagement à titre d'occasionnel, ces sections s'appliquent comme s'il s'agissait d'un seul engagement à la condition qu'il n'y ait pas d'interruption entre les engagements visés.
- 10-1.06 Lorsque l'employeur veut, avant l'expiration de la période d'emploi déterminée à son engagement, licencier ou mettre à pied une personne employée occasionnelle, il lui donne un préavis d'une (1) semaine si la période déterminée est d'une durée inférieure à un (1) an et de deux (2) semaines si la période déterminée est d'une durée égale ou supérieure à un (1) an. Seuls les avantages prévus par le chapitre 8-0.00 déjà acquis au moment du licenciement ou de la mise à pied continuent de s'appliquer durant le reste de la période d'emploi déterminée à son engagement.

La personne employée occasionnelle enceinte qui, avant l'expiration de la période d'emploi déterminée à son engagement, est licenciée ou mise à pied, bénéficie d'une présomption que cette décision a été prise parce qu'elle est enceinte. Dans ce cas, il incombe à l'employeur de prouver qu'il a pris cette décision pour une autre cause juste et suffisante.

Période d'essai

- 10-1.07 La personne employée occasionnelle doit, pour être maintenue en fonction, accomplir avec succès une période d'essai de six (6) mois. La décision de l'employeur de mettre fin à l'emploi à l'intérieur de ce délai ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un grief.

Quota d'embauche

- 10-1.08 Le nombre total de personnes employées occasionnelles embauchées pour des projets spécifiques ou pour des surcroûts temporaires de travail ne doit pas excéder cinq (5 %) pour cent du total des personnes employées comprises dans l'unité de négociation. Les personnes employées occasionnelles embauchées pour du remplacement ne sont pas incluses dans ce pourcentage.

Dispositions transitoires

La personne salariée occasionnelle a droit à une progression salariale, conformément à la section 6-6.00, selon la mesure transitoire suivante :

- Pour les personnes salariées occasionnelles ayant obtenu leur dernier avancement annuel de base entre le 1^{er} avril 2023 et le 30 septembre 2023, le prochain avancement annuel de base aura lieu le 1^{er} avril 2024;
- Pour les personnes salariées occasionnelles ayant obtenu leur dernier avancement annuel de base entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 avril 2024, le prochain avancement annuel de base aura lieu le 1^{er} avril 2025. Toutefois, ces personnes salariées occasionnelles sont admissibles au 1^{er} avril 2024 à une progression salariale au prorata du temps travaillé depuis le dernier avancement annuel de base en fonction de la cote d'appréciation du rendement obtenue.

CHAPITRE 11-0.00 : DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

- 11-1.01 À moins de dispositions contraires, la présente convention collective entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 mars 2028.
- 11-1.02 La présente convention collective demeure en vigueur tout le temps des négociations en vue de son renouvellement et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

Par la présente, les parties conviennent que la signature de la convention intervenue ce jour entre le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec et l'Autorité des marchés financiers vaut également pour les annexes et les lettres d'entente qui en font partie intégrante conformément à l'article 1-1.02.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 2 mai 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Robert Vallières
Membre du comité de négociation

Marie-Claude Soucy
Vice-présidente finances, talents,
technologies

Céline Roux
Membre du comité de négociation

Isabelle Dufour
Directrice principale talent et culture

Simon Chhuon
Membre du comité de négociation

Marie-Ève Bessette
Directrice partenariat d'affaires et
centre d'expertises RH

Thiago Diniz
Conseiller à la négociation et aux
relations de travail et Porte-parole

Jean-Michel Fleury
Conseiller principal en relations de
travail et Porte-parole

Marie-Josée Garand
Conseillère à la négociation et aux
relations de travail et Porte-parole

Céline Moïse
Partenaire d'affaires, ressources
humaines

Martin Trudel
Troisième vice-président SPGQ

Geneviève Vigneault
Directrice de l'inspection de la
distribution de produits et services
financiers

Frédéric Belleau
Directeur principal des produits
d'investissement et de la finance
durable

ANNEXES

ANNEXE A

INDEMNITÉ DE CONGÉ DE MATERNITÉ

Formule d'indemnité :

- Le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la personne employée jusqu'à concurrence de 225 \$;

et


- Le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de la personne employée et le montant établi au précédent sous-alinéa.

ANNEXE B

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

Échelle de traitement					
Niveau	Min/Max/Mérite	1er avril 2020	1er avril 2021	1er avril 2022	1er avril 2023
1	Minimum	46 558 \$	47 489 \$	48 439 \$	51 345 \$
	Maximum	93 116 \$	94 978 \$	96 878 \$	102 691 \$
	Mérite			101 722 \$	107 825 \$
2	Minimum	49 817 \$	50 813 \$	51 829 \$	54 939 \$
	Maximum	99 634 \$	101 627 \$	103 660 \$	109 880 \$
	Mérite			108 841 \$	115 371 \$
3	Minimum	53 304 \$	54 370 \$	55 457 \$	58 784 \$
	Maximum	106 608 \$	108 740 \$	110 915 \$	117 570 \$
	Mérite			116 462 \$	123 450 \$
4	Minimum	56 502 \$	57 632 \$	58 785 \$	62 312 \$
	Maximum	113 005 \$	115 265 \$	117 570 \$	124 624 \$
	Mérite			123 449 \$	130 856 \$
5	Minimum	59 892 \$	61 090 \$	62 312 \$	66 051 \$
	Maximum	119 785 \$	122 181 \$	124 625 \$	132 103 \$
	Mérite			130 855 \$	138 706 \$
6	Minimum	62 887 \$	64 145 \$	65 428 \$	69 354 \$
	Maximum	125 774 \$	128 289 \$	130 855 \$	138 706 \$
	Mérite			137 398 \$	145 642 \$
7	Minimum	66 032 \$	67 353 \$	68 700 \$	72 822 \$
	Maximum	132 063 \$	134 704 \$	137 398 \$	145 642 \$
	Mérite			144 268 \$	152 924 \$

ANNEXE B (suite)

 Niveau	Min/Max/Mérite	1er avril 2024	1er avril 2025	1er avril 2026	1er avril 2027
1	Minimum	52 783 \$	54 155 \$	55 509 \$	57 452 \$
	Maximum	105 566 \$	108 311 \$	111 019 \$	114 905 \$
	Mérite	110 844 \$	113 726 \$	116 569 \$	120 649 \$
2	Minimum	56 477 \$	57 945 \$	59 394 \$	61 473 \$
	Maximum	112 957 \$	115 894 \$	118 791 \$	122 949 \$
	Mérite	118 601 \$	121 685 \$	124 727 \$	129 092 \$
3	Minimum	60 430 \$	62 001 \$	63 551 \$	65 775 \$
	Maximum	120 862 \$	124 004 \$	127 104 \$	131 553 \$
	Mérite	126 907 \$	130 207 \$	133 462 \$	138 133 \$
4	Minimum	64 057 \$	65 722 \$	67 365 \$	69 723 \$
	Maximum	128 113 \$	131 444 \$	134 730 \$	139 446 \$
	Mérite	134 520 \$	138 018 \$	141 468 \$	146 419 \$
5	Minimum	67 900 \$	69 665 \$	71 407 \$	73 906 \$
	Maximum	135 802 \$	139 333 \$	142 816 \$	147 815 \$
	Mérite	142 590 \$	146 297 \$	149 954 \$	155 202 \$
6	Minimum	71 296 \$	73 150 \$	74 979 \$	77 603 \$
	Maximum	142 590 \$	146 297 \$	149 954 \$	155 202 \$
	Mérite	149 720 \$	153 613 \$	157 453 \$	162 964 \$
7	Minimum	74 861 \$	76 807 \$	78 727 \$	81 482 \$
	Maximum	149 720 \$	153 613 \$	157 453 \$	162 964 \$
	Mérite	157 206 \$	161 293 \$	165 325 \$	171 111 \$

LETTRES D'ENTENTE

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 1 CONCERNANT LE TÉLÉTRAVAIL

Les parties reconnaissent que le télétravail peut contribuer à la mobilisation des personnes employées, notamment en améliorant leur qualité de vie, tout en répondant aux besoins organisationnels.

À cet effet, l'employeur s'est doté d'une politique relative au télétravail. Il s'engage à consulter le syndicat de tout changement à sa politique relative au télétravail, le cas échéant, et à discuter avec le syndicat de toutes problématiques liées à l'application de cette politique ou de sujets non couverts par la politique.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2 CONCERNANT LE CHANGEMENT DU CYCLE DE PAIE

Considérant le changement du cycle de paie qui a eu lieu le 14 février 2008;

Considérant que certaines personnes employées avaient décidé de recevoir une avance de paie leur permettant l'atteinte de leurs revenus nets habituels pour une période de paie de 70 heures;

Il est entendu que l'employeur récupérera l'avance de paie versée aux personnes employées à l'occasion de leur départ. À ce moment, la cotisation au régime de retraite de même que les déductions pour impôt provincial et fédéral seront prises comme prévu par la Loi fédérale et provinciale sur l'impôt des particuliers. Afin de pouvoir permettre aux personnes employées de récupérer les déductions d'impôt, des ajustements sur le relevé 1 et le T4 seront effectués.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 3 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN PARCOURS CARRIÈRE

CONSIDÉRANT l'attrait d'un programme (ci-après, le parcours carrière) permettant d'accompagner une relève professionnelle vers nos emplois pleinement qualifiés;

CONSIDÉRANT que les parties reconnaissent les avantages de déployer des efforts en vue de favoriser le développement de la relève professionnelle;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. La présente lettre d'entente peut s'appliquer à certaines personnes employées n'ayant pas le nombre d'années d'expérience requise pour occuper l'un de nos emplois pleinement qualifiés, mais ayant un diplôme universitaire pertinent.
3. Le comité conjoint d'évaluation des emplois est mandaté pour définir un cadre de référence permettant de clarifier les distinctions relatives parmi les emplois identifiés à un parcours carrière (cheminement d'un emploi d'entrée en carrière vers un emploi pleinement qualifié).
4. L'employeur communique au syndicat les parcours carrière pour chacune des lignes d'affaires avant de les déployer.
5. L'employeur affecte la personne employée qui n'a pas le nombre d'années d'expérience requise à un parcours carrière au sein d'une de ses lignes d'affaires en déterminant un emploi d'entrée en carrière ainsi qu'un emploi pleinement qualifié qu'elle occupera éventuellement lorsque le parcours carrière aura été accompli avec succès. Il est entendu que l'emploi pleinement qualifié a un niveau de rémunération supérieur et des responsabilités plus grandes qu'un emploi d'entrée en carrière. Toutefois, les emplois exerçant un rôle de coordonnateur ou d'analyste-expert sont exclus du parcours carrière.
6. Avant d'affecter une personne employée sur un emploi d'entrée en carrière, les parties conviennent en comité de relations professionnelles que l'emploi pleinement qualifié n'a pas pu être comblé dans un délai raisonnable malgré les efforts déployés par l'employeur.
7. Pour accéder à l'emploi pleinement qualifié préalablement identifié par l'employeur, la personne employée doit répondre aux exigences minimales de l'emploi pleinement qualifié et à l'ensemble des conditions suivantes :
 - Avoir exercé l'emploi d'entrée en carrière pendant une durée minimale d'un an;
 - Avoir obtenu une évaluation du rendement « pleinement satisfaisant » (volet compétence et objectifs) de la part de son supérieur immédiat lors de l'évaluation du rendement annuel;
 - Avoir obtenu une recommandation positive du comité d'accessibilité à l'emploi pleinement qualifié. Ce comité a comme mandat d'évaluer le degré d'autonomie et le niveau de complexité des mandats traités par la personne employée en tenant compte des exigences attendues pour exercer l'emploi pleinement qualifié préalablement identifié. Ce comité est formé du supérieur immédiat, du supérieur hiérarchique et du partenaire d'affaires RH. Les décisions du comité sur l'admissibilité ne peuvent faire l'objet d'un grief. En cas d'une recommandation défavorable, le comité d'accessibilité

à l'emploi pleinement qualifié justifie sa décision par écrit à la personne employée qui pourra être à nouveau évaluée par le comité un an plus tard selon les conditions précitées.

8. À l'embauche, le taux de traitement de l'emploi d'entrée en carrière ne sera pas inférieur au taux de traitement au minimum de l'échelle de l'emploi pleinement qualifié.
9. La personne employée répondant aux exigences minimales de l'emploi pleinement qualifié voit son emploi d'entrée en carrière converti au titre d'emploi pleinement qualifié et le taux de traitement est ajusté en conséquence selon les règles applicables prévues à l'article 6-2.02.
10. Toutefois, la personne employée en lien d'emploi peut soumettre sa candidature à l'un des emplois disponibles conformément à la section 6-8.00 et l'employeur s'engage à considérer sa candidature même si elle n'a pas complété son parcours carrière.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 4 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN PARCOURS DÉCOUVERTE

- CONSIDÉRANT** que les Parties reconnaissent les avantages de permettre qu'une personne employée occasionnelle puisse débiter sa carrière professionnelle via un parcours rotatif lui permettant de découvrir plusieurs champs d'activités professionnelles au sein d'une même ligne d'affaires chez l'employeur (ci-après, le « parcours découverte »);
- CONSIDÉRANT** l'attrait d'un programme permettant de diversifier les compétences et les apprentissages de professionnels qualifiés;
- CONSIDÉRANT** que le parcours découverte a aussi pour avantage de former une relève qualifiée dans des domaines spécialisés;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. La présente lettre d'entente peut s'appliquer à certaines personnes employées occasionnelles. Il est entendu que le profil de candidats visé par le parcours découverte est celui d'un professionnel ayant généralement peu d'expérience pertinente, mais ayant un diplôme universitaire pertinent.
3. L'employeur affecte la personne employée occasionnelle à un parcours découverte au sein d'une des lignes d'affaires chez l'employeur.
4. Les Parties reconnaissent qu'aux fins du parcours découverte, la personne employée occasionnelle relève de plus d'un gestionnaire de la ligne d'affaires, entre autres, pour la supervision, l'attribution et la direction du travail, puisque ses fonctions sont exercées au sein de plusieurs unités administratives au cours de son contrat d'emploi occasionnel.
5. Un gestionnaire de la ligne d'affaires sera cependant désigné pour exercer le rôle du supérieur immédiat de la personne employée occasionnelle aux fins de l'application des conditions de travail.
6. L'employeur détermine les titres d'emploi utilisés aux fins du parcours découverte et en informe le syndicat.
7. Le parcours découverte est d'une durée qui peut varier selon les besoins de l'employeur, sans excéder dix-huit (18) mois. Il est généralement composé de trois (3) rotations de six (6) mois au sein des unités administratives de la ligne d'affaires. Le parcours prend fin au terme du contrat d'emploi occasionnel de la personne employée occasionnelle.
8. La personne employée occasionnelle en lien d'emploi peut soumettre sa candidature conformément à la section 6-8.00 et l'employeur s'engage à considérer sa candidature même si elle n'a pas complété son parcours découverte.
9. Les Parties reconnaissent que le parcours découverte est un « projet spécial » au sens de l'article 1-1.01 p) de la convention collective pour laquelle une personne employée occasionnelle est embauchée. Cela n'empêche cependant pas qu'une personne employée occasionnelle visée par la présente puisse être embauchée en raison d'un surcroît temporaire de travail ou d'un remplacement d'une personne employée régulière, le tout conformément à la description d'emploi applicable.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 5
CONCERNANT LE PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT COMPRIMÉ DE
70 HEURES DE TRAVAIL EN 9 JOURS (HORAIRE COMPRIMÉ)

1. Objectif

Le programme d'aménagement comprimé du temps de travail vise à favoriser davantage la conciliation du travail et la vie personnelle lorsque l'emploi exercé le permet.

2. Principes directeurs

- a) L'employeur planifie l'organisation du travail en vue de permettre à un plus grand nombre de personnes employées de bénéficier de l'horaire comprimé.
- b) L'adhésion au programme est volontaire sous réserve de l'approbation du supérieur immédiat. L'adhésion à l'horaire comprimé n'est pas un droit acquis.
- c) Chaque demande d'adhésion doit être considérée en tenant compte des besoins d'affaires et du rendement de la personne employée. Advenant qu'il ne soit pas possible d'autoriser la demande, le supérieur immédiat devra fournir, par écrit, à la personne employée les motifs associés au refus.
- d) La décision de l'employeur quant à la demande d'adhésion peut faire l'objet d'un grief si elle est jugée déraisonnable ou arbitraire. Dans un tel cas, le fardeau de preuve incombe au syndicat. La détermination du jour de congé ne peut faire l'objet d'un grief.
- e) La compression du temps de travail ne doit pas avoir pour effet de générer systématiquement des coûts additionnels comme des heures supplémentaires.
- f) La personne employée régulière ou en probation adhère au programme par le biais d'une entente écrite, laquelle est individuelle, à durée déterminée et peut être, le cas échéant, renouvelée à son terme.

3. Modalités d'adhésion

- a) Lorsque la personne employée souhaite bénéficier de l'horaire comprimé, elle doit compléter le formulaire prévu à cette fin et le soumettre à son supérieur immédiat avant la date d'échéance. Deux (2) dates annuelles sont prévues pour soumettre une demande d'adhésion. Le programme débute en juillet 2024.

La personne employée nouvellement embauchée peut soumettre le formulaire à son supérieur immédiat en tout temps jusqu'à la première des deux (2) dates annuelles. Le supérieur immédiat analyse la demande conformément au paragraphe b).

- b) À compter de la réception du formulaire dûment complété, le supérieur immédiat analyse la demande en fonction des besoins d'affaires et il doit donner sa réponse par écrit dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.
- c) Lorsque la demande d'adhésion est approuvée, l'horaire comprimé débute à l'une des deux (2) dates annuelles fixées par l'employeur.
- d) À l'exception d'une nouvelle personne employée, chaque adhésion à l'horaire comprimé est d'une durée de six (6) mois et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour assurer son renouvellement.

- e) Les personnes employées bénéficiant ou souhaitant bénéficier d'un horaire à temps réduit (retraite progressive et congé partiel sans traitement) ainsi que ceux en retour progressif suivant une période d'invalidité ne peuvent bénéficier simultanément de l'horaire comprimé.
- f) Advenant que le supérieur immédiat ne puisse pas autoriser toutes les demandes d'adhésion à l'horaire comprimé telles que formulées, il pourra proposer un autre jour de congé en fonction des besoins d'affaires et de l'équité au sein de son unité administrative. À défaut, le gestionnaire tiendra compte du service continu des personnes employées visées.
- g) Lorsqu'une personne employée change d'unité administrative, le supérieur immédiat tient compte des besoins d'affaires et du nombre d'adhérents au programme au sein de son unité administrative. Après analyse, le supérieur immédiat maintient, ajuste ou annule l'adhésion au programme.

4. Conditions de travail

Les conditions de travail demeurent les mêmes que celles applicables à un horaire régulier prévu à la section 4-1.00 de la convention collective, sous réserve des modulations suivantes :

- a) La journée normale de travail équivaut à une durée de 7h45. Ainsi, une absence d'une journée complète de travail débite d'autant une banque de temps pour maintenir la rémunération.
- b) La personne employée travaillant moins que 5 heures au cours d'une journée normale de travail doit débiter le temps manquant à cette même journée normale de travail pour maintenir sa rémunération.
- c) La personne employée ne peut utiliser son débit ou son crédit horaire afin de s'absenter durant une plage horaire fixe telle que définie à l'article 4-1.05 (2)
- d) Les heures supplémentaires s'appliquent conformément au point 5 de l'article 4-1.05 et à l'article 4-2.01 de la convention collective.
- e) Lorsqu'un jour férié coïncide avec un congé généré par l'horaire comprimé, la personne employée et le supérieur immédiat conviennent ensemble de la journée de reprise du jour férié dans les trente (30) jours qui précèdent ou qui suivent ledit jour férié. Pour des fins d'application, le jour férié équivaut à une journée normale de travail d'une durée de 7h45.
- f) Pour les fins d'application des sections 4-5.00, 8-1.00, 8-2.00 et 8-3.00, le congé généré par l'horaire comprimé est considéré comme un jour non ouvrable.

5. Autres particularités

- a) Lorsque les besoins d'affaires exigent la présence de la personne employée lors du congé généré par l'horaire comprimé, la personne employée déploie les efforts raisonnables pour répondre à la demande :
 - i. Si le supérieur immédiat en a fait la demande expresse au moins deux (2) jours ouvrables avant, la personne employée et le supérieur immédiat conviennent ensemble de la journée de reprise dudit congé visé par l'horaire comprimé dans les trente (30) jours suivants. Le temps travaillé lors de cette journée est payé ou compensé en temps régulier au choix de la personne employée.

- ii. Si le supérieur immédiat en fait la demande expresse en-deçà de deux (2) jours ouvrables avant, le jour dudit congé visé par l'horaire comprimé est rémunéré en temps supplémentaire conformément à l'article 4-2.01.
- b) Exceptionnellement, lorsque la personne employée a des motifs personnels pour demander le report de son congé visé par l'horaire comprimé, le supérieur immédiat peut l'accorder pour autant que ce report ait lieu dans les trente (30) jours suivants. Le jour dudit congé qui est exceptionnellement travaillé est compensé en temps régulier.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 6 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN HORAIRE MAJORÉ

Les parties conviennent que l'employeur peut établir un horaire majoré de 37,5 heures par semaine à la personne employée lorsque les besoins d'affaires de l'employeur le justifient. Il est entendu que la décision de l'employeur d'octroyer ou de retirer un horaire de travail majoré à une personne employée ne peut faire l'objet d'un grief et il ne peut être considéré comme un droit acquis.

Le taux de traitement de la personne employée visée par un tel horaire majoré est ajusté le tout conformément à l'article 7-2.07. La journée normale de travail équivaut à 7,5 heures et les adaptations nécessaires s'appliquent quant à l'application des conditions de travail. À titre d'exemple, pour assurer une équivalence du quantum de jours de vacances accumulés, la valeur d'une journée de vacances par une personne employée sera convertie à 7 ou 7,5 heures selon l'horaire applicable au moment du débit du jour de vacances.

La durée minimale d'un horaire majoré d'une personne employée ne peut être de moins de trois (3) mois. La personne employée peut refuser d'être visée par un horaire majoré.

Lorsque l'employeur décide de mettre fin à l'horaire majoré, il avise préalablement la personne employée par écrit en justifiant les motifs liés aux besoins d'affaires, et ce, au moins trente (30) jours à l'avance. La personne employée peut également choisir de mettre un terme à son horaire majoré par un préavis écrit à l'employeur, au moins trente (30) jours à l'avance.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 7

PRIME DE SURVEILLANCE ET D'ENCADREMENT DES MARCHÉS FINANCIERS

Considérant que l'Autorité des marchés financiers (AMF) est le seul organisme mandaté par le gouvernement afin d'encadrer et de superviser l'ensemble du secteur financier au Québec. Elle adhère aux principes directeurs des organismes internationaux tels que l'AICA, l'OICV et l'IADI en plus de voir ses pratiques auditées par le FMI. À ce titre, elle doit être à l'affût de tous les développements réglementaires et s'assurer que ses pratiques sont conformes aux principes directeurs de ces organismes.

De plus, l'AMF a pour mission de prêter assistance aux consommateurs de produits et aux utilisateurs de services financiers, notamment en établissant des programmes éducationnels. Elle doit également assurer la mise en place d'un cadre réglementaire efficace favorisant le développement du secteur financier, et assurer la protection du public.

Pour faire face à ses obligations, l'AMF se doit d'avoir du personnel qualifié et possédant une expertise à la fine pointe dans certains domaines, notamment l'actuariat, la réglementation, l'ingénierie financière, la modélisation et la gestion des risques. À cette fin, une prime de surveillance et d'encadrement des marchés financiers est introduite en date du 1^{er} avril 2019 ou à la date de la signature de la convention collective si elle est signée après le 1^{er} avril 2019.

Champ d'application

La prime peut s'appliquer à tous les emplois professionnels œuvrant dans les postes clés des différents secteurs opérationnels et administratifs de l'organisation.

Détermination des emplois / personnes employées aptes à l'obtention d'une prime

Vu l'évolution constante du secteur financier, la complexité des produits et des services financiers ainsi que la diversité des mandats traités, les postes clés de l'organisation sont appelés à changer, de même que l'importance des dossiers, d'où la nature temporaire de la prime.

La prime de surveillance et d'encadrement des marchés financiers peut être consentie par l'AMF sur demande du supérieur, soutenue par le supérieur hiérarchique et autorisée par la Direction principale talent et culture. Pour ce faire, le supérieur doit justifier l'octroi de la prime selon certains critères, notamment :

- Expertise et/ou formation spécifique sortant du cadre normal de l'emploi (complexité des mandats et /ou particularité du marché visé);
- Coordination multidisciplinaire;
- Surveillance de l'innovation financière et réglementaire (caractère inhabituel, inédit ou novateur du mandat);
- Relation étroite avec d'autres secteurs à l'AMF (connaissance élargie);
- Habileté particulière vue l'interaction avec les marchés nationaux et internationaux;
- Analyse des risques systémiques.

De plus, les gestionnaires et la Direction principale talent et culture peuvent justifier l'octroi de la prime par des problèmes reliés à la stabilité organisationnelle. L'objectif visé est le maintien des opérations qui sont au cœur de la mission de l'organisation.

Détermination de la prime (5 à 15 %)

L'employeur prendra en considération la complexité, l'innovation, le niveau d'interaction avec le milieu financier, l'urgence et l'importance de la portée du mandat ainsi que la valeur au marché de l'expertise recherchée dans la détermination du pourcentage de la prime.

La décision d'octroyer ou non une prime de surveillance et d'encadrement des marchés et son pourcentage ne peuvent faire l'objet d'un grief. L'employeur n'est pas obligé d'octroyer la totalité du montant maximal alloué pour chaque année financière.

Sur demande écrite du syndicat, l'employeur fournit une liste comprenant le nom, les raisons de la prime et le pourcentage alloué à chacune des personnes employées ayant obtenu la prime au cours de l'année précédente.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 8 CONCERNANT LES CONGÉS MOBILES LIÉS À LA FIDÉLITÉ EN EMPLOI

Les parties conviennent d'introduire des congés mobiles rémunérés pour reconnaître l'expertise développée par les personnes employées, du fait de leur stabilité d'emploi au sein de l'employeur. L'application de ces congés mobiles s'articule comme suit :

1. Au 1^{er} avril 2024, la personne employée qui a accumulé cinq (5) années de service continu et plus chez l'employeur a droit à deux (2) jours de congés mobiles rémunérés. Les congés sont attribués à la personne employée dans les trente (30) jours suivant la signature de la convention collective.
2. Au 1^{er} avril 2025 et au 1^{er} avril 2026, la personne employée qui a accumulé cinq (5) années de service continu et plus chez l'employeur a droit à deux (2) jours de congés mobiles rémunérés.
3. Ces congés mobiles sont non cumulables d'une année financière à l'autre et ils ne sont pas monnayables.
4. Ces congés mobiles peuvent être, au choix de la personne employée, pris en journée ou en demi-journée.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 9 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU RÉGIME D'ASSURANCE

- CONSIDÉRANT** l'engagement de l'employeur à déployer un nouveau régime d'assurance auquel il est le preneur du contrat, et ce, à compter du 1^{er} avril 2025, et au plus tard le 1^{er} septembre 2025
- CONSIDÉRANT** la reconnaissance du syndicat à l'effet que d'autres catégories d'emploi chez l'employeur peuvent s'intégrer au nouveau régime d'assurance
- CONSIDÉRANT** la nécessité qu'il n'y ait qu'un seul régime d'assurance pour les personnes employées aux fins de la section 8-1.00 de la convention collective dans l'optique d'en faciliter l'administration par l'employeur
- CONSIDÉRANT** le maintien intégral de la section 8-1.00 de la convention collective à l'exception des dispositions transitoires ci-présentes

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. À compter de la date d'implantation du nouveau régime d'assurance, les articles 8-1.07, 8-1.10 sont remplacés par les articles suivants :

a) 8-1.07

L'employeur et le syndicat conviennent de former un comité d'assurance constitué d'au plus deux (2) représentants du syndicat et d'au moins deux (2) représentants patronaux. Advenant l'ajout par l'employeur de catégories d'emploi additionnelles au régime d'assurance, chaque catégorie d'emploi sera représentée au comité d'assurance par au plus deux (2) représentants. Il est entendu que la voix de l'employeur est de valeur égale à celle de l'ensemble des représentants des catégories d'emploi.

Le comité d'assurance est appelé à définir ses modalités de fonctionnement et à échanger sur toute question ou enjeu soulevés par le régime d'assurance collective prévu à la présente section. Il évalue les propositions de renouvellement du contrat d'assurance et fait les recommandations appropriées à l'employeur notamment en vue de contrôler le coût des primes.

La convocation du comité d'assurance doit se faire avant le début de la période de renouvellement du contrat avec l'assureur lorsqu'une ou des modifications au régime d'assurance sont envisagées ou si les hausses de prime prévues sont supérieures à 10 %.

b) 8-1.10

La contribution de l'employeur à la prime d'assurance maladie équivaut à 35% du coût du module dont les couvertures sont comparables à celles du module intermédiaire rattaché au contrat 9900 du SPGQ à la date d'implantation du nouveau régime d'assurance, et ce, quel que soit le choix du module de la personne employée.

3. Les parties conviennent que :

- a) Le comité d'assurance démarrera ses travaux à compter du 1^{er} novembre 2024 avec le mandat d'élaborer à l'aide d'experts en assurances collectives les couvertures au régime modulaire d'assurance maladie, au régime d'assurance vie et au régime complémentaire d'assurance traitement. Ainsi, la composition du comité d'assurance pourra être élargie en vue de son implantation.
- b) La couverture complémentaire à l'assurance traitement de l'employeur (autoassurance) ainsi que la couverture d'assurance vie demeurent à la charge des personnes employées. Le comité d'assurance déterminera si ces couvertures doivent être maintenues ou modifiées.
- c) Les frais de gestion associés au contrat d'assurance avec l'assureur sont partagés au prorata du partage des primes entre l'employeur et tous les adhérents au régime d'assurance.
- d) Il n'y a pas de couverture d'assurance traitement (connue sous l'appellation P5) pour les personnes employées en invalidité totale et permanente ayant 65 ans et plus.
- e) Advenant l'ajout d'une assurance soins dentaires, le coût de la prime associée à cette couverture est entièrement assumé par la personne employée.

